

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: Mesures d'exécution concernant les Actes de La Haye. SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE. Règlement modifiant et complétant le règlement du 7 février 1921 relatif à la procédure à suivre pour obtenir la protection des droits de propriété industrielle en vertu des traités internationaux (du 5 juillet 1928), p. 25.

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 23 et 31 janvier et 4 février 1929), p. 28. — AUTRICHE. Ordonnance concernant les marques internationales portant des inscriptions en une langue peu connue (n° 98818, du 24 janvier 1929), p. 28. — CHILI. Loi sur le timbre (n° 4322, du 29 février 1928), p. 28. — FRANCE. Règlement portant application à l'Algérie de la loi du 20 février 1928 relative à l'emploi du mot « fine » dans le commerce des eaux-de-vie (du 15 septembre 1928), p. 28. — NOUVELLE-ZÉLANDE. Loi améliorant les dispositions relatives à la délivrance des brevets et à l'enregistrement des dessins et des marques (n° 18, du 13 janvier 1922), *première partie*, p. 29.

Conventions particulières: ALLEMAGNE—UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RUSSES. Procès-verbal économique germano-russe (du 21 décembre 1928), *dispositions concernant la protection de la propriété industrielle*, p. 41.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Des modifications apportées à la loi yougoslave sur la protection de la propriété industrielle (*Dr Janko Šuman*), p. 41.

Jurisprudence: FRANCE. Marque déposée. Liqueur Bénédictine. Vente. Tarif français. Tarif étranger. Interdiction d'exporter des produits vendus au tarif français. Caractère licite, p. 45. — MAROC (ZONE FRANÇAISE). Marque de fabrique. Contrefaçon par utilisation de récipients usurpés. Propriété de la marque. Priorité d'usage. Dépôt de mauvaise foi (non), p. 47.

Nouvelles diverses: FRANCE. De l'étendue de l'application de la loi française sur les marques, p. 48.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*S. P. Ladas*), p. 48.

Statistique: Statistique des marques internationales depuis l'origine (1893 à 1928), p. 47, 48.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Mesures d'exécution concernant les Actes de La Haye

SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE

RÈGLEMENT

MODIFIANT ET COMPLÉTANT LE RÈGLEMENT DU MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DU 7 FÉVRIER 1921 RELATIF À LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR LA PROTECTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN VERTU DES TRAITÉS INTERNATIONAUX (1)

(Du 5 juillet 1928.) (2)

I. Prescriptions concernant les documents à déposer pour prouver l'existence du droit de priorité en matière de brevets, de dessins ou modèles et de marques

ARTICLE PREMIER. — Le droit de priorité prévu à l'article 4 de la Convention internationale révisée de 1883/1925 doit être expressément revendiqué au moment du dé-

pôt d'une demande de brevet, d'un dessin ou modèle, ou d'une marque; autrement, le droit de priorité sera déterminé conformément aux prescriptions de la loi du 17 février 1922 concernant la protection de la propriété industrielle (1).

ART. 2. — Les documents à déposer pour prouver que le droit de priorité est revendiqué à temps sont :

1. *Lors du dépôt d'une demande de brevet*

1° une copie de la demande de brevet en vertu de laquelle le droit de priorité est revendiqué, avec la description et le dessin ;

2° une attestation de l'Administration compétente du pays où a été déposée cette demande antérieure, portant que la copie est conforme à celle-ci et indiquant la date du dépôt.

Au lieu d'une copie de la demande, on peut joindre un exemplaire du certificat délivré en vertu du dépôt antérieur, si l'autorité compétente atteste que ce certificat est conforme à la demande par rapport à laquelle le droit de priorité est revendiqué.

Quand on revendique, au moment du dépôt d'une demande de brevet, un droit

de priorité découlant d'un dépôt de modèle d'utilité, il faut déposer une copie de ce dépôt, avec une description, un exemplaire ou une reproduction du modèle d'utilité; dans ce cas, il faut présenter un certificat de l'autorité compétente attestant que cet exemplaire ou cette reproduction concordent exactement avec le modèle d'utilité déposé, à moins que la copie ne soit accompagnée d'une description ou du certificat y relatif.

2. *Lors du dépôt d'un dessin ou modèle*

1° une copie de la demande par rapport à laquelle le droit de priorité est revendiqué, avec une description, un exemplaire ou une reproduction du dessin ou modèle ;

2° une attestation de l'Administration compétente du pays où a eu lieu le dépôt antérieur, portant que la copie concorde avec le dépôt effectué dans ledit pays, indiquant la date de ce dépôt et certifiant que l'exemplaire ou la reproduction présentés concordent exactement avec le dessin ou modèle déposé dans ce pays.

Au lieu des documents énumérés sous 1 et 2, on peut présenter un certificat attestant que le dessin ou modèle a été enregistré, contenant la reproduction du des-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 75.

(2) Communication officielle de l'Administration serbo-croato-slovène.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 34, 42, 57, 61 et 70.

sin ou du modèle déposé et indiquant la date du dépôt et le nom du déposant.

3. Lors du dépôt d'une marque

- 1° une copie de la demande par rapport à laquelle le droit de priorité est revendiqué, avec une reproduction de la marque;
- 2° une attestation de l'Administration compétente du pays où a eu lieu ce dépôt, portant que la copie concorde avec le dépôt effectué dans ledit pays, indiquant la date de ce dépôt et certifiant que la reproduction présentée concorde exactement avec la marque déposée dans ce pays.

Au lieu des documents énumérés sous 1 et 2, on peut présenter un certificat d'enregistrement de la marque.

ART. 3. — Si le déposant n'est pas domicilié ou n'a pas d'établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union, il est tenu de présenter un certificat justifiant qu'il est sujet ou citoyen de l'un des pays de l'Union.

ART. 4. — Les documents et les certificats à présenter en vertu des articles 2 et 3 sont dispensés de toute légalisation.

ART. 5. — Les documents et les certificats émanant d'autorités étrangères, seront accompagnés d'une traduction en langue serbo-croate ou slovène officiellement légalisée.

ART. 6. — Si le dépôt dans le Royaume est fait non par celui qui a effectué le premier dépôt à l'étranger, mais par son ayant cause, ce dernier devra présenter les documents qui prouvent son droit.

ART. 7. — Les documents mentionnés aux articles 2 à 6 pour être joints au dépôt seront présentés au plus tard dans les six mois qui suivent le jour du dépôt dans le Royaume, faute de quoi le droit de priorité sera périmé.

II. De la protection temporaire des droits de propriété industrielle concernant les objets exposés aux expositions internationales étrangères

ART. 8. — Les personnes qui exhibent un objet à une exposition ayant un caractère international, organisée sur le territoire d'un pays étranger signataire de la Convention révisée de 1883/1925 et conformément à l'article 11 de celle-ci jouiront, en ce qui concerne le droit de priorité, des mêmes droits dont jouissent dans le Royaume les exposants à une exposition nationale, pourvu qu'elles remplissent toutes les formalités prévues dans les articles 9, 10 et 11 du présent règlement.

ART. 9. — Pour que les exposants puissent se prévaloir des dispositions de l'article 8, la direction de l'exposition étrangère est tenue de demander, par une requête appropriée, au Ministre du Commerce et de l'Industrie du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes de rendre une décision portant la déclaration que l'exposition est admise à bénéficier des avantages prévus par l'article 11 de ladite Convention.

La direction de l'exposition est tenue d'accompagner sa demande d'un certificat de l'autorité compétente du pays où l'exposition aura lieu, attestant que ladite exposition est officielle ou officiellement reconnue dans ce pays. En outre, la demande sera munie d'un certificat attestant que l'exposition a un caractère international et il sera mentionné à quelle date elle aura lieu.

ART. 10. — Les exposants aux expositions internationales étrangères visées par les articles précédents qui demanderaient la reconnaissance du droit de priorité prévu par les §§ 90, 107 et 113 de la loi sur la protection de la propriété industrielle, sont tenus de se conformer à tous points de vue aux conditions prescrites pour les exposants aux expositions nationales et particulièrement en ce qui concerne les conditions visées par les §§ 95 et 96 du Règlement pour l'exécution de la loi sur la propriété industrielle.

ART. 11. — La reconnaissance de la protection provisoire visée par l'article 9 du présent règlement sera publiée aux frais de la direction de l'exposition dans le Journal officiel, ainsi que dans la feuille périodique officielle du Bureau national pour la protection de la propriété industrielle. Le montant des frais pour ces publications sera évalué par ledit Bureau.

La publication peut être également effectuée dans la revue officielle du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne.

III. Prescriptions concernant l'enregistrement international effectué en vertu de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891

ART. 12. — Tout citoyen du Royaume ou toute personne domiciliée sur le territoire du Royaume qui veut faire enregistrer une marque auprès du Bureau international, à Berne, doit préalablement la déposer dans le pays au Bureau de la propriété industrielle. La demande d'enregistrement international peut être formulée soit en même temps que la demande d'enregistrement national, soit plus tard.

ART. 13. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement international ou le

renouvellement d'une marque enregistrée internationalement doit être présentée en double exemplaire. Pour ces demandes, on emploiera les formulaires rédigés en français et prescrits par le Bureau international. Ces formulaires sont fournis gratuitement par le Bureau national de la propriété industrielle. Pour chaque marque, il faut déposer une demande d'enregistrement séparée.

La demande, sur laquelle doit figurer, à l'endroit désigné pour cela, une reproduction de la marque, doit indiquer :

- 1° le nom (la firme) du déposant et son adresse et, le cas échéant, les nom et prénom du mandataire;
- 2° sa profession (ou son entreprise);
- 3° les produits ou marchandises auxquels la marque est destinée. L'enregistrement international ne peut pas être demandé pour des produits pour lesquels la marque n'a pas été déposée dans le pays;
- 4° la date d'enregistrement de la marque dans le pays;
- 5° le numéro d'ordre sous lequel la marque est enregistrée dans le pays;
- 6° s'il y a lieu, la date et le numéro de l'enregistrement international antérieur;
- 7° si le déposant revendique la protection de la couleur de sa marque, il sera tenu d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée, par exemple: fond bleu, le cercle intérieur rouge; ou bien: dessin rouge sur fond d'or, etc.

Les indications qui précèdent doivent, à l'exception de celles prévues sous 1° et 5°, être rédigées en français.

Si le Bureau international constate qu'une demande d'enregistrement est incomplète ou irrégulière, il est autorisé à surseoir à l'enregistrement de cette marque, mais doit en aviser sans retard le Bureau national, auquel il appartiendra de notifier au Bureau international que la demande doit être modifiée, retirée ou maintenue.

Le Bureau international pourra notamment surseoir à l'enregistrement :

- 1° si la demande contient des indications de produits trop vagues, telles que « marchandises diverses », « et autres produits », et, en particulier, l'expression « etc. »;
- 2° si le cliché reçu ne donne pas une empreinte suffisamment claire des éléments de la marque;
- 3° si la marque porte le signe d'une croix pouvant être confondue avec la « Croix-Rouge » et si, pour éviter des refus certains, il y a lieu d'obtenir du propriétaire la déclaration préalable que la marque ne sera employée ni en couleur rouge, ni en une couleur similaire.

Lorsqu'un dépôt de ce genre n'est pas régularisé dans les six mois, le Bureau international est autorisé à fixer un délai de même longueur pour la liquidation de l'affaire. Il en avertira aussi bien le propriétaire de la marque ou son mandataire que le Bureau national. Ces deux délais partent de la date de la notification du Bureau international. Ceux-ci écoulés sans qu'une réponse soit parvenue à ce Bureau, le dépôt pourra être considéré comme abandonné et l'émolument sera renvoyé au déposant après déduction de 20 francs au maximum.

Lorsqu'une demande d'enregistrement incomplète ou irrégulière fait partie d'un dépôt collectif de plusieurs marques, l'enregistrement de toute la collection sera suspendu, à moins que le Bureau national ou le propriétaire de la marque n'autorise le Bureau international à considérer celle-ci comme sortie du dépôt collectif et à la traiter comme marque isolée.

ART. 14. — La demande sera accompagnée :

1° D'un cliché reproduisant exactement la marque de manière que tous les détails en ressortent visiblement. Le cliché ne doit pas avoir moins de 15 mm. ni plus de 10 cm. soit en longueur soit en largeur; son épaisseur sera de 24 mm., correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie.

A la demande du propriétaire de la marque, le Bureau international lui retournera son cliché deux ans après la publication de la marque. La demande de restitution du cliché peut être formulée soit dans la demande même d'enregistrement international, à la place désignée dans le formulaire à cette fin, soit plus tard par une requête spéciale adressée au Bureau national pour la protection de la propriété industrielle. Le Bureau international peut détruire le cliché si sa restitution n'est pas réclamée jusqu'à l'expiration de la troisième année.

Si la demande d'enregistrement international est formulée en même temps que la demande d'enregistrement national, chacune de ces demandes sera accompagnée d'un cliché de la marque.

2° De la preuve du versement de l'émolument international.

Le montant de cet émolument est de 150 francs suisses qui seront envoyés directement au Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, à Berne, par la voie d'un mandat postal ou d'un chèque postal ou par chèque tiré sur une banque de Berne. Tout paiement devra être accompagné de l'indication du nom et du domicile du propriétaire de la marque. Si une même personne dépose,

en même temps, plusieurs marques pour les mêmes marchandises ou pour des marchandises différentes, pour la première marque la taxe sera de 150 francs et pour chacune des marques suivantes de 100 francs suisses. Le déposant a la faculté de n'acquitter au moment du dépôt international qu'un émolument de 100 francs pour la première marque et de 75 francs pour chacune des marques suivantes, déposée en même temps que la première. Si le déposant se prévaut de cette faculté, il est tenu, avant l'expiration du délai de dix ans à compter de la date de l'enregistrement international, de verser au Bureau international le complément d'émolument de 75 francs pour la première marque et de 50 francs pour chacune des marques suivantes déposée ne même temps que la première. L'omission de ce paiement entraînera pour le déposant la perte du droit découlant de l'enregistrement.

Dans la demande d'enregistrement, il faut désigner exactement la date à laquelle le paiement a été effectué, le mode de paiement et le nom de celui qui l'a effectué; en outre, il y a lieu d'indiquer si l'émolument est payé pour 20 ans ou seulement pour 10 ans.

3° Des frais postaux pour l'expédition des pièces au Bureau international de Berne.

4° Des frais pour le retour du cliché, si ce retour est exigé.

5° Si la couleur est revendiquée à titre d'élément distinctif de la marque, de quarante exemplaires, sur papier, d'une reproduction de la marque en couleur, dont les dimensions ne dépasseront pas 20 cm. de côté.

Si la marque comporte plusieurs parties séparées, elles devront être réunies et collées, pour chacun des quarante spécimens, sur une feuille de papier fort.

Si l'une ou l'autre des conditions précitées, relatives à la couleur de la marque, n'est pas remplie, le Bureau procédera à l'enregistrement et à la notification de la marque sans tenir compte des couleurs, si le dépôt n'a pas été régularisé dans un délai fixé par lui.

6° Si la marque renferme des inscriptions dans une langue ou en caractères généralement peu connus, la demande sera accompagnée d'une douzaine d'exemplaires d'une traduction en français de ces inscriptions, afin d'accélérer l'examen de la marque dans certains pays.

7° Lorsque la liste des produits destinés à la marque dépasse 100 mots, il faut ajouter à la demande un franc suisse pour chaque ligne supplémentaire imprimée dans *Les Marques internationales* (une ligne contenant en général 8 à 10 mots).

ART. 15. — Les taxes prévues par les articles 5^{ter}, 8 et 9 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, révisé à La Haye le 6 novembre 1925, doivent être acquittées d'avance en francs suisses. Elles sont fixées comme suit :

1. Taxes pour les transmissions, modifications de noms, changements de domicile, rectifications nécessitées par une faute du déposant, limitations de produits par suite de renonciation, ou renoncements à la protection pour un pays ou un groupe de pays: 30 francs pour une seule marque et 10 francs pour chacune des marques en plus de la première appartenant au même propriétaire et faisant l'objet de la même opération et de la même notification. Sont exemptes de taxes les limitations et renoncements notifiés simultanément avec la demande d'enregistrement, les radiations générales, les opérations qui sont la suite d'un avis de refus provisoire ou d'un arrêt judiciaire et celles qui seraient englobées dans une demande de renouvellement.

2. Taxes pour les copies ou extraits du Registre international des marques: 5 francs par marque. Toutefois, lorsque les mentions relatives à plusieurs marques pourront être réunies sur la même feuille, la taxe sera réduite à 2 francs pour chacune des marques en plus de la première. Les demandes de ces documents concernant plusieurs marques devront indiquer s'il s'agit d'extraits séparés ou d'un extrait global. Tout autre extrait, attestation ou recherche (autres que celles sous le n° 3) demandé au Bureau international en outre des documents dont la délivrance est obligatoire, donnera lieu à la perception d'une taxe analogue.

3. Taxe pour recherches d'antériorité parmi les marques internationales déjà enregistrées: 5 francs par marque. Si la recherche doit porter sur de nombreuses catégories de produits ou à la fois sur une marque figurative et sur une dénomination, ou si une marque figurative contient plus d'un élément essentiel, cette taxe sera doublée. Il en sera de même lorsque le demandeur omettra de préciser sur quel genre de produits doit porter la recherche ou de joindre un dessin ou une esquisse de la marque figurative au sujet de laquelle il désire être renseigné. Le Bureau international peut, à son gré, différer toute recherche en attendant les précisions qu'il demandera.

ART. 16. — Le Bureau pour la protection de la propriété industrielle retournera au déposant un exemplaire de la demande muni d'un certificat du Bureau international

attestant que l'enregistrement international a été opéré.

ART. 17. — Le présent règlement entre en vigueur 30 jours après sa publication dans le Journal officiel.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS
concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS (Des 23 et 31 janvier et 4 février 1929.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne les expositions suivantes, qui auront lieu à Leipzig en 1929 aux dates ci-dessous indiquées :

1° foire générale d'échantillons, du 3 au 9 mars ;

2° grande foire technique et foire du bâtiment, comprenant l'exposition de l'Union allemande des fabriques de machines-outils (exposition de machines) et l'exposition générale des machines et appareils, du 27 février au 24 mars ;

3° foire textile, du 3 au 7 mars ;

4° foire des chaussures et du cuir, du 3 au 6 mars.

Il en sera de même pour les foires allemandes de printemps 1929 suivantes :

1° foire de Cologne, du 17 au 20 mars ;

2° foire internationale de Francfort, du 14 au 17 avril ;

3° foire-exposition de Breslau (« Logement et atelier »), du 15 juin au 15 septembre ;

4° foire de Königsberg, du 11 au 14 août.

La protection temporaire sera, en outre, applicable à la foire allemande de l'hôtellerie, comprenant une foire technique officielle des installations pour restaurants, hôtels, cafés et confiseries, qui aura lieu à Charlottenburg du 17 au 22 mars 1929.

AUTRICHE

ORDONNANCE

DU MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES COMMUNICATIONS CONCERNANT LES MARQUES INTERNATIONALES PORTANT DES INSCRIPTIONS EN UNE LANGUE PEU CONNUE

(N° 98 818, du 24 janvier 1929.)⁽³⁾

A teneur de l'article 2, lettre D, alinéa 3, du Règlement pour l'exécution de l'Arrange-

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration autrichienne.

ment de Madrid concernant l'enregistrement international des marques⁽¹⁾, le propriétaire d'une marque déposée à l'enregistrement international qui contiendrait des inscriptions en une langue ou en caractères généralement peu connus peut être requis de joindre à son dépôt international 12 exemplaires d'une traduction française desdites inscriptions, afin d'accélérer l'examen de la marque dans les pays qui le pratiquent. L'application de cette disposition est du ressort du Bureau international. Le dépôt de ces traductions ne constitue donc pas une condition de la demande d'enregistrement qui doit être remplie avant que la demande soit transmise au Bureau international.

Le Bureau international a répondu à une demande du Ministère soussigné, portant sur la question de savoir à quelles langues et caractères il se propose de l'appliquer, qu'il n'a pas — pour l'instant — l'intention d'exiger ces traductions, mais qu'il transmettra aux Administrations intéressées celles qui lui seraient éventuellement remises.

Ainsi, le dépôt desdites traductions n'est pas nécessaire, à l'heure actuelle, pour obtenir l'enregistrement international. Toutefois, si une marque déposée à l'enregistrement international contient des inscriptions en arabe, turc, chinois ou japonais, il est opportun d'inviter le déposant à produire 12 exemplaires d'une traduction française de ces inscriptions car, d'après ce que le Bureau international a appris, plusieurs Administrations demandent assez fréquemment ces pièces. Par le dépôt de la traduction, l'on évitera un retard dans l'examen de la marque, dans les pays contractants qui le pratiquent.

CHILI

LOI SUR LE TIMBRE

(N° 4322, du 29 février 1928.)⁽²⁾

Dispositions concernant la propriété industrielle

TITRE III

Des actes et des contrats frappés d'un droit de timbre

ART. 70. —

N° 90. *Marques* : Demandes d'enregistrement, oppositions et toute autre démarche faite, en matière de procédure de marques, auprès de l'Administration compétente, 2 \$

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 230.

⁽²⁾ Nous devons la communication de ce texte à l'obligeance de M. Abelardo Hidalgo, ingénieur-conseil à Santiago, Casilla de Correo 3374.

(chaque feuille doit être écrite sur du papier timbré, à moins qu'un formulaire spécial ne soit requis); enregistrement ou renouvellement de marque, 100 \$; duplicata de certificat, 10 \$; transfert, 50 \$.

N° 91. *Modèles industriels* : Demandes d'enregistrement, oppositions et toute autre démarche faite, en matière de procédure de modèles, auprès de l'Administration compétente, papier timbré à 2 \$; enregistrement de modèles: pour 5 ans, 50 \$; pour 10 ans, 100 \$; prolongation de 5 à 10 ans, 150 \$; duplicata de certificat, 10 \$; transfert, 25 \$.

N° 102. *Brevets* : Demandes de brevet, oppositions et toute autre démarche faite, en matière de procédure de brevet, auprès de l'Administration compétente, papier timbré à 2 \$; descriptions, 10 \$. *Taxes* : pour 5 ans, 100 \$; pour 10 ans, 200 \$; pour 15 ans, 500 \$; pour 20 ans, 1000 \$. Prolongations: de 5 à 10 ans, 300 \$; de 5 à 15 ans, 600 \$; de 5 à 20 ans, 1500 \$; de 10 à 15 ans, 400 \$; de 10 à 20 ans, 1000 \$; de 15 à 20 ans, 600 \$; duplicata de certificat, 20 \$; transfert, 100 \$; certificat d'exploitation, 20 \$; brevets de précaution, 50 \$; renouvellement de ces brevets, 100 \$; duplicata de certificat de ces brevets, 5 \$; expertises, 12 \$.

FRANCE

RÈGLEMENT

PORTANT APPLICATION À L'ALGÉRIE DE LA LOI DU 20 FÉVRIER 1928 RELATIVE À L'EMPLOI DU MOT « FINE » DANS LE COMMERCE DES EAUX-DE-VIE

(Du 15 septembre 1928.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 20 février 1928, tendant à régler l'emploi du mot « fine » dans le commerce des eaux-de-vie⁽²⁾, sont applicables à l'Algérie. Le délai de six mois prévu dans ladite loi pour son application courra à compter du jour de la publication du présent règlement.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Agriculture, le Gardes des sceaux, le Ministre de la Justice, le Président du Conseil, le Ministre des Finances, et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*

⁽¹⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, n° 2339, du 6 décembre 1928, p. 101.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 74.

de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel* de l'Algérie.

NOUVELLE-ZÉLANDE

LOI

AMÉLIORANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES BREVETS ET À L'ENREGISTREMENT DES DESSINS ET DES MARQUES
(N° 18, du 13 janvier 1922.)⁽¹⁾

Il est décrété, par l'Assemblée générale de la Nouvelle-Zélande réunie en Parlement, et en vertu de l'autorité qui lui appartient, ce qui suit :

1. — La présente loi peut être citée comme le *Patents, Designs and Trade Marks Act, 1921-1922*. Elle entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1922.

2. — Dans la présente loi, et sauf quand une intention contraire sera manifeste :

Le terme « Article » signifie (en ce qui concerne les dessins) un produit industriel quelconque, et toute substance artificielle ou naturelle, ou partiellement artificielle et partiellement naturelle ;

« Droit d'auteur » signifie le droit exclusif d'appliquer un dessin à un article quelconque appartenant à l'une des classes pour lesquelles ce dessin est enregistré ;

« Cour » désigne la Cour suprême ;

« Dessin » signifie l'aspect de la forme, configuration, modèle, ou ornementation donné à un article par un procédé ou moyen industriel quelconque, manuel, mécanique ou chimique, isolé ou combiné, aspect qui, dans l'article achevé, s'adresse aux yeux et est exclusivement jugé par l'impression oculaire, mais qui ne contient pas d'éléments ou de principe de construction, ou n'est pas, en substance, un simple dessin mécanique ;

« Invention » signifie un genre quelconque de nouvelle fabrication faisant l'objet de lettres patentes et d'une concession de privilège aux termes de la section 6 du statut des monopoles (c'est-à-dire de la loi de la vingt-et-unième année du règne du roi Jacques 1^{er}, chapitre 3, et intitulée « loi concernant les monopoles et les dispenses, avec dispositions relatives aux peines et aux déchéances s'y rapportant »), et ce terme comprend aussi les inventions alléguées ;

« Inventeur » et « Déposant » comprennent, sous réserve des dispositions de la présente loi, le représentant légal d'un inventeur ou d'un déposant décédé ; « Inventeur » comprend, en outre, le nominataire ou l'ayant cause du véritable inventeur ;

« Marque » comprend un dessin (*device*), une marque à feu, un en-tête⁽¹⁾, une étiquette (*label, ticket*), un nom, une signature, un mot, une lettre, un chiffre ou une combinaison de ces éléments ;

« Brevet » signifie des lettres patentes relatives à une invention ;

« Breveté » signifie la personne inscrite à un moment donné sur le registre comme titulaire ou propriétaire du brevet ;

« Propriétaire d'un dessin nouveau et original » désigne :

a) quand l'auteur du dessin exécute l'œuvre pour le compte d'un tiers, moyennant une compensation effective, la personne pour le compte de laquelle le dessin a été exécuté ;

b) quand une personne a acquis le dessin ou le droit d'appliquer celui-ci à un article quelconque, soit à l'exclusion de toute autre personne, soit autrement, la personne par laquelle ce dessin ou ce droit a été acquis, dans la mesure où il a été acquis ;

c) en tout autre cas, l'auteur du dessin et, si la propriété du dessin ou le droit d'appliquer celui-ci a passé du propriétaire original à une autre personne, cette autre personne ;

« Registre » désigne le registre des brevets, celui des dessins ou celui des marques, prévus par la présente loi, selon que l'exige le contexte ;

« Marque enregistrée » désigne une marque figurant effectivement dans le registre ;

« Marque enregistrable » désigne une marque susceptible d'être enregistrée conformément aux dispositions de la présente loi ;

« Registrar » désigne le préposé à l'enregistrement des brevets, des dessins et des marques ;

« Marque » désigne une marque que l'on emploie ou se propose d'employer sur des marchandises, ou par rapport à elles, dans le but d'indiquer qu'elles appartiennent au propriétaire de la marque par le fait de la fabrication, de la sélection, de la certification⁽²⁾, du commerce (*dealing with*) ou de la mise en vente.

PREMIÈRE PARTIE

BREVETS

Demande et délivrance du brevet

3. — (1) Une demande de brevet peut être formée par toute personne affirmant qu'elle est le véritable et premier auteur d'une invention, qu'elle soit ou non un sujet britannique, et qu'elle agisse en son

⁽¹⁾ Ou chef de pièce (*heading*).

⁽²⁾ Ce terme est le même que dans le texte anglais. Il s'agit probablement d'une marque qui a pour seul effet de certifier la qualité ou la provenance de marchandises n'étant pas fabriquées ou vendues par celui qui appose la marque.

propre nom ou conjointement avec une autre personne.

(2) La demande doit être faite en la forme prescrite et être déposée au *Patent Office* ou à un bureau des brevets local.

(3) La demande doit contenir une déclaration exprimant que le déposant est en possession d'une invention dont il déclare, ou, dans le cas d'une demande collective, dont un au moins des déposants déclare être le véritable et premier inventeur, et pour laquelle il désire obtenir un brevet ; ladite demande doit être accompagnée d'une description, soit provisoire, soit complète.

(4) La déclaration exigée par la présente section peut consister ou non en une déclaration légale, selon qu'il sera prescrit.

(5) Si la demande est déposée à un bureau des brevets local, l'officier des brevets local délivrera au déposant ou à son agent un récépissé en la forme prescrite, et transmettra immédiatement au *Patent Office* le document et une copie de son récépissé.

4. — (1) La description provisoire doit décrire la nature de l'invention.

(2) La description complète doit décrire et préciser en détail la nature de l'invention et la manière dont elle doit être exécutée.

(3) Si le *Registrar* le juge désirable, il peut demander que des dessins appropriés soient fournis à l'appui d'une description provisoire ou complète avec celle-ci, ou dans un délai quelconque antérieur à son acceptation, et ces dessins seront considérés comme faisant partie de la description.

(4) La description, provisoire ou complète, doit commencer par le titre, et quand il s'agit d'une description complète, elle doit finir par l'indication précise de l'invention revendiquée.

(5) Quand l'invention faisant l'objet de la demande est une invention chimique, les échantillons et spécimens typiques que le *Registrar* jugerait utile d'exiger dans chaque cas particulier devront être fournis avant l'acceptation de la description complète.

5. — (1) Si la nature de l'invention n'est pas convenablement décrite, ou si la demande, la description ou les dessins n'ont pas été établis de la manière prescrite, ou encore si le titre ne désigne pas suffisamment l'objet de l'invention, le *Registrar* pourra refuser d'accepter la demande, ou exiger que la demande, la description ou les dessins soient corrigés, avant de donner suite à l'affaire ; dans ce dernier cas, la demande portera, si le *Registrar* l'ordonne, la date du jour où il aura été satisfait à cette exigence.

(2) Si le *Registrar* refuse d'accepter une demande ou exige une correction, le déposant pourra appeler de sa décision à la Cour,

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration néo-zélandaise.

laquelle peut entendre le déposant et le *Registrar*, et rendre une ordonnance déterminant si, et à quelles conditions (s'il y a lieu), la demande doit être acceptée.

(3) Lorsqu'une demande aura été acceptée, le *Registrar* en donnera connaissance au déposant.

6. — Quand une demande de brevet relative à une invention a été acceptée, l'invention peut être exploitée et publiée, pendant la période qui sépare la date de la demande de celle du scellement, sans préjudice pour le brevet à délivrer; cette protection contre les conséquences de l'exploitation et de la publication est désignée dans la présente loi sous le nom de protection provisoire.

7. — (1) Si le déposant ne joint pas une description complète à sa demande, il peut la déposer à toute époque ultérieure au *Patent Office* ou à un bureau des brevets local, dans les neuf mois à partir de la date de sa demande.

Toutefois, sur une demande d'extension de délai pour le dépôt de la description complète, le *Registrar* accordera, moyennant le paiement de la taxe prescrite, l'extension de délai demandée, laquelle ne pourra cependant dépasser un mois.

(2) Si la description complète n'est pas déposée dans les délais indiqués ci-dessus, la demande sera considérée comme abandonnée.

8. — (1) Si la description complète déposée après une description provisoire n'a pas été établie de la manière prescrite, le *Registrar* peut refuser de l'accepter, jusqu'à ce qu'elle ait été modifiée à sa satisfaction.

(2) Si l'invention décrite en détail dans la description complète n'est pas essentiellement la même que celle exposée dans la description provisoire, le *Registrar* peut, soit :

- a) refuser d'accepter la description complète aussi longtemps qu'elle n'aura pas été modifiée à sa satisfaction, soit
- b) avec le consentement du déposant, annuler la description provisoire et traiter la demande comme ayant été déposée à la date du jour où la description complète a été déposée, auquel cas la demande produira le même effet que si elle avait été déposée à cette date.

Toutefois, quand la description complète contient une invention non comprise dans la description provisoire, le *Registrar* pourra laisser son cours à la demande originale pour autant qu'il s'agit de l'invention comprise à la fois dans la description provisoire et dans la description complète, et permettre que la revendication relative à l'invention additionnelle comprise dans la spécification

complète fasse l'objet d'une demande relative à cette invention, à traiter comme si elle avait été déposée à la date du dépôt de la description complète.

(3) Toute décision du *Registrar*, basée sur la présente section, peut faire l'objet d'un appel à la Cour, laquelle peut entendre le déposant et le *Registrar* et rendre une ordonnance décidant si, et à quelles conditions (s'il y a lieu), la description complète doit être acceptée.

9. — S'il n'a pas été accepté de description complète dans les quinze mois à partir de la date de la demande (sauf en cas d'appel), la demande deviendra nulle.

Toutefois, quand une extension de délai pour l'acceptation de la description complète aura été demandée, le *Registrar* accordera, moyennant le paiement de la taxe prescrite, l'extension demandée, laquelle ne pourra cependant pas dépasser trois mois.

10. — (1) Quand une demande de brevet aura été effectuée et qu'une description complète aura été déposée, et si le *Registrar* est d'avis que l'invention n'est pas nouvelle, ou que pour toute autre raison elle n'est pas propre à faire l'objet d'un brevet, le déposant en sera informé et pourra modifier sa description dans le délai qui lui sera fixé, après quoi la description modifiée sera examinée de la même manière que la description originale.

(2) Si le *Registrar* est convaincu que l'invention n'est pas nouvelle ou que, pour toute autre raison, elle n'est pas propre à faire l'objet d'un brevet, il pourra, — après avoir entendu le déposant, si celui-ci le désire, et si l'objection n'a pas été écartée par une modification donnant satisfaction au *Registrar*, — soit :

- a) refuser d'accepter la description, soit
- b) accepter la description, à la condition qu'une référence à telles descriptions de date antérieure qu'il jugera à propos en vue de renseigner le public y soit insérée.

(3) Toute décision rendue par le *Registrar* en vertu de la présente section pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

11. — Lors de l'acceptation de la description complète, le *Registrar* publiera l'acceptation, et la demande et les descriptions, avec les dessins (s'il y en a), seront communiqués au public.

12. — Après l'acceptation de la description complète et jusqu'à la date du scellement du brevet y relatif, ou jusqu'à l'expiration du délai accordé pour le scellement, le déposant aura les mêmes droits et privilèges que si le brevet pour son invention avait été scellé à la date de l'acceptation de la description complète. Toute-

fois, le déposant n'aura le droit d'entamer une procédure en contrefaçon que lorsque le brevet lui aura été délivré.

13. — (1) Toute personne peut, dans les deux mois qui suivent la date de la publication de l'acceptation d'une description complète, notifier au *Patent Office* qu'elle fait opposition à la délivrance du brevet pour l'une des raisons suivantes, à l'exclusion de tout autre motif :

- a) que le déposant a obtenu communication de l'invention de l'opposant ou d'une personne dont celui-ci est le représentant légal;
- b) que l'invention a été publiée dans une description complète ou dans une description provisoire suivie d'une description complète déposée à la suite d'une demande faite dans le pays avant la date de la demande de brevet à la délivrance duquel il est fait opposition ou qu'elle a été rendue accessible au public par la publication dans tout autre document paru dans le pays avant la date de la demande;
- c) que l'invention a été revendiquée dans une description complète déposée en vue d'un brevet néo-zélandais qui a ou aura, en dépit du fait que la description n'était pas publiée à la date de la demande de brevet à la délivrance duquel il est fait opposition, une date antérieure à celle de ce dernier;
- d) que la nature de l'invention ou la manière dont elle doit être exécutée n'est pas décrite et précisée d'une manière suffisante ou loyale dans la description complète;
- e) que l'invention revendiquée n'est pas nouvelle dans le pays, ou que, pour toute autre raison, elle n'est pas propre à faire l'objet d'un brevet;
- f) que la description complète décrit ou revendique une invention autre que celle qui est décrite dans la description provisoire, et que cette autre invention fait l'objet d'une demande déposée par l'opposant dans l'intervalle entre le dépôt de la description provisoire et celui de la description complète;
- g) que, lorsqu'il s'agit d'une demande déposée à teneur de la section 144 de la présente loi, la description décrit ou revendique une invention autre que celle pour la protection de laquelle une demande a été déposée dans le Royaume-Uni ou dans un État étranger ou une possession britannique et que cette autre invention fait l'objet d'une demande déposée par l'opposant dans l'intervalle entre le dépôt opéré dans le Royaume-Uni ou dans l'État étranger ou la pos-

session britannique susdits et la demande faite en Nouvelle-Zélande.

(2) Lorsqu'une telle notification aura été faite, le *Registrar* donnera connaissance de l'opposition au déposant et, à l'expiration du susdit délai de deux mois, après avoir entendu le déposant et l'opposant, s'ils désirent l'être, il décidera du cas.

(3) La décision du *Registrar* pourra faire l'objet d'un appel à la Cour, laquelle pourra entendre le déposant et l'opposant, si elle envisage que ce dernier a le droit d'être entendu en matière d'opposition à la délivrance du brevet, et décidera du cas.

14. — (1) S'il n'y a pas d'opposition ou si, en cas d'opposition, la décision est dans le sens de la délivrance du brevet, le brevet sera, moyennant le paiement de la taxe prescrite, accordé au déposant ou, en cas de demande collective, aux déposants conjointement, et le *Registrar* fera munir le brevet du sceau du Bureau des brevets.

Toutefois, si un déposant a stipulé par écrit de céder le brevet, au cas où il serait délivré, à un tiers ou à un co-déposant et s'il refuse de poursuivre la procédure ou si un différend surgit entre les co-déposants en ce qui concerne la poursuite de la procédure, le *Registrar* pourra autoriser lesdits tiers ou co-déposant — si la preuve de la stipulation susmentionnée est faite à sa satisfaction ou s'il est d'avis que l'un ou plusieurs des co-déposants ont le droit d'être autorisés à poursuivre seuls la procédure — à poursuivre la procédure et lui accorder le brevet. Toutes les parties intéressées devront cependant pouvoir être entendues par le *Registrar* et toute décision prise par celui-ci à teneur de la présente disposition pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

(2) Le brevet sera scellé aussitôt que possible, et au plus tard dans les dix-huit mois de la date du dépôt de la demande. Toutefois :

a) si le *Registrar* a accordé une extension du délai pour le dépôt ou l'acceptation d'une description complète, un délai supplémentaire de quatre mois en sus desdits dix-huit mois sera accordé pour le scellement du brevet;

b) si le scellement est retardé par un appel à la Cour, ou par une opposition à la délivrance du brevet, ce dernier pourra être scellé à toute date que la Cour ou le *Registrar* fixeraient;

c) si le brevet est délivré au représentant légal d'un déposant décédé avant l'expiration du délai qui, autrement, lui serait accordé pour le scellement du brevet, celui-ci pourra être scellé à toute date comprise dans les douze mois qui suivront le décès du déposant;

d) si le brevet ne peut, pour une raison quelconque, être scellé dans le délai accordé par la présente section, ce délai pourra être étendu dans la mesure qui serait fixée, moyennant le paiement de la taxe établie et l'accomplissement des conditions prescrites.

15. — Sauf dans les cas où la présente loi dispose expressément le contraire, le brevet sera daté et scellé du jour du dépôt de la demande.

Il ne pourra, toutefois, être ouvert aucune procédure à raison d'une contrefaçon commise avant la publication de la description complète.

16. — (1) Tout brevet muni du sceau du *Patent Office* aura le même effet que s'il était muni du sceau public de la Nouvelle-Zélande, et aura son effet dans toute la Nouvelle Zélande.

Le breveté peut, toutefois, céder son brevet pour une localité ou une partie quelconque de la Nouvelle-Zélande d'une manière aussi effective que si le brevet avait été originairement accordé pour s'appliquer uniquement à la localité ou au territoire dont il s'agit.

(2) Tout brevet peut être délivré en la forme prescrite; il ne doit être accordé que pour une seule invention, mais la description peut contenir plus d'une revendication; nul ne pourra, dans une action judiciaire ou une autre procédure, objecter au brevet qu'il a été accordé pour plus d'une invention.

17. — (1) Le brevet délivré au véritable et premier inventeur ne sera pas invalidé par une demande faite en fraude de ses droits, ni par la protection provisoire obtenue ensuite d'une telle demande, ou par l'exploitation ou la publication de l'invention faites postérieurement à ladite demande frauduleuse et pendant la durée de la protection provisoire.

(2) Quand un brevet aura été révoqué pour le motif qu'il a été obtenu en fraude des droits du véritable et premier inventeur, ou quand le *Registrar* aura refusé la délivrance à teneur des dispositions de l'alinéa premier de la section 13 de la présente loi, le *Registrar* pourra, sur la demande du véritable inventeur faite conformément aux dispositions de la présente loi, lui délivrer, pour la totalité de l'invention ou pour certaines parties de celle-ci, un brevet qui remplacera le brevet ainsi révoqué et portera la même date ou la date que le brevet aurait portée si la délivrance n'avait pas été refusée.

Toutefois, aucune action ne pourra être intentée à raison d'une contrefaçon du brevet ainsi délivré qui aurait été commise avant la date réelle de la délivrance de ce brevet.

18. — (1) Quand un même déposant aura déposé deux ou plusieurs descriptions provisoires pour des inventions analogues, ou dont l'une modifie l'autre, et aura ainsi obtenu pour elles une protection provisoire concomitante, et si le *Registrar* envisage que l'ensemble de ces inventions constitue une invention unique et peut convenablement être compris en un même brevet, il pourra accepter une unique description complète pour l'ensemble de ces demandes, et délivrer sur cette base un brevet unique.

(2) Un tel brevet portera la date de la première demande; mais pour apprécier la validité de ce brevet, et pour statuer sur d'autres questions, à teneur de la présente loi, la Cour ou le *Registrar*, selon le cas, tiendront compte des dates respectives des descriptions provisoires se rapportant aux diverses matières revendiquées.

Durée du brevet

19. — (1) Le temps fixé pour la durée du brevet sera de seize ans à partir de sa date, sauf les cas où la présente loi en dispose différemment en termes exprès.

(2) Tout brevet, nonobstant son contenu ou celui de la présente loi, prendra fin si le breveté néglige de payer les taxes établies dans les délais prescrits.

Le *Registrar* devra, toutefois, à la demande du breveté et moyennant le paiement de la taxe additionnelle prescrite, étendre le délai dans la mesure requise, sans que cette extension de délai puisse dépasser trois mois.

(3) Si une procédure est entamée en raison d'une contrefaçon du brevet commise après l'échéance du délai établi pour le paiement d'une taxe, et avant que l'extension du délai n'ait été obtenue, la Cour devant laquelle l'action est intentée peut, si elle le juge convenable, refuser d'accorder des dommages-intérêts pour la contrefaçon.

(4) Tout brevet demeurant en vigueur le 22 mai 1921 (date de l'entrée en vigueur du *Finance Act*, de 1921) jouira de plein droit de la durée de seize ans, au lieu d'échoir après la période de quatorze ans, pour laquelle il a été délivré.

Toute licence valable à ladite date et accordée pour la durée originaire du brevet sera considérée, si le licencié le désire, comme ayant été accordée pour ladite durée prolongée, soit pour seize ans.

(5) Si une personne ayant passé un contrat avec le breveté ou avec un tiers, avant la date susdite, risque d'encourir des pertes ou des responsabilités par le fait que la durée de validité du brevet a été étendue à teneur de la section 25 du *Finance Act*, de 1921, la Cour aura le pouvoir d'établir de quelle manière et par quelles parties ces

pertes ou ces responsabilités doivent être supportées.

20. — (1) Le breveté peut, après avoir fait connaître son intention d'agir ainsi, adresser à la Cour une pétition demandant que son brevet soit prolongé pour un nouveau terme; mais cette pétition devra être présentée six mois au moins avant l'expiration du terme normal de la durée du brevet.

Toutefois, la Cour peut, si elle le juge bon, étendre le délai dans lequel la demande doit être présentée.

(2) Toute personne peut notifier à la Cour qu'elle s'oppose à l'extension du brevet.

(3) Lors de l'audition relative à une pétition présentée en vertu de la présente section, le breveté et toute personne ayant notifié son opposition devront comparaître comme parties; le *Registrar* aura le droit de comparaître et d'être entendu, et sera tenu de comparaître si la Cour l'ordonne.

(4) La Cour devra tenir compte, dans sa décision, de la nature et du mérite de l'invention au point de vue du public, des bénéfices réalisés par le breveté comme tel, et de toutes les autres circonstances du cas.

(5) S'il paraît à la Cour que le breveté n'a pas retiré de son brevet une rémunération équitable, elle pourra, par une ordonnance, prolonger la durée du brevet d'un nouveau terme n'excédant pas cinq ans, ou dans des cas exceptionnels dix ans, ou elle pourra ordonner la délivrance d'un nouveau brevet pour le terme qui sera indiqué dans l'ordonnance, et dans lequel sera insérée toute restriction, condition ou disposition qu'elle jugera convenable.

(6) Si, en raison d'hostilités entre Sa Majesté et un État étranger, le breveté comme tel a subi une perte ou un dommage (dans lequel il faut comprendre la perte de l'occasion de s'occuper de son invention ou de la développer, causée par le fait qu'il a été engagé dans une œuvre d'intérêt national en rapport avec les hostilités), il pourra présenter une demande en vertu de la présente section, par une sommation directe (*by originating summons*) au lieu d'une pétition, et la Cour, en rendant sa décision, aura égard uniquement à la perte ou au dommage subi par le breveté.

Toutefois, la présente sous-section ne s'appliquera pas si le breveté est sujet de l'État étranger susvisé, ou s'il s'agit d'une compagnie dont les affaires sont dirigées ou contrôlées par des sujets de ce pays, ou administrées totalement ou principalement pour le bénéfice ou le compte de ces sujets, quand bien même la compagnie serait enregistrée dans les dominions de Sa Majesté.

21. — (1) Quand un brevet a été demandé ou délivré pour une invention, et

que le déposant ou le breveté, selon le cas, demande un autre brevet pour un perfectionnement ou une modification de cette invention, il pourra, s'il le juge convenable, exprimer, dans sa demande relative au nouveau brevet, le désir que le terme de ce brevet soit limité à la durée du brevet original ou à la partie de cette durée qui n'est pas encore écoulée.

(2) Quand une demande contenant une telle requête aura été présentée, le brevet (désigné ci-après sous le nom de brevet d'addition) pourra être délivré pour le terme susmentionné.

(3) Le brevet d'addition demeurera en vigueur aussi longtemps que le brevet délivré pour l'invention originale, mais pas davantage, et il ne sera pas payé de taxes de renouvellement pour un tel brevet d'addition. Toutefois, si le brevet délivré pour l'invention originale est révoqué, le brevet d'addition deviendra, si la Cour ou le *Registrar* l'ordonne ainsi, un brevet indépendant, et les taxes payables ainsi que l'échéance de ces dernières seront déterminées par la date du brevet, mais la durée de ce brevet ne pourra excéder la période non expirée de la protection dont jouissait le brevet délivré pour l'invention originale.

(4) La délivrance d'un brevet d'addition constituera une preuve concluante du fait que l'invention est propre à faire l'objet d'un brevet d'addition, et la validité du brevet ne pourra être mise en question pour la raison que l'invention aurait dû faire l'objet d'un brevet indépendant.

Restauration de demandes et de brevets déchu

22. — (1) Quand un brevet n'a pas été scellé ou est déchu faute, par le déposant ou par le breveté, de payer une taxe établie dans le délai prescrit, le déposant ou le breveté peut demander au *Registrar*, de la manière prescrite, qu'il rende une ordonnance tendant au scellement ou à la restauration du brevet.

(2) Toute demande de ce genre devra contenir un exposé des circonstances pour lesquelles la taxe prescrite n'a pas été payée.

(3) S'il appert de cet exposé que l'omission n'a pas été intentionnelle et qu'il n'a pas été apporté de retard injustifié à la présentation de la demande, le *Registrar* publiera cette demande et toute personne pourra notifier au *Patent Office*, dans le délai fixé à cet effet, qu'elle y fait opposition.

(4) Quand une telle notification aura été faite, le *Registrar* en donnera avis au requérant.

(5) Après l'expiration du délai prescrit, le *Registrar* entendra la cause et rendra

une ordonnance scellant ou restaurant le brevet ou rejetant la demande.

(6) Toute ordonnance rendue en vertu de la présente section à l'effet de sceller ou de restaurer un brevet devra contenir telles dispositions qui pourront être prescrites en vue de la protection des personnes qui auraient fait usage de l'objet du brevet après la publication de la notification que ce dernier n'a pas été scellé en vertu de la demande originale ou qu'il est déchu.

(7) Toute décision du *Registrar* prise à teneur de la présente section pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

Modification de la description

23. — (1) Le déposant ou le breveté peut en tout temps, par une requête écrite déposée au *Patent Office*, demander l'autorisation de modifier sa description (y compris les dessins qui en font partie), au moyen d'une renonciation (*disclaimer*), d'une correction ou d'une explication, établissant la nature de la modification et les raisons qui l'ont motivée.

(2) La requête et la nature de la modification proposée seront publiées par le *Registrar*, et toute personne pourra, dans le courant du mois qui suivra cette publication, notifier au *Patent Office* qu'elle fait opposition à la modification.

(3) Lorsqu'une semblable notification aura été faite, le *Registrar* donnera connaissance de l'opposition à la personne qui aura présenté la requête et il entendra la cause et en décidera.

(4) S'il n'est pas notifié d'opposition, ou si la personne qui a fait opposition ne comparait pas, le *Registrar* décidera si, et à quelles conditions, s'il y a lieu, la modification doit être autorisée.

(5) La décision du *Registrar* pourra, dans les deux cas, faire l'objet d'un appel à la Cour, qui pourra entendre la personne ayant demandé à faire la modification et, en cas d'opposition, l'opposant, si elle envisage que celui-ci est qualifié pour être entendu dans l'opposition à la requête, et quand il n'y a pas d'opposition, le *Registrar*; après quoi la Cour pourra rendre une ordonnance décidant si, et moyennant quelles conditions (s'il y a lieu), la modification doit être autorisée.

(6) Ne sera autorisée aucune modification ensuite de laquelle la description modifiée revendiquerait une invention essentiellement plus étendue ou essentiellement différente de l'invention revendiquée par la description avant la modification.

(7) L'autorisation de modifier sera concluante en ce qui concerne le droit de la partie à faire la modification autorisée, sauf en cas de fraude, et la modification sera

publiée par les soins du *Registrar* et considérée, à toutes fins, comme faisant partie de la description.

Toutefois, la Cour, en interprétant une description ainsi modifiée, sera autorisée à se référer à la description telle qu'elle a été acceptée et publiée.

(8) La présente section ne s'appliquera pas si une action en contrefaçon ou une procédure en révocation du brevet est pendante devant la Cour, et aussi longtemps qu'elle le demeurera.

24. — (1) Dans une action en contrefaçon de brevet, ou dans une procédure en révocation de brevet, la Cour pourra, par une ordonnance, autoriser le breveté à modifier sa description au moyen d'une renonciation, d'une correction ou d'une explication, et cela de telle manière et moyennant telles conditions relatives aux dépens, à la publicité ou à d'autres objets que la Cour jugerait convenables.

Ne pourra, cependant, être autorisée aucune modification ensuite de laquelle la description modifiée revendiquerait une invention essentiellement plus étendue ou essentiellement différente de l'invention revendiquée par la description avant la modification.

(2) Si une demande tendant à obtenir qu'une telle ordonnance soit rendue a été adressée à la Cour, il devra en être donné avis au *Registrar*, lequel aura le droit de comparaître et d'être entendu, et sera tenu de comparaître, si la Cour l'ordonne.

(3) L'autorisation de modifier sera concluante en ce qui concerne le droit de la partie à faire la modification, sauf en cas de fraude.

(4) La modification sera publiée par les soins du *Registrar* et considérée à toutes fins comme faisant partie de la description.

25. — Quand la modification d'une description au moyen d'une renonciation, d'une correction ou d'une explication aura été autorisée en vertu de la présente loi, aucune réparation de dommages ou restitution de l'enrichissement illégitime ne sera accordée dans une action en raison de l'usage fait de l'invention antérieurement à la date de la décision qui autorise la correction à moins que le breveté n'établisse, à la satisfaction de la Cour, que la revendication originale a été rédigée de bonne foi et avec une habileté et un savoir suffisants.

Licences obligatoires et révocation du brevet

26. — (1) Le *Registrar* peut, en tout temps après le scellement d'un brevet, si le breveté en fait la demande, faire apposer au dos du brevet la mention « licences de plein droit » et inscrire au registre une annotation correspondante. Sur ce,

a) chacun est en droit d'obtenir en tout temps une licence pour l'exploitation de ce brevet aux conditions fixées, à défaut d'entente, par le *Registrar*, sur la requête du breveté ou du demandeur.

Toutefois, la licence dont les conditions auront été fixées par une entente sera réputée satisfaisante, sauf preuve formelle du contraire, aux conditions spécifiées aux paragraphes c) et d) de la présente sous-section, comme si elles avaient été imposées par le *Registrar* à teneur de ceux-ci;

b) en établissant les conditions d'une telle licence, le *Registrar* se laissera guider par les considérations ci-après :

i) il doit, d'une part, chercher à assurer une exploitation aussi large que possible de l'invention en Nouvelle-Zélande, compatible avec un bénéfice raisonnable tiré par le breveté de son droit sur le brevet;

ii) il doit, d'autre part, chercher à assurer au breveté le maximum d'avantages compatibles avec l'exploitation de l'invention en Nouvelle-Zélande, par le licencié, avec un bénéfice raisonnable;

iii) il doit également chercher à assurer aux divers licenciés des avantages égaux et, dans ce but, il peut, s'il a pour cela de justes motifs, réduire les redevances et autres recettes que le breveté retire de précédentes licences.

Toutefois, en examinant ladite question de l'égalité des avantages, le *Registrar* tiendra compte du travail fait et des frais déboursés par un licencié précédent dans le but d'éprouver la valeur commerciale de l'invention ou d'en assurer l'exploitation en Nouvelle-Zélande sur une échelle commerciale;

c) toute licence dont les conditions auront été établies par le *Registrar* pourra être conçue de façon à interdire d'importer en Nouvelle-Zélande des marchandises dont l'importation par des personnes autres que le breveté, ou les personnes qui se réclament de lui, constituerait une violation du brevet, et, en pareil cas, le breveté et tous ceux qui sont au bénéfice d'une licence seront réputés s'être entendus pour empêcher l'importation;

d) chaque licencié aura le droit de sommer le breveté de prendre des mesures pour empêcher la contrefaçon du brevet, et si le breveté refuse ou néglige de le faire dans les deux mois après la sommation, le licencié pourra intenter des poursuites en contrefaçon en son propre nom, comme s'il était le breveté, et actionner en même temps le breveté comme

défendeur. Le breveté ainsi actionné ne pourra être condamné aux frais, à moins qu'il ne compare et ne prenne part à la procédure. Les pièces qui lui sont destinées pourront lui être remises par écrit à l'adresse pour notifications inscrite au registre;

e) si, dans une action en contrefaçon d'un brevet ainsi annoté, le contrefacteur est disposé à prendre une licence aux conditions fixées par le *Registrar*, aucune injonction ne pourra être prononcée contre lui, et la somme qu'il devra payer à titre de dommages-intérêts (s'il y a un dommage causé) ne dépassera pas le double du montant qu'il aurait dû payer comme licencié si la licence avait porté une date antérieure à la première contrefaçon.

Toutefois, le présent paragraphe ne s'appliquera pas si la contrefaçon consiste dans l'importation d'objets constituant une violation du brevet;

f) les taxes de renouvellement à payer par le breveté pour un brevet ainsi endossé seront, à partir de l'endossement, de la moitié seulement de celles qui auraient été payables autrement.

(2) Avant de donner suite à la requête que lui adresse le breveté pour obtenir l'endossement de son brevet en vertu de la présente section, le *Registrar* doit faire publier la requête dans le *Patent Office Journal* et se convaincre qu'aucun contrat n'empêche le breveté de présenter une semblable requête; dans ce but, il exigera du breveté les preuves, administrées au moyen de déclarations légales ou autrement, qui lui paraîtront nécessaires.

Toutefois, le seul fait d'avoir accordé une licence ne constituera pas un obstacle à la requête si cette licence ne limite pas le droit du breveté d'en accorder d'autres.

(3) Quiconque allègue qu'une requête basée sur la présente section a été faite contrairement à un contrat dans lequel il est intéressé, pourra en aviser le *Registrar* dans le délai prescrit et de la manière prescrite, et ce dernier, s'il est convaincu du bien-fondé de cette allégation, pourra refuser d'endosser le brevet dont parle la requête ou ordonner que l'endossement soit annulé, s'il a déjà été fait.

(4) Tous les endossements de brevets faits en vertu de la présente section seront inscrits dans le registre des brevets et publiés dans le *Patent Office Journal*, et de toute autre manière que le *Registrar* jugerait utile pour porter l'invention à la connaissance des industriels.

(5) Si, à une époque quelconque, il est constaté qu'un brevet endossé n'a fait l'objet d'aucune licence, le *Registrar*, s'il le juge

utile, peut, à la demande du breveté et après paiement par lui de la moitié non versée de toutes les taxes de renouvellement échues depuis l'endossement, annuler l'endossement après la notification de rigueur. Les droits et les obligations du breveté seront alors les mêmes que si l'endossement n'avait pas eu lieu.

(6) Toute ordonnance ou décision rendue par le *Registrar* en vertu de la présente section peut être portée en appel.

27. — (1) La révocation d'un brevet peut être obtenue au moyen d'une pétition adressée à la Cour.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, pourra être invoquée comme exception à une action en contrefaçon, à teneur de celle-ci, et former une cause de révocation en vertu de la présente section, toute raison pour laquelle un brevet britannique aurait pu, immédiatement avant le 1^{er} janvier 1884 (date de l'entrée en vigueur de l'*Imperial Patents, Designs and Trade Marks Act* de 1883), être révoqué en Angleterre par une ordonnance de *scire facias*.

(3) Une demande tendant à la révocation d'un brevet peut être présentée :

a) par l'*Attorney général* ou toute personne par lui autorisée ;

b) par toute personne qui alléguera :

i) que le brevet a été obtenu en fraude de ses droits ou des droits d'une autre personne dont elle est l'ayant cause ;

ii) qu'elle, ou une autre personne dont elle est l'ayant cause, est le véritable auteur d'une invention comprise dans la revendication du breveté ;

iii) qu'elle, ou une autre personne aux droits de laquelle elle a succédé dans un commerce, une affaire ou une fabrication, a publiquement fabriqué, employé ou vendu en Nouvelle-Zélande, avant la date du brevet, une chose que le breveté revendique comme son invention.

28. — (1) Toute personne qui aurait été en droit de faire opposition à la délivrance d'un brevet, ou son ayant cause, pourra, dans les deux ans à partir de la date du brevet, requérir du *Registrar*, de la manière prescrite, une ordonnance révoquant le brevet pour une ou plusieurs des causes pour lesquelles elle aurait pu faire opposition à la délivrance.

Toutefois, quand une action en contrefaçon ou une procédure en révocation du brevet sera pendante devant une Cour, une requête formée en vertu de la présente section ne pourra être faite qu'avec l'autorisation de la Cour.

(2) Le *Registrar* donnera connaissance de la requête au breveté et, après avoir entendu

les parties, si elles le désirent, il pourra soit rendre une ordonnance révoquant le brevet ou prescrivant la modification de la description y relative par une renonciation, une correction ou une explication, soit rejeter la requête ; mais il ne pourra prononcer la révocation du brevet que si les circonstances sont de telle nature qu'elles l'auraient autorisé à refuser la délivrance du brevet, s'il s'était agi d'une procédure d'opposition.

(3) Le breveté pourra en tout temps, en en donnant avis au *Registrar* de la manière prescrite, offrir de renoncer au brevet, et le *Registrar* pourra (après avoir donné connaissance de cette offre et avoir entendu toutes les parties qui le désirent), s'il le juge convenable, accepter ladite offre et rendre une ordonnance révoquant le brevet.

(4) Toute décision du *Registrar* rendue en vertu de la présente section pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

29. — (1) Toute personne intéressée peut en tout temps adresser au *Registrar* une requête alléguant qu'il a été abusé du monopole conféré par un brevet et demandant la révocation de ce brevet conformément à la présente section.

(2) Le monopole conféré par un brevet sera réputé avoir fait l'objet d'un abus dans les circonstances suivantes :

a) si, après l'expiration des quatre années qui suivent la date du brevet, l'invention brevetée (pour autant qu'elle est susceptible d'être exploitée en Nouvelle-Zélande) n'a pas été exploitée en Nouvelle-Zélande sur une échelle commerciale, et si aucune raison satisfaisante de cette non-exploitation n'est donnée.

Toutefois, si une demande est adressée au *Registrar* pour ce motif, et si celui-ci estime que, en raison de la nature de l'invention ou pour toute autre cause, le délai qui s'est écoulé depuis la date du brevet n'a pas été suffisant pour que l'invention pût être exploitée en Nouvelle-Zélande sur une échelle commerciale, il peut ajourner la demande pour la durée qui lui paraîtra suffisante pour mettre le brevet en exploitation ;

b) si l'exploitation de l'invention en Nouvelle-Zélande sur une échelle commerciale est empêchée ou entravée par le fait que l'article breveté est importé de l'étranger par le breveté ou par des personnes qui se réclament de lui, ou qui lui achètent directement ou indirectement, ou par toutes autres personnes auxquelles le breveté n'intente pas ou n'a pas intenté de poursuites en contrefaçon ;

c) s'il n'est pas donné satisfaction dans une mesure suffisante et à des condi-

tions raisonnables à la demande de l'article breveté en Nouvelle-Zélande ;

d) si en raison du refus par le breveté d'accorder une licence ou des licences à des conditions raisonnables, le commerce ou l'industrie de la Nouvelle-Zélande, ou le commerce d'une personne ou d'une catégorie de personnes établies en Nouvelle-Zélande, ou l'établissement en Nouvelle-Zélande d'un nouveau commerce ou d'une nouvelle industrie est lésé, et s'il est dans l'intérêt public qu'une licence ou des licences soient accordées ;

e) si un commerce ou une industrie de la Nouvelle-Zélande, ou une personne ou une catégorie de personnes qui y sont engagées, sont injustement lésés par les conditions que le breveté a attachées (avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi), à la vente, à la location, à la licence ou à l'usage de l'article breveté ou à l'usage ou à l'exploitation du procédé breveté ;

Toutefois, pour décider s'il a été abusé du monopole conféré par un brevet, il faudra prendre en considération que les brevets pour inventions nouvelles sont accordés non seulement dans le but d'encourager les inventions, mais encore pour obtenir que les inventions nouvelles soient, autant que possible, exploitées sur une échelle commerciale en Nouvelle-Zélande, sans retard excessif.

(3) S'il estime qu'un cas d'abus du monopole conféré par un brevet est établi, le *Registrar* prendra parmi les mesures énumérées ci-après celle qui lui paraîtra dictée par les circonstances :

a) Il pourra ordonner l'apposition au dos du brevet de la mention « licences de plein droit », après quoi les dispositions mentionnées plus haut en ce qui concerne les brevets ainsi endossés deviendront applicables ; si le *Registrar* fait usage de ce droit, toute personne étant au bénéfice d'une licence pourra lui demander l'autorisation d'abandonner cette dernière en échange d'une licence à accorder par le *Registrar*, de la même manière que si la mention avait été apposée sur le dos du brevet à la demande du breveté ; et l'autorisation d'annuler ainsi le brevet pourra être donnée par le *Registrar* quand bien même il existerait une entente antérieure et valable, qui aurait empêché l'endossement du brevet à la requête du breveté.

b) Il peut ordonner la concession au requérant d'une licence aux conditions qu'il jugera convenables, lesquelles pourront comprendre l'interdiction d'importer en Nouvelle-Zélande des marchandises

dont l'importation par des personnes autres que le breveté, ou les personnes qui se réclament de lui, constituerait une violation du brevet, et, en pareil cas, le breveté et tous ceux qui sont dans ce moment au bénéfice d'une licence seront réputés s'être entendus pour empêcher l'importation. Le licencié dans le sens du présent paragraphe aura le droit de sommer le breveté de prendre des mesures pour empêcher la contrefaçon du brevet, et si le breveté refuse ou néglige de le faire dans les deux mois après la sommation, le licencié pourra intenter des poursuites en contrefaçon en son propre nom, comme s'il était le breveté, et actionner en même temps le breveté comme défendeur. Le breveté ainsi actionné ne pourra être condamné aux frais, à moins qu'il ne comparaisse et ne prenne part à la procédure. Les pièces qui lui sont destinées pourront lui être remises par écrit à l'adresse pour notifications inscrite au registre. Pour fixer les conditions d'une licence en vertu du présent paragraphe, le *Registrar* s'en tiendra autant que possible aux considérations dont il doit s'inspirer pour accorder une licence en vertu de la section 26 de la présente loi.

c) Si le *Registrar* est convaincu que l'invention n'est pas exploitée sur une échelle commerciale en Nouvelle-Zélande et que l'exploitation en est impossible sans la dépense d'un capital que l'on ne peut obtenir qu'en se fondant sur le monopole résultant du brevet, il peut, à moins que le breveté ou ceux qui se réclament de lui ne veuillent se charger de trouver ce capital, ordonner la délivrance au requérant, ou à toute autre personne, ou au requérant et à toutes autres personnes conjointement, si elles veulent et peuvent fournir ce capital, d'une licence exclusive, aux conditions qu'il jugera convenables, mais dans les limites de ce qui est dit ci-après.

d) Si le *Registrar* est convaincu que le but des dispositions de cette section ne peut pas être atteint par l'emploi de l'un des moyens prévus ci-dessus, il peut ordonner la révocation du brevet, soit immédiatement, soit après un délai raisonnable fixé dans l'ordonnance, à moins que, dans l'intervalle, les conditions fixées dans l'ordonnance pour atteindre le but de cette section ne soient réalisées; le *Registrar* peut, s'il existe de justes motifs, proroger par une ordonnance ultérieure le délai ainsi fixé.

Toutefois, il ne pourra rendre aucune ordonnance de révocation dérogeant à un traité, une convention, un arrange-

ment ou un engagement conclu avec un pays étranger ou une possession britannique.

e) Si le *Registrar* est convaincu que le meilleur moyen d'atteindre le but poursuivi par la présente section est de ne rendre aucune ordonnance conforme aux dispositions ci-dessus, il peut rendre une ordonnance rejetant la requête et régler la question des dépens comme il le jugera convenable.

(4) En fixant les conditions auxquelles sera subordonnée la licence exclusive prévue au paragraphe c) de la sous-section qui précède, il faudra avoir égard aux risques encourus par le licencié en fournissant le capital et en exploitant l'invention, mais, sous cette réserve, la licence devra être réglée de manière :

a) à assurer au breveté la plus haute redevance compatible avec les intérêts du licencié qui exploite l'invention en Nouvelle-Zélande sur une échelle commerciale et avec un profit raisonnable;

b) à garantir au breveté, sous forme de redevance, une somme annuelle minimum, si et pour autant qu'il est raisonnable d'agir ainsi, eu égard au capital exigé pour l'exploitation de l'invention et à toutes les circonstances de l'affaire.

En sus des autres moyens prévus dans la licence ou dans l'ordonnance, la licence et l'ordonnance qui accorde la licence pourront être révoquées au gré du *Registrar* si le licencié ne fournit pas le montant spécifié dans la licence comme étant celui qu'il pouvait et voulait fournir pour l'exploitation de l'invention sur une échelle commerciale en Nouvelle-Zélande, ou s'il n'exploite pas l'invention dans le délai fixé par l'ordonnance.

(5) En décidant à qui la licence exclusive doit être accordée, le *Registrar* devra, à moins qu'il n'ait de bons motifs pour agir autrement, donner à un licencié déjà constitué la préférence sur toute autre personne n'ayant aucun droit enregistré sur le brevet.

(6) La décision accordant une licence exclusive en vertu de la présente section a pour effet d'enlever au breveté le droit qu'il possédait, en qualité de breveté, d'exploiter et d'employer l'invention, et de révoquer toutes les licences existantes, à moins que l'ordonnance elle-même n'en décide autrement. Toutefois, en conférant une licence exclusive, le *Registrar*, s'il le juge convenable et équitable, peut poser la condition que le licencié devra accorder une juste compensation, à fixer par le *Registrar*, pour les sommes et la peine dépensées par le breveté ou par tout autre licencié en vue de développer et d'exploiter l'invention.

(7) Toute demande présentée au *Registrar* en vertu de la présente section devra exposer en détail la nature de l'intérêt dont se prévaut le requérant, les faits sur lesquels se base ce dernier et les avantages qu'il cherche à réaliser. La demande doit être accompagnée de déclarations légales confirmant l'intérêt du requérant et les faits exposés dans la demande.

(8) Le *Registrar* examinera les allégations contenues dans la demande et dans les déclarations, et, s'il est convaincu que le requérant se prévaut d'un intérêt légitime et a apporté la preuve *primâ facie* d'un avantage à réaliser, il invitera le requérant à remettre des copies de la demande et des déclarations au breveté et à toute personne inscrite au registre comme intéressée au brevet, et fera publier la demande dans le *Patent Office Journal*.

(9) Si le breveté ou toute autre personne désire faire opposition à la concession d'un avantage en vertu des dispositions de la présente section, il adressera au *Registrar* dans le délai fixé ou dans le délai que celui-ci aurait prorogé sur demande, un contre-mémoire certifié par une déclaration légale et exposant les motifs sur lesquels l'opposition est basée.

(10) Le *Registrar* examinera le contre-mémoire et les déclarations qui y sont annexées, et il pourra rejeter la demande s'il est convaincu que les allégations contenues dans celle-ci ont été dûment réfutées, à moins que les parties ne demandent à être entendues ou qu'il n'ordonne lui-même une audience. En tous cas, le *Registrar* pourra exiger la comparution devant lui de tous les déclarants, pour les entendre contradictoirement et les examiner au sujet des allégations contenues dans la demande et dans le contre-mémoire, et il pourra, sous réserve des précautions à prendre pour éviter les révélations inopportunes faites aux concurrents commerciaux, exiger la production des livres et documents concernant l'objet en discussion.

(11) Toutes les ordonnances rendues par le *Registrar* en vertu de la présente section pourront être portées en appel devant la Cour.

(12) Dans tous les cas où le *Registrar* ne rejette pas la demande comme il est dit ci-dessus, et

a) si les parties intéressées y consentent, ou

b) si la procédure exige un examen prolongé des documents, ou des recherches scientifiques, ou une inspection des lieux qui, de l'avis du *Registrar*, ne peuvent être faits convenablement devant lui,

il pourra en tout temps renvoyer la procédure, ou toute question ou tout point de

fait, à un arbitre agréé par les parties, ou nommé par lui si les parties ne peuvent s'entendre; la procédure ainsi renvoyée, la sentence rendue par cet arbitre sera souveraine si toutes les parties sont d'accord; autrement elle sera soumise au même appel que la décision rendue par le *Registrar* en vertu de la présente section, et si une question ou un point de fait est ainsi soumis, l'arbitre fera connaître son opinion à ce dernier.

(13) Pour les fins de la présente section, l'expression « article breveté » comprend les articles fabriqués au moyen d'un procédé breveté.

30. — Toute ordonnance conférant une licence en vertu de la présente loi déploiera ses effets, sans préjudice de toute autre méthode d'exécution, comme si elle faisait partie d'une concession de licence par le breveté, avec tout ce qui en dépend.

Registre des brevets

31. — (1) Il sera tenu au *Patent Office* un livre dit registre des brevets, dans lequel seront inscrits les noms et adresses des titulaires de brevets, les notifications relatives aux cessions et transmissions de brevets, aux licences dépendant de brevets et aux modifications, prolongations et révocations de brevets, ainsi que toutes autres indications concernant la validité ou la propriété des brevets, qui pourraient être prescrites.

(2) Le registre des brevets existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sera incorporé au registre des brevets tenus en vertu de celle-ci, et formera une partie intégrante de ce dernier.

(3) Le registre des brevets constituera une preuve *primâ facie* en ce qui concerne toutes les matières que la présente loi ordonne ou autorise d'y inscrire.

(4) Les copies d'actes, de licences, et tous autres documents concernant la propriété de brevets ou de licences qui en dépendent, doivent être fournis au *Registrar* de la manière prescrite pour être déposés au *Patent Office*.

Droits de la Couronne

32. — (1) Un brevet aura, à tous les points de vue, les mêmes effets à l'égard de Sa Majesté le Roi qu'à l'égard d'un de ses sujets.

Toutefois, un département quelconque du Gouvernement peut, soit par lui-même, soit par ses agents, fournisseurs ou autres que le Ministre compétent autoriserait par écrit, en tout temps après la demande de brevet, fabriquer, employer ou exercer l'invention pour le service de la Couronne, à des conditions à établir d'un commun accord, avant

ou après l'usage, entre ce département et le breveté, avec l'approbation du Ministre des Finances, ou, à défaut d'une telle entente, aux conditions qui seront fixées de la manière prévue ci-après. Les contrats et concessions de licences conclus entre l'inventeur ou le breveté et toute autre personne qu'un département du Gouvernement, seront inopérants, pour autant que la fabrication, l'usage ou l'exercice de l'invention pour le service de la Couronne entrent en ligne de compte.

En outre, si, avant la date du brevet, l'invention brevetée a été exposée dans un document, ou expérimentée par un département du Gouvernement ou pour son compte (alors que l'invention n'a pas été communiquée directement ou indirectement par le déposant ou par le breveté), n'importe quel département, ou ses agents, fournisseurs ou autres que le Ministre compétent autoriserait par écrit, peut fabriquer, employer ou exercer pour le service de la Couronne l'invention ainsi exposée ou expérimentée, et cela librement sans avoir à payer au breveté ni redevance, ni aucune autre somme, malgré l'existence du brevet. Si, dans l'opinion du département, la communication au déposant ou au breveté, selon le cas, du document exposant l'invention, ou la preuve de l'expérimentation, dans le cas où elles seraient requises, étaient de nature à porter atteinte à l'intérêt public, ces opérations pourraient être faites confidentiellement à l'intention du déposant ou du breveté par l'entremise d'un mandataire ou d'un expert indépendant agréé par les parties.

(2) S'il y a contestation au sujet de la fabrication, de l'usage ou de l'exercice d'une invention en vertu de la présente section, ou au sujet des conditions dans lesquelles ont lieu ces opérations, ou de l'existence ou de l'étendue du document ou des expériences susvisés, l'affaire sera transmise à la Cour pour décision; cette dernière aura la faculté de renvoyer toute l'affaire, ou une question ou un point de fait qui y est soulevé, à un rapporteur ou un arbitre spécial ou officiel, pour qu'il procède à des expériences dans les conditions qu'elle fixera. La Cour, le rapporteur ou l'arbitre, selon le cas, peuvent, avec le consentement des parties, prendre en considération la validité du brevet uniquement pour le rapport d'arbitrage et pour la détermination des points litigieux entre le déposant et le département du Gouvernement en cause. En outre, la Cour, le rapporteur ou l'arbitre, en fixant les conditions dont il est question plus haut, auront la faculté de prendre en considération le bénéfice ou les compensations que le breveté, ou toute autre personne ayant un intérêt dans le brevet, aurait obtenus

directement ou indirectement de la Couronne ou d'un département du Gouvernement par rapport au brevet.

(3) Le droit de faire usage d'une invention pour le service de la Couronne en vertu des dispositions de la présente section ou de toutes autres dispositions qu'elles remplacent, comprend et sera toujours réputé avoir compris la faculté de vendre les articles fabriqués en vertu de ce droit et qui ne sont plus requis pour le service de la Couronne.

(4) Rien dans la présente section n'affecte le droit de la Couronne ou de toute personne dont les droits dérivent directement ou indirectement de la Couronne, de vendre ou d'employer des articles confisqués en vertu des lois sur les douanes ou les excises.

33. — (1) Quiconque aura fait une invention peut céder l'invention ou le brevet qui lui a été délivré à Sa Majesté le Roi. La cession et tous contrats et arrangements qui y seront contenus seront valides et efficaces nonobstant le défaut de toute compensation effective et pourront être revendiqués par une action ou par toute autre procédure appropriée au nom de l'*Attorney général*.

(2) Quand une invention a été cédée à Sa Majesté le Roi, le Ministre de la Défense pourra notifier par écrit au *Registrar* que l'invention et sa mise en application doivent être tenus secrets.

(3) Toute demande, description, modification de description ou dessin reçus par le *Patent Office* ou par le *Registrar* et concernant une invention ayant fait l'objet de la notification susmentionnée, devront être scellés par le *Registrar* et leur contenu ne sera divulgué qu'avec l'autorisation écrite du Ministre de la Défense.

(4) Le brevet pour une invention de ce genre peut être établi et scellé au nom de l'inventeur, mais il sera délivré au Ministre de la Défense et non pas à l'inventeur. Il sera la propriété de la Couronne et nul ne pourra intenter une action en révocation de ce brevet.

(5) Ni la communication d'une invention au Ministre de la Défense ou à une personne autorisée par lui à examiner cette invention, ni rien de ce qui serait fait par cette personne en vue d'un tel examen, ne pourront être considérés comme constituant un usage ou une publication de ladite invention de nature à empêcher la délivrance ou à nuire à la validité du brevet délivré pour cette invention.

(6) Le Ministre de la Défense pourra ordonner, par un avis écrit adressé au *Registrar*, qu'une invention tenue secrète ne le soit plus à l'avenir, sur quoi la description et les dessins pourront être publiés.

Procédures judiciaires

34. — (1) Dans une action ou procédure en contrefaçon ou en révocation de brevet, et dans tout appel formé à teneur de la présente loi, la Cour pourra, si elle le juge convenable, et devra, sur la requête de toutes les parties, requérir l'assistance d'un assesseur spécialement qualifié, et juger la cause, soit entièrement, soit en partie, avec son assistance.

(2) Les actions en contrefaçon seront jugées sans le concours du jury, à moins que la Cour n'en décide autrement.

(3) La Cour d'appel pourra, si elle le juge convenable, requérir l'assistance d'un tel assesseur dans toute procédure qui sera portée devant elle.

(4) La rémunération qui devra être allouée à l'assesseur appelé en vertu de la présente section sera fixée par la Cour ou la Cour d'appel, selon le cas, et elle sera payée comme faisant partie des frais résultant de l'exécution de la présente loi.

35. — Sous réserve de tout règlement de la Cour, établi à teneur de la présente loi, les dispositions suivantes seront applicables à toute action en contrefaçon de brevet :

a) le demandeur devra déposer, avec l'exposé de sa réclamation ou à toute date ultérieure, s'il en est requis par la Cour ou par un juge, le détail des infractions dont il se plaint ;

b) le défendeur devra déposer, avec l'exposé de sa défense ou à toute date ultérieure, s'il en est requis par la Cour ou par un juge, le détail des objections sur lesquelles il base sa défense ;

c) si le défendeur conteste la validité du brevet, l'exposé fourni par lui devra indiquer les raisons pour lesquelles il la conteste. Si l'une de ces raisons est le défaut de nouveauté, il devra indiquer le temps et le lieu de la publication ou de l'usage antérieurs allégués par lui ;

d) à moins que la Cour ou un juge ne l'autorisent, on n'admettra à l'audience aucune preuve relative à une infraction ou à une objection n'ayant pas fait l'objet dudit exposé détaillé ;

e) l'exposé détaillé fourni peut être en tout temps modifié avec l'autorisation de la Cour ou d'un juge ;

f) lors de la taxation des frais, on tiendra compte des exposés détaillés fournis par le demandeur et le défendeur et l'on n'allouera respectivement à ces derniers aucun dépens pour un point de détail affirmé par eux, à moins que la Cour ou un juge n'aient certifié que ce point a été prouvé ou qu'il était raisonnable et indiqué de l'affirmer, et cela sans égard aux dépens généraux de la cause.

36. — Dans une action en contrefaçon de brevet, le défendeur, s'il est en droit de présenter à la Cour une pétition en révocation du brevet, pourra, sans présenter une telle pétition, requérir conformément au règlement de la Cour, au moyen d'une action reconventionnelle, la révocation du brevet.

37. — Si, dans une action en contrefaçon d'un brevet, la Cour trouve qu'une ou plusieurs des revendications de la description, au sujet desquelles il est allégué qu'une contrefaçon existe, sont valables, elle peut, malgré les dispositions contraires de la section 25 de la présente loi, et sous réserve de son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les frais et la date à partir de laquelle les dommages doivent être calculés, et les conditions des modifications qui peuvent sembler désirables, permettre que les revendications auxquelles il est porté atteinte soient amendées, sans avoir égard à l'invalidité de toute autre revendication de la description. En faisant usage de ce pouvoir discrétionnaire, la Cour pourra prendre en considération la conduite des parties qui ont inséré ces revendications non valables dans la description ou qui les y ont laissé subsister.

38. — (1) Le breveté ne pourra obtenir, à raison de la contrefaçon d'un brevet, ni dommages-intérêts, ni restitution de l'enrichissement illégitime d'un défendeur qui prouverait qu'à la date où la contrefaçon a été commise, il n'était pas informé, et n'avait pas de moyens raisonnables de s'informer de l'existence du brevet ; et le fait de l'aposition sur un article — au moyen de l'impression, de la gravure, d'une empreinte ou autrement — du mot « brevet » ou « breveté », ou d'un ou plusieurs mots attestant ou impliquant qu'un brevet a été obtenu pour cet article, ne sera considéré comme constituant une notification de l'existence du brevet que si ce ou ces mots sont accompagnés des mots « Nouvelle-Zélande » ou des lettres « N. Z. » et du numéro du brevet.

(2) Rien de ce qui est contenu dans la présente section ne fera obstacle à une procédure tendant à l'obtention d'une *injunction* ⁽¹⁾.

39. — Dans une action en contrefaçon de brevet, le demandeur aura la faculté de faire prononcer une *injunction* et de recevoir des dommages-intérêts, mais non de se faire restituer l'enrichissement illégitime. Cependant, la Cour pourra, sous réserve de ce qui est dit plus haut et sur la demande de l'une des parties, prononcer une *injunction*.

(1) Défense interdisant à une partie de commettre un acte illicite. (Réd.)

ou ordonner une constatation de *visu* et imposer telles conditions et donner telles instructions qu'elle jugera convenables à ce sujet, et à l'égard des procédures y relatives.

40. — Dans une action en contrefaçon de brevet, la Cour pourra certifier que la validité de toute revendication dans la description du brevet a été mise en question ; et si la Cour certifie ce fait, le demandeur, dans toute action ultérieure en contrefaçon d'une telle revendication, s'il obtient une ordonnance ou un jugement définitifs en sa faveur, a droit au remboursement intégral de ses frais, charges et dépens, dans les mêmes conditions qu'entre avoué et client, pour autant qu'il s'agit de cette revendication, à moins que la Cour appelée à prononcer sur l'affaire ne décide autrement.

41. — (1) Quand une personne se disant intéressée dans un brevet menace une autre personne, par circulaires, annonces ou autrement, de procédures ou de responsabilités judiciaires pour une prétendue contrefaçon du brevet, toute personne lésée par ces agissements pourra former une action contre la première, et obtenir une *injunction* contre la continuation de ces menaces ; elle pourra être indemnisée des dommages (s'il y en a) qui lui auraient été ainsi occasionnés, dans le cas où les prétendus faits de contrefaçon auxquels se rapportaient les menaces ne constitueraient pas, en réalité, une infraction au brevet.

(2) La présente section ne s'appliquera pas si une action en contrefaçon du brevet est commencée et poursuivie avec la diligence voulue.

Dispositions diverses

42. — Quand un brevet aura été délivré conjointement à deux ou plusieurs personnes, celles-ci seront traitées, en ce qui concerne la dévolution de l'intérêt légal y relatif, comme propriétaires par indivis, à moins que le brevet ne contienne une disposition différente ; chacune de ces personnes aura cependant, à moins de contrat en sens contraire, le droit de faire usage de l'invention à son profit sans avoir à rendre compte aux autres, mais elle ne pourra accorder des licences sans leur consentement. Si une de ces personnes meurt, sa part d'intérêt dans le brevet sera dévolue à ses représentants personnels.

43. — (1) Il ne sera pas permis d'insérer dans un contrat concernant la vente ou du louage d'un article ou d'un procédé protégé par un brevet, ou de l'autorisation d'employer ou d'exploiter un tel article ou procédé, une condition qui aurait pour effet : a) d'interdire ou d'empêcher l'acquéreur, le loueur ou le preneur de licence d'em-

ployer un article ou un genre d'articles, brevetés ou non, ou un procédé breveté, qui seraient fournis ou possédés par un autre que le vendeur, le loueur, le bailleur de licence ou les personnes désignées par lui, ou

b) d'obliger l'acquéreur, le loueur ou le preneur de licence à acquérir du vendeur, loueur ou bailleur de licence, ou des personnes désignées par lui, un article ou un genre d'articles non protégé par le brevet.

Toute condition semblable sera nulle et sans effet, comme apportant une restriction au commerce et à l'industrie et étant contraire à l'ordre public.

La présente sous-section ne sera, toutefois, pas applicable :

i) si le vendeur, le loueur ou le bailleur de licence prouve qu'au moment où le contrat a été conclu, l'acquéreur, le loueur ou le preneur de licence avait le choix d'acquérir l'article ou d'obtenir le louage ou la licence à des conditions raisonnables, autres que celles indiquées plus haut ;

ii) si le contrat autorise l'acquéreur, le loueur ou le preneur de licence à se libérer de l'obligation d'observer les susdites conditions, en avisant par écrit l'autre partie trois mois à l'avance et en lui payant, comme compensation pour sa libération, en cas d'achat, telle somme, et en cas de louage ou de licence, telle rente ou redevance pour le restant du terme du contrat, que pourrait fixer un arbitre désigné par le Gouverneur général en Conseil.

(2) Dans toute action, demande ou procédure basée sur la présente loi, aucune personne ne sera empêchée de demander ou d'obtenir d'être relevée de son admission que les conditions qui lui ont été faites conformément à la sous-section (1) i) sont raisonnables.

(3) Tout contrat relatif au louage d'un article ou d'un procédé breveté, ou à l'autorisation d'employer ou d'exploiter un tel article ou procédé, qu'il ait été conclu avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, pourra, en tout temps après que le ou les brevets qui protégeaient l'article ou le procédé au moment de la conclusion du contrat auront cessé d'être en vigueur, et nonobstant toute stipulation contraire contenue dans ce contrat ou dans tout autre, être résolu par chacune des parties, moyennant un avis par écrit donné trois mois à l'avance à l'autre partie. Toutefois, quand un avis semblable sera donné pour résoudre un contrat conclu avant le 1^{er} juillet 1912 (date de l'entrée en vigueur du *Patent, Designs and Trade Marks Act*, de 1911), la

partie qui le donnera sera tenue de payer telle compensation que pourrait fixer, à défaut d'entente, un arbitre désigné par le Gouverneur général en Conseil.

(4) Tout contrat relatif au louage d'un article ou d'un procédé breveté, ou à l'autorisation d'employer ou d'exploiter un tel article ou procédé, conclu avant ladite date (1^{er} juillet 1912), et contenant une condition qui serait nulle et sans effet en vertu de la présente section si le contrat avait été conclu après l'entrée en vigueur de la présente loi, pourra, en tout temps avant que le contrat soit résoluble aux termes de la sous-section précédente, et nonobstant toute stipulation contraire contenue dans ce contrat ou dans tout autre, être résolu par chacune des parties, moyennant un avis par écrit donné trois mois à l'avance à l'autre partie. Toutefois, quand un tel avis est donné, la partie qui le donnera sera tenue de payer telle compensation que pourrait fixer, à défaut d'entente, un arbitre désigné par le Gouverneur général en Conseil.

(5) L'insertion par le breveté, dans un contrat, d'une condition qui est nulle et sans effet aux termes de la présente section, peut être opposée comme exception à une action, intentée pendant l'existence du contrat, pour contrefaçon du brevet auquel ce contrat se rapporte.

(6) Rien de la présente section

a) ne modifie aucune condition d'un contrat par lequel il est interdit à une personne de vendre des marchandises autres que celles provenant d'une personne particulière ;

b) ne doit être interprété comme validant un contrat qui serait invalide en dehors des dispositions de la présente section ;

c) ne modifie aucun droit relatif à la résolution d'un contrat, ou aucune condition contenue dans un tel contrat, qui seraient applicables indépendamment de la présente section ;

d) ne modifie aucune condition d'un contrat relatif au louage d'un article ou d'un procédé breveté, ou à l'autorisation d'employer un tel article ou procédé, et par lequel le loueur ou le bailleur de licence réserve, à lui-même ou aux personnes à désigner par lui, le droit de fournir les parties nouvelles de l'article breveté qui pourraient être nécessaires pour la réparation de cet article.

44. — (1) S'il s'agit d'inventions relatives à des substances préparées au moyen de procédés chimiques ou destinées à l'alimentation ou à la médecine, la description ne devra pas contenir de revendications pour la substance elle-même, sauf si elle est préparée ou produite par les méthodes spéciales ou les procédés de fabrication décrits

ou revendiqués, ou par leurs équivalents chimiques évidents. Toutefois, dans toute action en contrefaçon d'un brevet dont l'objet se rapporte à la production d'une nouvelle substance, toute substance de même composition et constitution chimique sera réputée, en l'absence de preuve contraire, avoir été produite à l'aide du procédé breveté.

(2) S'il s'agit d'un brevet pris pour une invention destinée ou apte à être employée pour la préparation ou la production de substances alimentaires ou pharmaceutiques, le *Registrar* doit, à moins qu'il n'ait de bonnes raisons d'agir autrement, accorder à toute personne qui en fait la demande une licence limitée à l'usage de l'invention, mais uniquement pour la préparation ou la production de substances alimentaires ou pharmaceutiques ; en fixant les conditions de cette licence et le montant de la redevance et des autres sommes à payer, le *Registrar* tiendra compte de l'opportunité de rendre la substance alimentaire ou pharmaceutique accessible au public au plus bas prix possible, compatible avec la récompense due à l'inventeur pour les recherches qui ont abouti à l'invention. Toute décision rendue par le *Registrar* en vertu de la présente sous-section peut être portée en appel devant la Cour.

(3) La présente section ne s'appliquera qu'aux brevets demandés après l'entrée en vigueur de la présente loi.

45. — Si une partie notifiant son opposition à la délivrance d'un brevet à teneur de la présente partie de la loi ou demandant la révocation d'un brevet ou notifiant qu'elle en appelle d'une décision du *Registrar* à teneur de la présente partie de la loi, n'a ni sa résidence, ni le siège de ses affaires en Nouvelle-Zélande, la Cour ou le *Registrar*, selon le cas, pourra requérir cette partie à déposer un cautionnement pour les frais de la procédure ou de l'appel, à défaut de quoi la procédure ou l'appel pourront être traités comme ayant été abandonnés.

46. — Aucun brevet ne sera considéré comme invalide pour la seule raison que l'invention pour laquelle le brevet a été accordé aurait, en totalité ou en partie, été publiée antérieurement à la date du brevet, si le breveté prouve à la satisfaction de la Cour que la publication a été faite à son insu et sans son consentement, et que la matière publiée a été tirée ou obtenue de lui, et, si la publication est arrivée à sa connaissance avant la date de sa demande de brevet, qu'il a demandé et obtenu la protection pour son invention avec toute la diligence raisonnable après le moment où il en a obtenu connaissance.

Toutefois, la protection accordée par la présente section ne s'étendra pas, s'il s'agit de brevets délivrés après l'entrée en vigueur de la présente loi, à un breveté qui aura exploité commercialement son invention en Nouvelle-Zélande, autrement que dans le but d'en faire un essai raisonnable avant de demander son brevet.

47. — Un brevet ne sera pas considéré comme invalide pour la raison que la description complète revendiquerait une invention allant au delà de l'invention contenue dans la description provisoire, ou différant de celle-ci, si l'invention qui y est revendiquée, en tant qu'elle n'est pas déjà contenue dans la description provisoire, était nouvelle à la date à laquelle la description complète a été déposée, et si le déposant en est le premier et véritable inventeur.

48. — (1) Si une personne prétendant être l'auteur d'une invention meurt sans avoir demandé un brevet pour cette invention, la demande pourra être faite par son représentant légal, et il pourra être délivré un brevet à ce dernier pour l'invention dont il s'agit.

(2) Toute demande de ce genre devra contenir la déclaration, faite par le représentant légal, qu'il tient le défunt pour le véritable et premier auteur de l'invention.

49. — Si un brevet est perdu ou détruit, ou si sa non-production est expliquée à la satisfaction du *Registrar*, celui-ci pourra en tout temps en faire sceller un duplicata.

50. — L'exhibition d'une invention à une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le Gouverneur général, qu'elle soit tenue en Nouvelle-Zélande ou ailleurs, ou la publication d'une description de cette invention pendant la durée de l'exposition, ou l'exploitation de l'invention, pour les besoins de l'exposition et à l'endroit où elle se tient, ou encore son exploitation, pendant la durée de l'exposition, par une personne quelconque dans un autre lieu, à l'insu ou sans le consentement de l'inventeur, ou la lecture d'un rapport par un inventeur devant une société savante ou la publication du rapport dans les procès-verbaux de la société, ne porteront ni préjudice au droit de ce dernier de demander et d'obtenir un brevet pour son invention, ni atteinte à la validité du brevet délivré ensuite de cette demande, pourvu toutefois que les deux conditions suivantes soient remplies, savoir :

- a) l'exposant, ou la personne qui lit un tel rapport ou qui en permet la publication, devra donner au *Registrar* l'avis prescrit de son intention d'agir ainsi ;
- a) la demande de brevet devra être faite avant ou dans les six mois à partir de

la date de l'ouverture de l'exposition ou de la lecture ou de la publication du rapport.

51. — (1) Un brevet n'empêchera pas l'emploi d'une invention pour les besoins de la navigation d'un navire étranger dans les limites de la juridiction des tribunaux de la Nouvelle-Zélande, ni l'emploi d'une invention sur un navire étranger dans la même juridiction, pourvu qu'elle n'y soit pas appliquée à la fabrication ou à la préparation, ou en vue de la fabrication ou de la préparation, d'objets destinés à être vendus en Nouvelle-Zélande ou à en être exportés.

(2) La présente section ne sera pas appliquée aux navires d'un État étranger dont les lois ne confèrent pas des droits analogues en ce qui concerne l'emploi des inventions sur les navires britanniques se trouvant dans les ports de cet état ou dans les eaux soumises à la juridiction de ses tribunaux.

DEUXIÈME PARTIE

DESSINS

Enregistrement des dessins

52. — (1) Sur la demande, faite de la manière et dans la forme prescrites, d'une personne se disant propriétaire d'un dessin nouveau et original non encore publié en Nouvelle-Zélande, le *Registrar* peut enregistrer ce dessin en vertu de la présente partie de la loi.

(2) Le même dessin peut être enregistré dans plusieurs classes. En cas de doute quant à la classe dans laquelle le dessin doit être enregistré, le *Registrar* pourra décider.

(3) Le *Registrar* peut, s'il le juge convenable, refuser d'enregistrer un dessin qui lui est présenté à l'enregistrement ; toutefois, une personne lésée par un refus de ce genre peut en appeler à la Cour, qui pourra rendre une ordonnance déterminant si, à quelles conditions, s'il y a lieu, l'enregistrement doit être permis.

(4) Une demande qui, par suite d'une omission ou d'une négligence de la part du déposant, n'aura pas été complétée de façon que l'enregistrement puisse être effectué dans le délai prescrit, sera considérée comme étant abandonnée.

(5) Quand le dessin sera enregistré, il le sera à la date de la demande d'enregistrement.

53. — Quand un dessin aura été enregistré dans une ou plusieurs classes de marchandises, une demande de son propriétaire tendant à le faire enregistrer dans une ou plusieurs autres classes ne sera pas

refusée, et l'enregistrement n'en sera pas invalidé :

- a) pour la raison que le dessin n'est pas nouveau ou original, pour le seul fait de son enregistrement antérieur ;
- b) pour la raison que le dessin a déjà été publié précédemment en Nouvelle-Zélande, pour le seul fait d'avoir été appliqué à des marchandises d'une des classes pour lesquelles il avait été précédemment enregistré.

Toutefois, un tel enregistrement subséquent ne doit pas étendre la période de protection du dessin au delà de celle qui découle du premier enregistrement.

54. — (1) Après l'enregistrement d'un dessin, le *Registrar* délivrera au déposant un certificat d'enregistrement, scellé avec le sceau du *Patent Office*.

(2) En cas de perte du certificat original, ou en tout autre cas où le *Registrar* le jugera utile, il en délivrera une ou plusieurs copies.

55. — (1) Il sera tenu au *Patent Office* un livre dit registre des dessins, dans lequel seront inscrits les noms et les adresses des propriétaires des dessins enregistrés, les notifications relatives aux cessions et transmissions de dessins enregistrés, et toutes autres indications qui pourraient être prescrites.

(2) Le registre des dessins existant au moment de la mise en vigueur de la présente loi sera incorporé au registre des dessins tenu en vertu de celle-ci, et formera une partie intégrante de ce dernier.

(3) Le registre des dessins constituera une preuve *prima facie* en ce qui concerne toutes les matières que la présente loi ordonne ou autorise d'y inscrire.

Droit d'auteur sur les dessins enregistrés

56. — (1) Quand un dessin est enregistré, le propriétaire enregistré du dessin jouit, sous les conditions de la présente loi, du droit d'auteur sur le dessin, pendant cinq ans à partir de la date de l'enregistrement.

(2) Si, dans le délai qui sera prescrit, avant l'expiration des susdits cinq ans, une demande est adressée au *Registrar* de la manière prescrite pour obtenir la prolongation de la durée du droit d'auteur, ce dernier devra, après le paiement de la taxe prescrite, prolonger la durée du droit d'auteur d'un nouveau terme de cinq ans à compter de l'expiration de la première période de cinq ans.

(3) Si, dans le délai qui sera prescrit, avant l'expiration de ce second terme de cinq ans, une demande est adressée au *Registrar* de la manière prescrite pour obtenir la prolongation de la durée du droit

d'auteur, ce dernier pourra, conformément aux dispositions du règlement qui sera établi en vertu de la présente loi et après le paiement de la taxe prescrite, prolonger la durée du droit d'auteur d'un troisième terme de cinq ans à compter de l'expiration du second terme de cinq ans.

57. — (1) Avant la mise en vente des articles auxquels un dessin enregistré aura été appliqué, le propriétaire du dessin devra :

- a) s'il n'a pas été fourni de représentations ou spécimens exacts lors de la demande d'enregistrement, fournir au *Registrar* le nombre prescrit de représentations ou spécimens exacts du dessin, faute de quoi le *Registrar* pourra radier son nom du registre et le droit d'auteur sur le dessin prendra fin ;
- b) faire apposer sur chacun de ces articles la marque, les mots ou les chiffres prescrits, afin d'indiquer que le dessin est enregistré ; s'il néglige de le faire, il ne pourra faire prononcer aucune peine ni dommages-intérêts en cas de contrefaçon, à moins qu'il ne justifie avoir pris toutes les mesures convenables pour que l'article fût marqué, ou qu'il ne prouve que la contrefaçon a eu lieu après que la personne incriminée avait eu connaissance, ou reçu avis, de l'existence du droit d'auteur relatif au dessin.

(2) S'il est représenté au Gouverneur général par un commerce ou une industrie ou en leur nom, que dans l'intérêt de ce commerce ou de cette industrie il convient de supprimer ou de modifier, pour une catégorie ou une espèce d'articles, une des prescriptions de la présente section relatives au marquage, le Gouverneur général pourra, s'il le juge convenable, supprimer ou modifier, en vertu d'un règlement, lesdites prescriptions pour toute catégorie ou espèce d'articles qu'il jugera bon, et cela dans la mesure et moyennant les conditions qui lui paraîtront convenables.

58. — La communication d'un dessin faite par son propriétaire à une autre personne dans des circonstances qui ne permettraient pas à cette personne d'employer ce dessin ou de le publier de bonne foi ; la divulgation d'un dessin faite contre la bonne foi par une personne autre que le propriétaire, et l'acceptation, à titre confidentiel, d'une première commande de marchandises portant un dessin textile nouveau et original et destiné à être enregistré, ne seront pas considérées comme constituant une publication du dessin suffisante pour invalider le droit d'auteur y relatif, si l'enregistrement du dessin est obtenu postérieurement à sa divulgation ou à l'acceptation de la commande.

59. — (1) Pendant l'existence du droit d'auteur sur un dessin ou pendant tel délai plus court qui pourrait être fixé, le dessin ne doit être communiqué qu'au propriétaire, ou à une personne munie d'une autorisation écrite de ce dernier, ou encore à une personne autorisée par le *Registrar* ou par la Cour et fournissant des indications de nature à permettre au *Registrar* d'établir l'identité du dessin. L'examen dudit dessin ne peut avoir lieu qu'en présence du *Registrar* ou d'un agent placé sous ses ordres, et moyennant le paiement de la taxe prescrite ; la personne qui se livre à cet examen n'a pas le droit de prendre copie du dessin, ni d'aucune de ses parties.

Toutefois, quand l'enregistrement d'un dessin aura été refusé pour cause d'identité avec un dessin déjà enregistré, la personne demandant l'enregistrement aura le droit de prendre connaissance du dessin enregistré.

(2) Quand le droit d'auteur sera arrivé à son terme, ou à l'expiration du terme plus court mentionné plus haut, le dessin sera communiqué au public, et toute personne pourra en prendre copie moyennant le paiement de la taxe prescrite.

(3) Des délais différents pourront être établis pour les diverses classes de marchandises en vue de l'application de la présente section.

60. — Sur la requête de toute personne fournissant des indications de nature à permettre au *Registrar* d'établir l'identité d'un dessin, et moyennant le paiement de la taxe prescrite, ce dernier devra renseigner ladite personne sur la question de savoir si l'enregistrement subsiste à l'égard de ce dessin et, dans l'affirmative, pour quelle classe ou quelles classes de marchandises. Il devra aussi indiquer la date de l'enregistrement, ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire enregistré.

61. — (1) Toute personne intéressée peut, en tout temps après l'enregistrement d'un dessin, demander au *Registrar* la radiation de l'enregistrement du dessin pour le motif que le dessin a été publié en Nouvelle-Zélande avant la date de l'enregistrement.

(2) Toute ordonnance rendue par le *Registrar* en vertu de la présente section pourra être portée en appel devant la Cour, et le *Registrar* pourra en tout temps transmettre l'affaire à la Cour pour jugement.

62. — Toute personne peut en tout temps, après qu'il se sera écoulé au moins un an depuis l'enregistrement d'un dessin, demander à la Cour de rendre une ordonnance déclarant que ce dessin n'est pas utilisé dans une mesure convenable pour la fabrication en Nouvelle-Zélande. Dans ce cas, les dispositions de la section 29 ci-

dessus seront applicables avec les modifications nécessaires.

Expositions industrielles et internationales

63. — L'exhibition, à une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le Gouverneur général, qu'elle soit tenue en Nouvelle-Zélande ou ailleurs, d'un dessin ou d'un article auquel un dessin a été appliqué, ou l'exhibition qui en serait faite dans un autre lieu, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire, pendant la durée de l'exposition, ou la publication, faite pendant la durée de l'exposition, de la description d'un dessin, n'auront pas pour conséquence d'empêcher l'enregistrement du dessin ou d'invalider l'enregistrement qui en aurait été effectué, pourvu toutefois que les deux conditions suivantes soient remplies, savoir :

- a) l'exposant devra, avant d'exposer le dessin ou l'article dont il s'agit ou de publier la description du dessin, donner au *Registrar* l'avis prescrit de son intention de le faire ;
- b) la demande d'enregistrement devra être faite avant ou dans les six mois à partir de la date de l'ouverture de l'exposition.

Procédures judiciaires

64. — (1) Durant l'existence du droit d'auteur sur un dessin :

- a) nul ne pourra, sans la licence ou le consentement écrit du propriétaire enregistré, appliquer ou faire appliquer, en vue de la vente, le dessin ou une copie frauduleuse ou évidente de celui-ci à un article appartenant à une des classes de marchandises pour laquelle il a été enregistré, ou faire quoi que ce soit de manière à rendre possible une telle application du dessin ;
- b) nul ne pourra publier, ou exposer en vente, ou faire publier ou exposer en vente, un article dont il saura que le dessin, ou une imitation frauduleuse ou évidente de celui-ci y a été appliquée sans le consentement du propriétaire enregistré.

(2) Toute personne qui contrevient à la présente section est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas cinquante livres sterling au profit du propriétaire enregistré du dessin, lequel pourra recouvrer cette somme comme s'il s'agissait d'une simple dette résultant d'un contrat ; ou, si le propriétaire préfère intenter une action en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour la contrefaçon commise et une *injunction* interdisant la répétition de cette dernière, le contrefacteur sera passible des dommages-intérêts qui pourront être accordés et pourra être l'objet d'une *injunction*.

Toutefois, la somme totale recouvrable comme une simple dette résultant d'un contrat ne pourra dépasser la somme de cent livres par dessin.

65. — Les dispositions de la présente loi relatives aux certificats constatant la validité d'un brevet, et aux moyens à opposer en cas de menaces mal fondées de procédures judiciaires de la part d'un breveté, seront applicables d'une manière analogue en matière de dessins enregistrés, en appliquant au droit d'auteur sur le dessin ce qui est dit du brevet, au propriétaire du dessin ce qui est dit du breveté, et au dessin ce qui est dit de l'invention.

Droits de la Couronne

66. — L'enregistrement d'un dessin aura, à tous les points de vue, les mêmes effets à l'égard de Sa Majesté le Roi qu'à l'égard d'un de ses sujets.

Toutefois, les dispositions de la section 32 de la présente loi s'appliqueront aux dessins enregistrés comme si elles étaient répétées ici et rendues expressément applicables aux dessins enregistrés. (A suivre.)

Conventions particulières

ALLEMAGNE—UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RUSSES

PROCÈS-VERBAL ÉCONOMIQUE GERMANO-RUSSE⁽¹⁾

(Du 21 décembre 1928.)⁽²⁾

Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

Dans le but de compléter les dispositions du traité du 12 octobre 1925⁽³⁾

VII

De la propriété industrielle

1. Les questions de propriété industrielle ont donné lieu aux éclaircissements contenus dans l'annexe 8 ci-jointe.

Le présent procès-verbal et ses annexes entrent en vigueur le 15 janvier 1929, à l'exception de l'annexe n° 2, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1929⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Publié en Allemagne par un avis du 11 janvier 1929. (Réd.)

⁽²⁾ Nous devons la communication de ce document à l'obligeance de M. le D^r A. Targonski, à Berlin-Schönberg, Tempelhoferweg 9. Voir aussi *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* n° 1, du 30 janvier 1929, p. 5.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 14.

⁽⁴⁾ Cette annexe ne concerne pas les questions de notre domaine. (Réd.)

ANNEXE 8. — Stipulations et éclaircissements concernant la Convention pour la protection de la propriété industrielle

1. *Ad article 3.* Le Gouvernement de l'U. R. S. S. R. déclare qu'il est prêt à recommander à ses autorités intéressées d'examiner avec bienveillance les demandes de ressortissants allemands tendant à obtenir la reconnaissance de la priorité de marques déposées ou enregistrées avant le 31 juillet 1914 sur le territoire de l'ancien Empire russe et dont le renouvellement a été demandé dans le délai prévu par l'article 3, demandes ayant fait l'objet d'un refus de reconnaissance de la priorité ou auxquelles il n'a pas encore été fait droit.

La liste des demandes entrant en ligne de compte sera communiquée au Gouvernement de l'U. R. S. S. R. par la voie diplomatique.

La Délégation de l'U. R. S. S. R. prévoit que le résultat de l'examen sera connu dans les trois mois suivant la date de la communication de la liste.

2. *Ad article 5.* Certains cas particuliers où l'existence des conditions prévues par l'article 5 a été niée par les autorités de l'U. R. S. S. R. seront examinés à nouveau, dans un esprit favorable.

En conséquence, les intéressés peuvent demander au Bureau des brevets compétent, dans les trois mois qui suivent la signature des présentes stipulations⁽¹⁾, de bien vouloir examiner à nouveau sa décision négative.

3. *Ad article 6.* Il est entendu que quiconque désire se prévaloir, au moment du dépôt d'une demande de brevet dans l'autre pays contractant, du droit de priorité prévu par l'article 6, doit déposer auprès du Bureau des brevets de ce pays une demande indiquant la date et le pays du dépôt original et produire, dans les trois mois qui suivent la demande, la preuve du droit de priorité.

Le fait que la déclaration de priorité n'est pas faite en temps utile n'aura par d'autres conséquences que la perte de la priorité pour la demande de brevet déposée.

4. Le droit de possession personnelle ne sera reconnu, en ce qui concerne les inventions brevetées appartenant aux ressortissants de l'une des Parties contractantes, qu'aux personnes ayant exploité de bonne foi l'invention dans un établissement industriel ou commercial ou ayant pris les mesures nécessaires pour cette exploitation.

Le droit de possession personnelle ne pourra pas prendre naissance, dans le pays où la demande de brevet a été déposée, de l'exploitation ou de mesures pour l'exploitation postérieures à la date du dépôt.

⁽¹⁾ Donc, jusqu'au 21 mars 1929. (Réd.)

5. Les deux Gouvernements admettent d'un commun accord, dans le but de simplifier la procédure, que les exigences relatives à la légalisation des signatures apposées au bas des pièces déposées par les ressortissants de l'une des Parties auprès du Bureau des brevets de l'autre Partie se borneront :

a) pour les demandes déposées par des Allemands en Russie, à une homologation des signatures par un notaire, par le Président du *Reichspatentamt* ou par le tribunal de bailliage ;

b) pour les demandes déposées par des Russes en Allemagne, à une homologation par un bureau de notaire de l'État ou par le tribunal du peuple et pour les documents émanant du Conseil suprême économique du peuple, à une homologation par le Président du Comité des inventions.

Aucune légalisation ne sera demandée dans aucun cas.

6. Il est entendu qu'il sera accordé aux ressortissants de chacune des Parties contractantes qui déposent auprès de l'Administration compétente de l'autre Partie une demande tendant à obtenir un brevet ou l'enregistrement de dessins ou modèles ou de marques le droit d'intervenir personnellement ou par l'entremise d'un mandataire, à toute étape de la procédure, pour fournir les éclaircissements qui seraient opportuns. Cette facilité s'applique aussi en ce qui concerne les plaintes et les oppositions relatives à des demandes déposées et aux décisions des Administrations compétentes, dans tous les cas où la législation en vigueur le permet.

7. Les deux Gouvernements prendront des mesures pour la protection provisoire des inventions, des modèles d'utilité, des dessins et modèles et des objets revêtus de marques exhibés à des expositions.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DES MODIFICATIONS APPORTÉES A LA LOI YOUGOSLAVE SUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

D^r JANKO SUMAN.

Jurisprudence

FRANCE

1° LIBERTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE. MARQUE DÉPOSÉE. LIQUEUR BÉNÉDICTINE. VENTE. TARIF FRANÇAIS. TARIF ÉTRANGER. INTERDICTION D'EXPORTER DES PRODUITS VENDUS AU TARIF FRANÇAIS. CARACTÈRE LICITE. MENTIONS SUR LES FACTURES, CAISSES ET ÉTIQUETTES. CONTRAVENTION. INTERMÉDIAIRES ET REVENEURS. DOMMAGES-INTÉRÊTS. CONDAMNATION. — 2° OBLIGATIONS. CODE CIVIL, ARTICLE 1184. VENTE AU TARIF FRANÇAIS. INTERDICTION D'EXPORTER. CONDITION DÉTERMINANTE. RÉOLUTION DE LA VENTE. (Cour de Rouen, 29 février 1928. — Société Bénédic-tine c. Paris, Debat et C^{ie}.)⁽¹⁾

1° *Tout propriétaire d'une marque déposée qui ne s'applique pas à des objets de première nécessité est libre de grever les produits qu'il fabrique de telle obligation commerciale qu'il juge convenable à l'expansion et au dévelop-*

⁽¹⁾ Voir *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, n^{os} 8-9, de août-septembre 1928, p. 237.

pement de sa marque, à condition qu'elle soit licite.

Il peut notamment en fixer le prix de vente aux consommateurs, imposer un prix différent pour la France et pour l'étranger et interdire l'exportation de ceux par lui destinés à la consommation en France continentale.

Et l'incorporation à la marque d'un prix de vente ou de l'interdiction d'exporter impose à tout vendeur, sous peine de dommages-intérêts, des obligations qui sont inhérentes à la revente du produit et auxquelles il s'est librement soumis en entreprenant cette revente, même s'il s'est approvisionné chez des intermédiaires sans prendre d'engagements personnels vis-à-vis du fabricant.

...Alors du moins que cette interdiction est portée à la connaissance des clients par des mentions sur les factures des produits métropolitains, des inscriptions très apparentes sur les caisses d'emballage et des étiquettes spéciales sur les bouteilles.

2° *Lorsque l'interdiction d'exporter un produit vendu au prix français (en l'espèce de la Bénédicte de l'abbaye de Fécamp) est la condition déterminante de la vente consentie, cette vente, en cas d'infraction à cette interdiction, doit être, aux termes de l'article 1184 du Code civil, non pas résiliée, mais frappée de résolution, dont les effets rétroagissent et comportent la remise des choses en l'état où elles se trouveraient si le contrat n'avait jamais existé.*

La Société de la Bénédicte de l'abbaye de Fécamp a institué dans le courant de 1926, pour la liqueur qu'elle fabrique, un tarif de vente spécial pour la France et un autre pour l'étranger, avec interdiction absolue pour les acheteurs d'exporter à l'étranger la Bénédicte vendue en France au tarif français.

La Cour,

Attendu que tout propriétaire d'une marque déposée qui ne s'applique pas à des objets de première nécessité est libre de grever les produits qu'il fabrique de telle obligation commerciale qu'il juge convenable à l'expansion ou au développement de sa marque, à la seule condition qu'elle soit licite; qu'il peut, notamment, en fixer le prix de vente aux consommateurs, imposer un prix différent pour la France et pour l'étranger et interdire l'exportation de ceux par lui destinés à la consommation en France continentale; que l'incorporation à la marque d'un prix de vente ou de l'interdiction d'exporter impose à tout vendeur des obligations qui sont inhérentes à la revente du produit et auxquelles il s'est librement soumis en entreprenant cette revente, même s'il s'est approvisionné par

des intermédiaires, sans prendre d'engagements personnels vis-à-vis du fabricant ;

Or, attendu que la Société La Bénédicte a, au milieu de l'année 1926, déterminé une échelle de prix moins élevée pour sa liqueur vendue en France pour y être consommée que pour celle destinée à l'exportation ; qu'elle a en même temps interdit d'exporter celle sortie de ses magasins à destination de la France ;

Attendu que cette interdiction a été portée à la connaissance de ses clients par des mentions sur ses factures des produits métropolitains, par des inscriptions très apparentes sur ses caisses d'emballage et par des étiquettes spéciales sur ses bouteilles ;

Attendu qu'informée qu'un certain nombre de caisses de sa liqueur se trouvaient sur les quais du Havre sous un hangar des Messageries maritimes, où sont déposés les colis destinés à un embarquement prochain, la Société La Bénédicte a, par exploit du 5 avril 1927, de Thiout, huissier, fait effectuer un constat, lequel a révélé que ces caisses étaient au nombre de 145, toutes frappées de l'interdiction d'exportation, dont 65 provenaient de Paris, commerçant au Havre, qui lui achetait habituellement des marchandises pour la France, au tarif français, lequel les avait revendues à Debat & C^{ie} et les avait livrées au Havre à la Société de consignation maritime franco-britannique accompagnées d'un acquit d'exportation souscrit par lui-même ; que, déjà, des feuilles d'expédition avaient été établies pour ces caisses au nom de John Connell & C^{ie}, de Londres, à destination de Melbourne ;

Attendu que le Tribunal de commerce de Fécamp, devant lequel, à raison de ces faits, une action fut portée par La Bénédicte, à l'encontre de Paris, a constaté à bon droit que les 65 caisses de liqueur saisies au moment où elles allaient être embarquées pour l'Australie provenaient de ventes consenties fin 1926 par l'usine audit Paris, comportant comme clause substantielle et déterminante du contrat l'engagement de ne pas exporter la marchandise et de ne pas la revendre à un commerçant susceptible de l'exporter ; qu'il a prononcé la résiliation de la vente aux torts de Paris, l'a condamné à des dommages-intérêts et au coût de l'insertion du jugement dans trois journaux, en ordonnant en même temps la restitution des caisses à La Bénédicte ;

Attendu que, sur l'appel de ce jugement interjeté par Paris, Debat est intervenu devant la Cour pour s'opposer à la restitution des caisses de liqueur dont il se prétend propriétaire, sous réserve de réclamer des dommages-intérêts ; que la régularité en la forme de son intervention, conforme aux dispositions de l'article 466 du Code

de procédure civile, n'est point contestée, mais que La Bénédicte y a répondu en lui réclamant reconventionnellement des dommages-intérêts en réparation du préjudice que lui auraient occasionné ses agissements tendant à l'exportation d'une marchandise qu'il savait ne pas devoir sortir de France ;

Attendu que lui-même soutient que cette demande reconventionnelle ne serait pas recevable ;

Mais attendu que l'intervention de Debat est basée sur la revente de la marchandise qui lui a été faite par Paris ; que cette revente n'a pu lui être valablement consentie qu'avec l'interdiction d'exporter de lui connue, à raison de ses propres relations commerciales antérieures avec le fabricant, et qui lui était au surplus révélées par les suscriptions des caisses qu'on a vainement tenté de faire disparaître, que c'est justement sur les manœuvres artisées par lui, tendant à la violation du contrat dont il se prévaut, dans le but d'échapper à cette interdiction relativement à ces caisses, sur le vice dont elles affectent cette revente et sur le préjudice en résultant pour elle-même, que La Bénédicte fonde sa demande en dommages-intérêts ; que cette demande a bien pour objet de faire échec à la demande principale, puisque, si elle est accueillie, d'une part, elle peut avoir pour effet de paralyser Debat dans sa prétention de conserver les caisses, et que, d'autre part, au cas où la restitution en serait maintenue, elle peut permettre de compenser à due concurrence les dommages-intérêts auxquels il serait éventuellement condamné, avec le prix de la marchandise dont la résolution de la revente, conséquence de celle de la vente primitive, pourrait impliquer le remboursement en ses mains ;

Attendu, au surplus, que c'est de sa libre volonté que Debat, qui a été évidemment au courant de toute la procédure suivie en première instance depuis la saisie, a jugé bon de n'intervenir qu'en cause d'appel ; qu'il est donc mal venu à se plaindre d'être privé par son fait du double degré de juridiction ; que les dommages-intérêts à lui réclamés par La Bénédicte ne s'appliquent qu'à la seule opération commerciale objet du litige, sans avoir trait en quoi que ce soit aux autres agissements dolosifs beaucoup plus importants dont cette société peut avoir à se plaindre de sa part, auxquels il n'est fait allusion que pour permettre l'appréciation de son attitude dans cette opération et dont elle conserve le droit de lui demander réparation ;

Au fond :

Sur l'appel principal et sur l'intervention :

Attendu que Paris s'était déjà livré à la spéculation répréhensible, consistant à acheter à la Société La Bénédicte des caisses de liqueur destinées à la consommation en France au tarif français, pour les revendre par des intermédiaires à l'étranger, ou les procurer à ceux-ci, sachant quelle était leur destination ; que ces agissements avaient été découverts par La Bénédicte qui avait refusé de lui faire de nouvelles ventes au tarif français et n'avait consenti à revenir sur ce refus que sur son engagement formel et écrit, produit aux débats, lequel sera enregistré, de ne plus exporter et de ne plus revendre à des individus susceptibles d'exporter dans ces conditions ;

Attendu que Debat est connu pour se livrer habituellement à l'opération qui consiste à exporter à l'étranger des marques françaises achetées en France au prix français, mais frappées d'interdiction d'exportation, et spécialement de La Bénédicte ; que, s'étant vu fermer les maisons propriétaires de ces marques, auxquelles il achetait jadis, il a recours à des intermédiaires pour se procurer leurs produits, n'hésitant pas à provoquer de leur part des commandes à faire dans ce but unique, ainsi qu'en font foi deux lettres produites qui seront enregistrées ;

Attendu que c'est évidemment par suite d'un concert frauduleusement ourdi entre Paris et Debat qu'a été effectué l'achat de 65 caisses de liqueur par Paris à La Bénédicte, puis la revente par Paris à Debat en vue de l'exportation sans y insérer, comme il en avait pris l'engagement, l'interdiction d'exporter ; que l'un comme l'autre était conscients de la fraude qui constituait leur but réel ; que ces constatations démontrent l'inanité des moyens invoqués par Paris, arguant de ce que les acquits pour l'étranger pourraient avoir été pris en vue d'une expédition en Corse, en Algérie, dans une colonie française, aux États-Unis, ou même, ce qui serait contraire aux usages de la douane, pour la consommation des équipages ou des passagers ; que l'interdiction d'exporter est du reste générale et s'applique à tous pays en dehors de la France continentale ; qu'ayant été la condition déterminante de la vente consentie par La Bénédicte et se révélant au surplus pour les marchés postérieurs par les inscriptions des caisses, cette vente doit, aux termes de l'article 1184 du Code civil, être non pas résiliée, comme l'a décidé à tort le tribunal, mais frappée de résolution ;

Que la résolution dont les effets rétroagissent comporte la remise des choses dans l'état où elles se trouveraient si le contrat n'avait jamais existé, d'où il résulte que les 65 caisses saisies doivent être re-

mises à La Bénédicline qui, elle-même, restituera les sommes qu'elle a reçues comme prix de cette marchandise, sauf ce qui va être décidé quant aux dommages-intérêts; que la revente consentie par Paris à Debat, complice de la fraude, ne saurait faire obstacle à cette restitution; qu'il sera seulement loisible audit Debat de poursuivre à l'encontre de Paris le remboursement du prix qu'il a pu lui payer;

Attendu que si l'exportation de la marchandise a été au dernier moment rendue impossible par l'intervention de La Bénédicline, les agissements tant de Paris que de Debat n'en ont pas moins causé à celle-ci un grave trouble commercial, et l'ont en outre mise dans la nécessité d'organiser une surveillance spéciale et coûteuse à l'encontre de la fraude qu'elle est parvenue à démasquer; qu'il en résulte un préjudice dont la réparation est due et qui sera équitablement réalisée par la condamnation de Paris en fr. 2000 de dommages-intérêts et de Debat en fr. 5000; qu'ils devront, en outre, tous deux être tenus solidairement

au paiement de l'insertion du présent arrêt qui sera substitué au jugement dans trois journaux au choix de La Bénédicline, le maximum du coût de chaque insertion ne pouvant dépasser fr. 1000;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, mais en tant seulement qu'ils ne sont pas contraires à ceux qui viennent d'être déduits;

PAR CES MOTIFS,.....

MAROC (ZONE FRANÇAISE)

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. DAHIR DU 23 JUIN 1916. MARQUE DE FABRIQUE. CONTREFAÇON PAR UTILISATION DE RÉCIPIENTS USURPÉS. PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE. PRIORITÉ D'USAGE. DÉPÔT DE LA MAUVAISE FOI (NON).

(Tribunal de première instance de Rabat, 5 juillet 1928. — Deville c. Lignon.) (1)

Le Tribunal,

Attendu que, le 20 août 1927, le sieur Deville, demeurant à Kénitra, déposait à

(1) Communication de l'Administration marocaine.

l'Office de la propriété industrielle la marque « Eau naturelle du Geyser », pour désigner des boissons gazeuses et un modèle de bouteilles destinées à contenir lesdites boissons portant en relief au tiers inférieur de sa hauteur l'inscription « Geyser »;

Attendu qu'à ce moment il constatait que la marque « Geyser » avait déjà été déposée pour désigner des produits de même nature, par Lignon, commerçant à Kénitra, le 22 juillet 1927;

Attendu que Deville, se disant propriétaire exclusif de la marque parce que inventeur et premier occupant de celle-ci, demande au tribunal d'ordonner la radiation de l'inscription prise par Lignon à l'Office de la propriété industrielle, le 22 juillet 1927, sous le n° 1776, de faire défense à Lignon d'user de cette marque, de le condamner en outre au paiement de la somme de fr. 10 000, à titre de dommages-intérêts, et d'ordonner trois inscriptions du jugement à intervenir dans un journal de Rabat ou de Kénitra;

Attendu que Deville prouve par divers

STATISTIQUE DES MARQUES INTERNATIONALES DEPUIS L'ORIGINE (1893 à 1928)

I. Marques enregistrées

| PAYS D'ORIGINE | ANNÉES | | | | | | | | | | | | | | | | | | | TOTAL pour les 36 ans | |
|-----------------------------|----------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|------------|------------|------------|------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-----------------------------|---------------|
| | 1893 à 1909 | 1910 | 1911 | 1912 | 1913 | 1914 | 1915 | 1916 | 1917 | 1918 | 1919 | 1920 | 1921 | 1922 | 1923 | 1924 | 1925 | 1926 | 1927 | | 1928 |
| Allemagne | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | 5 | 2129 | 1810 | 1697 | 1430 | 1558 | 1690 | 10 319 |
| Autriche | 230 | 251 | 268 | 311 | 292 | 218 | 43 | 58 | 22 | 45 | 38 | 66 | 219 | 202 | 339 | 548 | 516 | 378 | 400 | 383 | 4 827 |
| Belgique | 516 | 98 | 114 | 82 | 104 | 78 | 28 | 9 | 37 | 13 | 96 | 133 | 216 | 179 | 209 | 185 | 213 | 155 | 223 | 249 | 2 937 |
| Brésil | 5 | 9 | 7 | 2 | 2 | 8 | 6 | — | 5 | 2 | 4 | 45 | 11 | 7 | 8 | 14 | 4 | 4 | 5 | 13 | 161 |
| Cuba | 17 | 7 | 4 | 6 | 2 | 6 | 3 | 4 | 3 | 7 | — | 3 | 8 | — | 1 | 1 | 6 | 17 | 13 | 14 | 122 |
| Dantzig | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | 19 | 6 | 8 | 9 | 2 | 1 | 45 |
| Espagne | 289 | 52 | 34 | 53 | 59 | 52 | 62 | 60 | 76 | 68 | 126 | 209 | 169 | 104 | 156 | 181 | 147 | 204 | 81 | 181 | 2 363 |
| France | 4725 | 676 | 655 | 710 | 936 | 643 | 230 | 285 | 374 | 400 | 728 | 1051 | 1082 | 1379 | 1344 | 1395 | 1509 | 1409 | 1477 | 1931 | 22 939 |
| Hongrie | 34 | 10 | 43 | 35 | 22 | 9 | 3 | 2 | 1 | 14 | — | 2 | 1 | 15 | 71 | 48 | 53 | 66 | 82 | 117 | 628 |
| Italie | 218 | 33 | 49 | 35 | 50 | 81 | 34 | 49 | 16 | 29 | 54 | 42 | 102 | 108 | 238 | 176 | 210 | 144 | 211 | 155 | 2 034 |
| Luxembourg | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | 2 | 11 | 18 | 3 | 5 | — | 39 |
| Maroc | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | 2 | 5 | — | — | 4 | 2 | — | 13 |
| Mexique | — | 5 | 1 | 6 | 4 | 2 | 1 | — | — | 1 | 2 | 5 | 4 | 6 | 3 | 11 | 12 | 11 | 1 | 4 | 79 |
| Pays-Bas | 1070 | 81 | 109 | 96 | 165 | 135 | 120 | 155 | 111 | 190 | 191 | 325 | 303 | 258 | 240 | 388 | 337 | 296 | 294 | 326 | 5 190 |
| Portugal | 97 | 21 | 43 | 36 | 52 | 29 | 5 | 26 | 26 | 22 | 37 | 39 | 19 | 31 | 25 | 33 | 36 | 33 | 52 | 45 | 707 |
| Roumanie | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | 13 | 2 | — | 12 | 6 | 2 | 35 |
| Serbie-Croat.-Slov. | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | 3 | 3 | 20 | 9 | 9 | 13 | 4 | 61 |
| Suisse | 1547 | 166 | 190 | 180 | 245 | 133 | 123 | 201 | 208 | 196 | 297 | 350 | 288 | 237 | 338 | 447 | 462 | 425 | 524 | 548 | 7 105 |
| Tchécoslovaquie | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | 2 | 14 | 139 | 116 | 116 | 217 | 153 | 263 | 303 | 302 | 1 625 |
| Tunisie | 10 | — | — | 1 | 1 | — | — | 1 | 1 | — | — | — | 1 | 1 | 1 | 3 | 4 | — | 1 | 4 | 29 |
| Turquie | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | 4 | 2 | 6 |
| Lettonie (sortie) | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | 1 | — | — | 1 |
| Total | 8758 | 1409 | 1517 | 1553 | 1934 | 1394 | 658 | 850 | 880 | 987 | 1575 | 2284 | 2562 | 2653 | 5258 | 5487 | 5387 | 4888 | 5255 | 5976 | 61 265 |

Note: Les dépôts effectués par l'entremise du Bureau international sont l'équivalent approximatif de 1 244 280 dépôts de marques isolées qui auraient été effectués directement dans les divers pays. En effet, à fin 1928 il avait été enregistré 61 265 marques internationales. En multipliant ce chiffre par 20 (nombre des Etats de l'Arrangement, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies) et en déduisant de ce produit, d'abord le nombre des marques déjà éteintes lors de l'accession du Maroc, de la Tchécoslovaquie, de la Roumanie, de la Serbie-Croatie-Slovenie, de l'Allemagne, de Dantzig, du Luxembourg et de la Turquie à l'Arrangement international, puis le nombre des marques enregistrées moins de vingt ans avant la date de chacune de ces accessions, mais déjà radiées pour diverses autres causes à ladite date, puis en ajoutant à la différence ainsi obtenue les marques notifiées à la Lettonie au cours des seize mois pendant lesquels elle a participé à l'Arrangement, on obtient comme résultat environ 1 244 280. C'est avec ce dernier chiffre qu'il faut comparer le total des refus (plus exactement, ce total moins les refus provenant des colonies néerlandaises).

Uniquement pour l'année 1928, les enregistrements faits par le Bureau international (5976 marques) sont, après déduction des renonciations immédiates, l'équivalent de 119 331 dépôts nationaux effectués directement. — En 1928, il y a eu 139 de ces renonciations immédiates, concernant uniquement un pays déterminé. Elles avaient été très peu nombreuses les années précédentes aussi ne sont-elles pas déduites, jusqu'à fin 1927, du nombre total approximatif des dépôts indiqué dans l'alinéa précédent.

Pour d'autres renseignements statistiques, voir spécialement « Les Marques internationales », année 1908, pages 219 et 227, et 1918, pages 1 et 2.

documents versés au dossier et contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir qu'antérieurement au dépôt par Lignon de la marque « Geyser », Deville usait déjà de ladite marque notamment en important au Maroc 40 000 bouteilles spéciales portant l'inscription « Geyser » et destinées à l'exploitation de son industrie;

Qu'il résulte de l'aven même de Lignon que ce n'est qu'après être devenu détenteur d'une partie de celles-ci, à la suite d'une vente aux enchères publiques effectuée par l'Administration des Douanes, qu'il a eu l'idée d'effectuer le dépôt de la marque, et ce, dans le but unique d'utiliser ce lot de bouteilles « sans s'exposer à des poursuites »;

Attendu que, par là, il est surabondamment prouvé que Lignon n'est ni l'auteur, ni le premier occupant de la marque litigieuse, que c'est sans droit, sinon de mauvaise foi, qu'il en a effectué le dépôt, précédant en cela de vingt-neuf jours le légitime propriétaire;

Attendu, en conséquence, que Deville est bien fondé à revendiquer la propriété exclusive de la marque et qu'il échet de faire droit à ses prétentions;

Mais attendu que Lignon n'a fait, en réalité, qu'un usage restreint et de courte durée de la marque litigieuse; qu'il con-

vient donc de ramener à de justes proportions l'appréciation du préjudice dont Deville demande réparation — que, pour les mêmes raisons, la publicité sollicitée ne se justifie pas;

Attendu, d'autre part, que Lignon a formulé une demande reconventionnelle pour laquelle le montant de la taxe judiciaire n'a pas été acquitté; qu'il convient de l'en débouter;

POUR CES MOTIFS, statuant en audience publique, en matière commerciale, contradictoirement et en premier ressort;

Ordonne la radiation de l'inscription prise par Lignon à l'Office de la propriété industrielle le 22 juillet 1927, sous le n° 1776;

Dit en conséquence que, sur production d'une expédition du jugement et conformément aux prescriptions de l'article 141 du Dahir du 23 juin 1916, le dépôt de cette marque par Lignon sera annulé;

Condamne Lignon à payer à Deville la somme de fr. 3000, à titre de dommages-intérêts;

Rejette toutes conclusions contradictoires ou plus amples des parties;

Condamne Lignon en tous les dépens.

Nouvelles diverses

FRANCE

DE L'ÉTENDUE DE L'APPLICATION DE LA LOI FRANÇAISE SUR LES MARQUES

Nous lisons dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* (n° 1, de janvier 1929, p. 96) que le Directeur de la propriété industrielle de France a déclaré que les dispositions de la loi sur les marques du 23 juin 1857, modifiée par les lois des 3 mai 1890⁽¹⁾ et 26 juin 1920⁽²⁾, s'appliquent à tout le territoire de la France continentale, à l'Algérie, aux colonies françaises et au protectorat de l'Indochine.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

PAN AMERICAN CONVENTIONS ON INDUSTRIAL PROPERTY, par *Stephen P. Ladas*, des *Harvard University and Radcliffe College Bureau of International Research*. 27×17, 19 pages, tirage à part du n° 4, d'octobre 1928, du *American Journal of international Law*, vol. XXII.

(¹) Voir *Prop. ind.*, 1890, p. 66.

(²) *Ibid.*, 1921, p. 106.

II. Refus, cessations de protection dans certains pays, transferts et radiations inscrits au Registre international

| PAYS DE PROVENANCE : | A. DES REFUS* (cessations de protection y comprises) | | | | | | | B. DES TRANSFERTS | | | | | C. DES RADIATIONS TOTALES † | | | | | | |
|--|---|-------------|-------------|-------------|-------------|-----------------|-----------------------|-------------------|------------|-------------|------------|------------|-----------------------------|-------------|-----------|-----------|-----------|------------|-----------------------|
| | 1893 à 1924 | 1925 | 1926 | 1927 | 1928 Refus | 1928 Cessations | Total pour les 36 ans | 1893 à 1924 | 1925 | 1926 | 1927 | 1928 | Total pour les 36 ans | 1893 à 1924 | 1925 | 1926 | 1927 | 1928 | Total pour les 36 ans |
| | (refus et cessations) | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Allemagne | 2782 | 2166 | 2118 | 2074 | 2374 | 56 | 11 570 | 55 | 26 | 548 | 218 | 198 | 1045 | 7 | 13 | 13 | 13 | 9 | 55 |
| Autriche | 2992 | 579 | 534 | 421 | 507 | 42 | 5075 | 326 | 108 | 12 | 37 | 48 | 531 | 251 | 15 | 18 | 12 | 21 | 317 |
| Belgique | 45 | 7 | 9 | 9 | — | 7 | 77 | 205 | 10 | 6 | 13 | 20 | 254 | 9 | — | 2 | 2 | 2 | 15 |
| Brésil | 959 | 190 | 234 | 191 | 77 | 87 | 1738 | 4 | — | — | — | 1 | 5 | 1 | — | 1 | — | — | 2 |
| Cuba | 5908 | 1106 | 838 | 1567 | 1422 | 42 | 10 883 | 6 | 1 | — | 1 | 12 | 20 | 3 | — | — | — | — | 3 |
| Dantzig | — | 4 | 3 | 3 | — | 9 | 19 | — | — | — | 4 | — | 4 | — | — | — | — | — | — |
| Espagne | 1179 | 167 | 183 | 142 | 94 | 93 | 1858 | 123 | 5 | 6 | 31 | 9 | 174 | 8 | — | — | — | — | 8 |
| France | 47 | 12 | 11 | 13 | — | 4 | 87 | 2811 | 320 | 304 | 249 | 333 | 4017 | 43 | 4 | 13 | 19 | 81 | 160 |
| Hongrie | 1816 | 117 | 132 | 188 | 236 | 12 | 2501 | 4 | — | 2 | — | 1 | 7 | 5 | — | 1 | 1 | 3 | 10 |
| Italie | 29 | 5 | 1 | 8 | — | 44 | 87 | 83 | 42 | 36 | 66 | 7 | 234 | 5 | 1 | — | 1 | 1 | 8 |
| Luxembourg | — | 5 | 4 | 8 | — | 9 | 26 | — | — | — | — | — | — | — | — | 2 | 1 | — | 3 |
| Maroc | 9 | 6 | 3 | 8 | — | 4 | 30 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| Mexique | 101 | 17 | 41 | 63 | — | 81 | 303 | 2 | — | — | — | — | 2 | — | — | — | — | — | — |
| Pays-Bas | 9513 | 1955 | 1634 | 1650 | 1938 | 52 | 16 742 | 628 | 37 | 36 | 64 | 63 | 828 | 79 | 17 | 19 | 17 | 10 | 142 |
| Indes néerlandaises,) Surinam et Curaçao) | 1261 | 995 | 958 | 1363 | 1622 | 40 | 6239 | — | — | — | — | — | — | 3 | — | — | — | — | 3 |
| Portugal | 681 | 51 | 75 | 47 | 59 | 6 | 919 | 91 | 3 | 9 | 1 | 7 | 111 | 2 | — | — | — | — | 2 |
| Roumanie | 4 | 4 | 11 | 4 | — | 11 | 34 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| Serbie-Croatie-Slovénie. | 2769 | 34 | 32 | 32 | 35 | 12 | 2914 | — | — | — | — | — | — | — | 2 | — | 2 | — | 4 |
| Suisse | 353 | 61 | 251 | 315 | 348 | 12 | 1340 | 994 | 144 | 46 | 92 | 106 | 1382 | 80 | 10 | 10 | 14 | 10 | 124 |
| Tchécoslovaquie | 1715 | 553 | 510 | 395 | 477 | 30 | 3680 | 55 | 29 | 6 | 10 | 10 | 110 | 9 | 14 | 10 | 17 | 17 | 67 |
| Tunisie | 20 | 6 | 3 | 7 | — | 4 | 40 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| Turquie | — | — | 4 | 5 | — | 8 | 17 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| Lettonie (sortie) | — | — | 2 | — | — | — | 2 | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| Total | 32 183 | 8040 | 7591 | 8513 | 9189 | 665 | 66 181 | 5387 | 725 | 1011 | 786 | 815 | 8724 | 505 | 76 | 89 | 99 | 154 | 923 |

* Ces chiffres comprennent tous les refus, qu'ils soient provisoires ou définitifs, totaux ou partiels, c'est-à-dire ne visant que certains produits. — De nombreuses marques d'abord refusées sont acceptées ultérieurement, totalement ou partiellement, ensuite de renseignements fournis, de recours, etc. En 1928, le Bureau international a notifié de ces acceptations pour 1425 marques.

Quant aux cessations de protection dans un pays déterminé, elles sont comprises, pour les années 1893 à 1927, dans le nombre des refus provenant dudit pays. Mais vu la forte augmentation de ces cas (voici les chiffres des dix dernières années : 20, 20, 56, 60, 172, 297, 327, 362, 353, 665) ces cessations sont rangées à part dès 1928. Leur total pour ladite année se décompose comme suit : renoncements, totales ou partielles 644, (dont 139 simultanées au dépôt des marques) ; radiations ensuite d'arrêts administratifs 12 ; radiations ensuite d'arrêts judiciaires 9. — Les nombres figurant, jusqu'en 1927, en regard du nom de certains pays (Belgique, France, etc.) se rapportent uniquement à des cessations de protection, leurs Administrations ne refusant aucune marque.

† Non compris les extinctions causées par l'expiration du délai de protection de vingt ans.

LES MARQUES INTERNATIONALES

PUBLICATION DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(SERVICE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE)

PRIX D'ABONNEMENT, pour tous les pays 10 francs suisses
Un numéro isolé 1
Les abonnements sont annuels et partent de janvier
Pour les ABONNEMENTS s'adresser à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE,
82, Victoriastrasse, à BERNE

DIRECTION
Bureau International de la Propriété industrielle, 7, Helvetiastrasse, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES
SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, 4, JUMELLES, LAUSANNE

ENREGISTREMENTS EFFECTUÉS AU BUREAU INTERNATIONAL

L'enregistrement international des marques se fait par l'entremise de l'Administration du pays d'origine de la marque. Il assure actuellement aux marques la protection légale en Allemagne, en Autriche, en Belgique, au Brésil, à Cuba, dans la Ville libre de Dantzig, en Espagne, en France (Algérie et colonies), en Hongrie, en Italie, au Luxembourg, au Maroc, au Mexique, dans les Pays-Bas (Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao), en Portugal (Açores et Madère), en Roumanie, dans l'État des Serbes, Croates et Slovènes, en Suisse, en Tchécoslovaquie, en Tunisie et en Turquie.

Toutefois les Administrations nationales ont la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à une marque internationale sur leur territoire. Cette faculté doit être exercée dans le délai prévu par la loi et au plus tard avant la fin d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque (pour les États qui n'ont pas ratifié les Actes de La Haye: dans l'année de la notification de cet enregistrement).

MARQUES ENREGISTRÉES

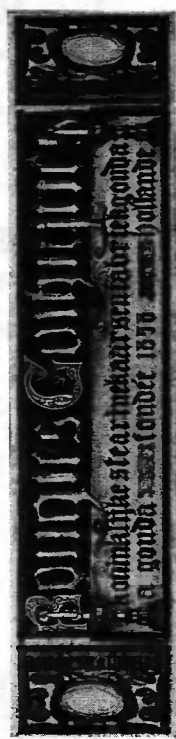
N^{os} 61 599 et 61 600

22 janvier 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP KONINKLIJKE
STEARINE KAARSENFABRIEK GOUDA
GOUDA (Pays-Bas)



N° 61 599



N° 61 600

Bougies.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 21 décembre 1928
sous les N^{os} 57 000 et 57 001.

N^{os} 61 602 à 61 604

22 janvier 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
KONINKLIJKE LUCHTVAART MAATSCHAPPIJ
VOOR NEDERLAND EN KOLONIEN
9, Hofweg, LA HAYE (Pays-Bas)

N° 61 602



N° 61 603

K. L. M.

N° 61 604

THE SCANDINAVIAN AIR EXPRESS

Imprimés.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 2 janvier 1929
sous les N^{os} 57 042 à 57 044.

N° 61601

22 janvier 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
D. JORDAAN & ZONEN'S TEXTIELFABRIEKEN
HAAKSBERGEN (Pays-Bas)



Produits textiles, notamment étoffes de soie artificielle
et de coton.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 28 décembre 1928 sous le N° 57 029.

N° 61605

23 janvier 1929

CONSERVENFABRIK RORSCHACH A.-G.
IN RORSCHACH, (FABRIQUE DE CONSERVES DE
RORSCHACH S. A. À RORSCHACH), (FACTORY OF
PRESERVED PRODUCTS RORSCHACH LIMITED
COMPANY RORSCHACH), fabrication
RORSCHACH (Suisse)



Conserves de légumes, de fruits et de viande, confitures et gelées,
sirops et autres articles alimentaires et conserves de tout
genre.

Enregistrée en Suisse le 1^{er} juin 1926 sous le N° 61997.

N° 61611

24 janvier 1929

EINAR EKSTRÖM, exportateur
93-95, rue de la Senne, BRUXELLES (Belgique)



Lampes électriques, verres à vitre et fers marchands.

Enregistrée en Belgique le 14 juillet 1927 sous le N° 33 502.

N° 61606

23 janvier 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DES CIGARETTES
MARQUE NESTOR GIANACLIS, fabrication et commerce
CAROUGE (Genève, Suisse)



Cigarettes.

Enregistrée en Suisse le 15 décembre 1928 sous le N° 68798.

N° 61607 et 61608

24 janvier 1929

SCHOLBERG & C^{IE} (Société en nom collectif)
41, avenue Blondin, LIÈGE (Belgique)

N° 61607



Quincailleries et armes.

N° 61608



Couteaux et ciseaux de tous genres, rasoirs, canifs, forces à
tondre, pinces à marquer le bétail, poignards, sabres, instru-
ments de chirurgie.

Enregistrées en Belgique les 16 juin 1892 et 26 décembre 1908
sous les N° 591 et 1557.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 27 janvier 1909,
N° 7517 et 7518.)

N^{os} 61 609 et 61 610

24 janvier 1929

ÉTABLISSEMENTS CALLOT & DE SCHRIJVER
(Société anonyme)
HEMIXEM-LEZ-ANVERS (Belgique)

N^o 61 609

VITALINE

Huiles et graisses industrielles et vaselines.

N^o 61 610

PRIMROSE

Graisses roses pour autos, vaselines filantes et techniques, graisses consistantes, graisses à haut point de fusion, graisses à chariot, huiles solubles, huile pour la marine et huiles pour l'industrie.

Enregistrées en Belgique les 14 mars 1925 et 8 janvier 1929
sous les N^{os} 5729 et 7411.

N^{os} 61 612 à 61 614

24 janvier 1929

CERA OIL WORKS (Société anonyme)
HERENTHALS (Belgique)

N^o 61 612

" RONGY ,,"

N^o 61 613

" LYSOUKA ,,"

N^o 61 614

" AMBRE DU NIL ,,"

Huiles neutres, lanolines et graisses consistantes de toute nature.

Enregistrées en Belgique le 16 mars 1928 sous les N^{os} 538 à 540.

N^o 61 615

24 janvier 1929

GEORGES-MOSHI ABED, commerçant
17, boulevard Maurice Lemonnier, BRUXELLES (Belgique)

الملك فيصل الأول



Tissus.

Enregistrée en Belgique le 14 août 1928 sous le N^o 35 079.

N^{os} 61 616 et 61 617

24 janvier 1929

JACQUES-ALBERT KAPPEL,
faisant les affaires sous le nom de
LA FABRIQUE DE BONNETERIE J. KAPPEL
rue d'Aertselaer, HOBOKEN-LEZ-ANVERS (Belgique)

N^o 61 616



Sous-vêtements pour enfants en tissu tricoté et en toutes matières textiles.

N^o 61 617

Jika



Sous-vêtements et autres articles de bonneterie pour hommes, femmes et enfants en tissu indémaillable.

Enregistrées en Belgique le 10 avril 1928
sous les N^{os} 7080 et 7081.

N° 61618

24 janvier 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DE WAERSCHOOT
118, chaussée de Termonde, GAND (Belgique)



Tous tissus de coton et soie artificielle et filés de coton.

Enregistrée en Belgique le 8 novembre 1928 sous le N° 1175.

N° 61619

24 janvier 1929

ÉTABLISSEMENTS B. M. SPIERS & SON
(Société anonyme)
17, Sablon, ANVERS (Belgique)

REVILLA



Fruits frais, fruits secs, conserves de toute nature, telles que conserves de poissons, conserves de viandes, conserves de fruits, conserves de légumes et autres conserves et produits alimentaires.

Enregistrée en Belgique le 20 décembre 1928 sous le N° 7395.

N° 61620

24 janvier 1929

FRANÇOIS HALLEUX & FERNAND CHATTLAIN,
fabricants — 61, rue David, VERVIERS (Belgique)



Chaussures.

Enregistrée en Belgique le 7 janvier 1929 sous le N° 936.

N° 61621

24 janvier 1929

GASTON-LÉON-JULES RÉAUBOURG,
docteur en pharmacie
1, rue Raynouard, PARIS, 16^e (France)



Tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrée en France le 22 février 1924 sous le N° 60 752.

N°s 61622 et 61623

24 janvier 1929

COOPÉRATION PHARMACEUTIQUE FRANÇAISE
(Société anonyme)
66, rue Dajot, MELUN (Seine-et-Marne, France)

N° 61622

MÉTHYLAN

Tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non.

N° 61623

AMPOULES MÉRAM

Tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non,
et particulièrement des ampoules médicamenteuses.

Enregistrées en France les 29 juin 1925 et 29 juin 1927
sous les N°s 84 196 et 115 821.

N° 61624

24 janvier 1929

LÉON COHN, propriétaire de la parfumerie Forest
48, rue de Richelieu, PARIS, 1^{er} (France)

BEAUCAIRE

Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrée en France le 14 septembre 1925 sous le N° 86 649.

N° 61 625

24 janvier 1929

DORÉ & FILS (Société à responsabilité limitée),
fabrique de bonneterie
LES GRÈS [commune de Fontaine-les-Grès] (Aube, France)

SOCQUETTE

Bas, chaussettes, tricotés et tous articles de bonneterie.

Enregistrée en France le 18 mars 1927 sous le N° 117777.

N°s 61 626 à 61 629

24 janvier 1929

MICHEL DELALANDE, pharmacien
13, rue Lacharrière, PARIS, 11° (France)

N° 61 626

SOLUCAMPHRE

N° 61 627

SOLUCANFOR

N°s 61 626 et 61 627: Tous produits pharmaceutiques.

N° 61 628

OVOCOLESTERINE

N° 61 629

ESCABIASINE

N°s 61 628 et 61 629: Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France comme suit:

N° 61 626, le 17 juin 1927 sous le N° 114 690;
> 61 627, > 17 juin 1927 > > 114 692;
> 61 628, > 13 décembre 1927 > > 122 604;
> 61 629, > 30 octobre 1928 > > 139 272.

N° 61 630

24 janvier 1929

Dame ZOÉ CAILLARD
10, chaussée d'Antin, PARIS, 9° (France)

SOLEIL D'OR

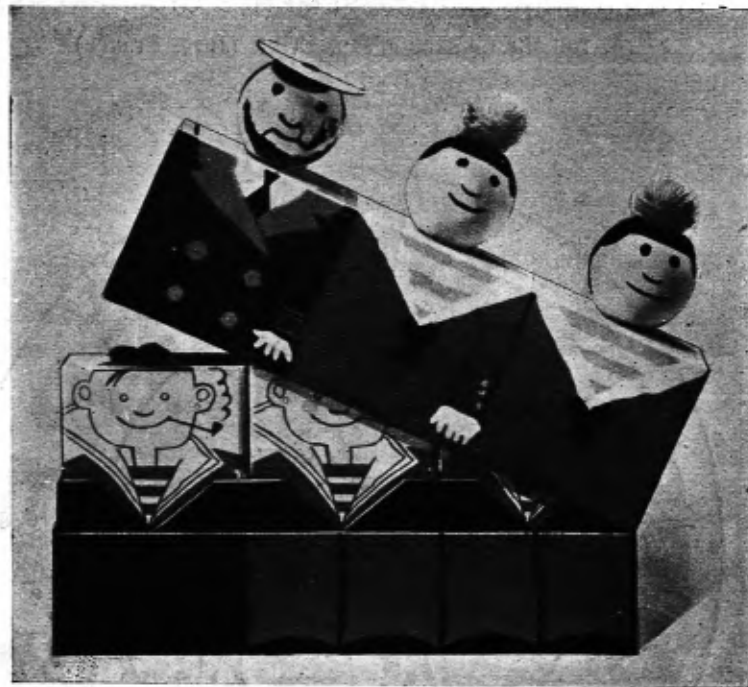
Tous produits de parfumerie et de beauté.

Enregistrée en France le 17 août 1928 sous le N° 136 069.

N°s 61 634 et 61 635

24 janvier 1929

ÉTABLISSEMENTS BIETTE (Société anonyme), fabrication
rue Beauséjour, NANTES (France)



N° 61 634



N° 61 635

Savons de toilette et tous produits de parfumerie, extraits,
lotions, eaux de Cologne, poudre de riz, crème, fards.

Enregistrées en France le 23 juin 1928 sous les N°s 134 228 et 134 229.

N° 61 637

24 janvier 1929

HOSTACHY FRÈRES, commissionnaires-exportateurs
3, rue de Metz, PARIS, 10° (France)

ADMIR

Épingles à cheveux et tous articles de toilette.

Enregistrée en France le 12 octobre 1928 sous le N° 138 411.

N^{os} 61631 à 61633

24 janvier 1929

SOCIÉTÉ ANONYME
DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS GRAF FRÈRES
5, rue du Château d'eau, DÔLE (Jura, France)

N° 61631



N° 61632



N° 61633

N^{os} 61631 à 61633: Fromages fondus.

Enregistrées en France comme suit :

N° 61631, le 6 janvier 1928 sous le N° 125 824 ;
> 61632, > 11 octobre 1928 > > > 138 560
> 61633, > 15 novembre 1928 > > > 140 277.

N° 61636

24 janvier 1929

COULEURS BOURGEOIS AÎNÉ
(Société à responsabilité limitée)

18, rue Croix-des-Petits-Champs, PARIS, 1^{er} (France)

BÉAMINE

Crayons, porte-mine, ainsi que des mines.

Enregistrée en France le 28 septembre 1928 sous le N° 137 754.

N^{os} 61644 et 61645

24 janvier 1929

MAURICE ROUSSEL, propriétaire de la parfumerie Silka
16, quai de la Mégisserie, PARIS, 1^{er} (France)

N° 61644

OMBRE DU SOIR

N° 61645

LUNASOL

Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrées en France le 27 novembre 1928
sous les N^{os} 140 771 et 140 772.

N^{os} 61 638 à 61 640

24 janvier 1929

GEORGES LEMOINE
28, rue de Thionville, LILLE (France)

N° 61 638

VACCIN ANTI-ASTHMATIQUE

du Professeur MINET

N° 61 639

VACCIN ANTI-PNEUMONIQUE

du Professeur MINET

N° 61 640

VACCIN ANTI-GRIPPAL

du Professeur MINET

Produits pharmaceutiques et chimiques.

Enregistrées en France le 22 octobre 1928
sous les N^{os} 139 428 à 139 430.N^{os} 61 641 à 61 643

24 janvier 1929

SOCIÉTÉ FRANÇAISE
DES COMBUSTIBLES LIQUIDES (Société anonyme)
46, rue Chevalier Paul, TOULON (France)

N° 61 641

" SUPER-FLAMME "

N° 61 642

" AUTO-GAZO "

N° 61 643

" ELECTRO GAZ "

Pétroles et essences de toutes sortes, huiles et graisses minérales,
mazout.Enregistrées en France le 7 novembre 1928
sous les N^{os} 139 850, 139 852 et 139 853.

N° 61 646

24 janvier 1929

Docteur GEORGES TISSOT, pharmacien
34, boulevard de Clichy, PARIS, 18° (France)



Tous produits pharmaceutiques, hygiéniques et vétérinaires.

Enregistrée en France le 14 novembre 1928 sous le N° 139 980.

N^{os} 61 647 à 61 649

24 janvier 1929

DOLLFUS-MIEG & C^{IE} (Société anonyme)
MULHOUSE (France)

N° 61 647

FUSÉE

N° 61 648

LA FUSÉE

N° 61 649

A LA FUSÉE

Filés, retors, fils, lacets, rubans, dentelles, tulles, tissus et articles de passementerie, de broderie et de bonneterie, en coton, soie, lin, laine, jute, ramie, chappe, soie artificielle et autres matières textiles, en or, argent, fins ou similis, et autres métaux quelconques, quelles que soient les combinaisons de ces divers produits entre eux et quelles que soient leur structure et constitution, livres, imprimés et ouvrages de dames de tous genres.

Enregistrées en France le 30 novembre 1928
sous les N^{os} 141 084 à 141 086.

N° 61 650

24 janvier 1929

ROMUALD GALLIER, pharmacien
38, boulevard du Montparnasse, PARIS, 15° (France)

KIDOLINOL

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 7 décembre 1928 sous le N° 141 242.

N° 61 651

24 janvier 1929

ANDRÉ-GABRIEL JOUSSET, docteur en médecine
11, rue de Courcelles, PARIS, 8° (France)

ALLERGINE

Produits pharmaceutiques et notamment des vaccins.

Enregistrée en France le 12 décembre 1928 sous le N° 141 592.

N^{os} 61 652 à 61 654

24 janvier 1929

COMPAGNIE FERMIÈRE DE L'ÉTABLISSEMENT THERMAL DE VICHY
24, boulevard des Capucines, PARIS, 9^e (France)

N^o 61 652

N^o 61 654



VICHY (ALLIER) - EAU MINÉRALE NATURELLE - AUTORISATION 10 JUIN 1853

El nombre del manantial está sobre la Cápula

PROVICHYÈTE

SALES VICHY-ÉTAT
PASTILLAS VICHY-ÉTAT
COMPRIMÉS VICHY-ÉTAT
BAND DE VICHY
LAS AGUAS DE VICHY-ÉTAT

ANALYSE

GRANDE GRILLE

VICHY (ALLIER) - EAU MINÉRALE NATURELLE - AUTORISATION 10 JUIN 1853

El nombre del manantial está sobre la Cápula

PROVICHYÈTE

SALES VICHY-ÉTAT
PASTILLAS VICHY-ÉTAT
COMPRIMÉS VICHY-ÉTAT
BAND DE VICHY
LAS AGUAS DE VICHY-ÉTAT

ANALYSE

CÉLESTINS

Marque déposée en couleur. — Description: L'étiquette est blanche imprimée en noir et bleu pâle, l'un des cachets est imprimé en bleu et blanc et l'autre en noir et blanc.

Marque déposée en couleur. — Description: L'étiquette est blanche imprimée en noir et bleu pâle, l'un des cachets est imprimé en bleu et blanc et l'autre en noir et blanc.

N^o 61 653

N^{os} 61 652 à 61 654: Une eau minérale de source.

Enregistrées en France le 14 décembre 1928 sous les N^{os} 141 627 à 141 629.



N^{os} 61 656 et 61 657 24 janvier 1929

PARFUMERIE HOUBIGANT (Société anonyme)
19, rue du Faubourg St-Honoré, PARIS, 8^e (France)

VICHY (ALLIER) - EAU MINÉRALE NATURELLE - AUTORISATION 10 JUIN 1853

El nombre del manantial está sobre la Cápula

PROVICHYÈTE

SALES VICHY-ÉTAT
PASTILLAS VICHY-ÉTAT
COMPRIMÉS VICHY-ÉTAT
BAND DE VICHY
LAS AGUAS DE VICHY-ÉTAT

ANALYSE

HOPITAL

N^o 61 656 **RELAIS GALANT**

Produits de parfumerie, savonnerie et fards.

N^o 61 657



N^o 61 655

24 janvier 1929

PIERRE LEMELAND,
propriétaire de la pharmacie T. Leclerc
10, rue Vignon, PARIS, 9^e (France)

DYS-ENTEROPHAGE

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 18 décembre 1928 sous le N^o 141 782.

Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrées en France les 18 décembre et 28 décembre 1928
sous les N^{os} 141 793 et 142 240.

N° 61 658

24 janvier 1929

MOENCH PÈRE & FILS
(Société à responsabilité limitée)
9, rue S'-Charles, NANCY (France)



Tous produits pour la confection de tous produits de pâtisserie et confiserie.

Enregistrée en France le 18 décembre 1928 sous le N° 142 095.

N° 61 660

24 janvier 1929

LA RUCHE MODERNE (Société anonyme)
4, 6, 8, 10, rue Coulommière, TROYES (France)



Tous quinquinas apéritifs, toniques et reconstituants.

Enregistrée en France le 21 décembre 1928 sous le N° 142 149.

N° 61 659

24 janvier 1929

SOCIÉTÉ MENIER
56, rue de Châteaudun, PARIS, 9^e (France)



Marque déposée en couleur. — Description: L'étiquette est imprimée en jaune, rouge, bleu clair et bleu foncé, gris, violet foncé, vert clair et vert foncé avec réserves blanches; les inscriptions sont blanches.

Chocolats.

Enregistrée en France le 21 décembre 1928 sous le N° 141 850.

N°s 61 661 à 61 663

24 janvier 1929

KODAK-PATHÉ (Société anonyme française)
39, avenue Montaigne, PARIS, 8^e (France)

N° 61 661

KODOUBLAR

N° 61 662

DOUBLAR

N°s 61 661 et 61 662: Objectifs photographiques.

N° 61 663

PATHEBROM

Papiers photographiques.

Enregistrées en France le 21 décembre 1928
sous les N°s 141 857 à 141 859.

N° 61 671

24 janvier 1929

PIERRE-JEAN MARCHAUT
28, rue de la Briche, S'-DENIS (Seine, France)

greeco

Électricité (appareils et accessoires), machines et appareils divers et leurs organes, instruments pour les sciences, l'optique, la photographie, phonographes, cinématographes, etc., poids et mesures, balances, instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie.

Enregistrée en France le 27 décembre 1928 sous le N° 142 210.

N^{os} 61664 et 61665

24 janvier 1929

Dame HENRIETTE FLAGOTHIER,
épouse de JEAN SMIT

73, boulevard Haussmann, PARIS, 8^e (France)

N^o 61664N^o 61665

LE FLAMMOGÈNE

Produit activant la combustion du charbon.

Enregistrées en France le 27 décembre 1928
sous les N^{os} 142208 et 142209.

N^{os} 61666 à 61670

24 janvier 1929

WERTHEIMER FRÈRES, ancienne maison Bourjois & C^{ie}
60 et 62, rue d'Hauteville, PARIS, 10^e (France)

N^o 61666

Marque déposée en couleur. — Description: Impression en vert, rouge, noir et or et beige foncé.

N^o 61667

Marque déposée en couleur. — Description: Impression en vert, or, noir, rouge, bleu de ciel, bleu foncé et jaune.

N^o 61668

Marque déposée en couleur. — Description: Impression en or, bistre, blanc, noir, rouge, jaune, bleu et vert.

N^o 61669

Marque déposée en couleur. — Description: L'étiquette et la bande sont imprimées en vert, rouge, rose, blanc, noir, or et beige foncé.

N° 61 670



Marque déposée en couleur. — Description: *Impression en rouge, rose, vert, bleu, blanc, or et noir.*

N°s 61 666 à 61 670: Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrées en France le 24 octobre 1928 sous les N°s 138 995 à 138 999.

N° 61 672

24 janvier 1929

MIDY FRÈRES, fabricants de produits pharmaceutiques
4, rue du Colonel Moll, PARIS, 17° (France)



Marque déposée en couleur. — Description: *L'étiquette est blanche avec impression noire, verte et crème.*

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 28 décembre 1928 sous le N° 142 236.

N°s 61 673 et 61 674

24 janvier 1929

OTTO (MARIUS-PAUL), ingénieur, docteur ès-sciences
80, rue S'-Lazare, PARIS, 9° (France)

N° 61 673



N° 61 674

C. I. D. E. O.

Appareils et accessoires d'électricité, notamment tous appareils pour la production de l'ozone, appareils d'épuration des eaux, appareils pour l'assainissement de l'air.

Enregistrées en France le 28 décembre 1928
sous les N°s 142 313 et 142 314.

N° 61 675

25 janvier 1929

LABORATOIRES ESKA (Société anonyme)
76, rue Orfila, PARIS, 20° (France)

BLESK

Tous produits dentifrices, pharmaceutiques ou non, sous quelque forme qu'ils soient: crème, pâte, poudre, liquides, etc.

Enregistrée en France le 25 septembre 1928 sous le N° 137 689.

N°s 61 679 et 61 680

26 janvier 1929

SCHWEIZERISCHE DRAHT- UND GUMMIWERKE
ALTDORF-URI, (MANUFACTURE SUISSE DE CÂBLES
ET CAOUTCHOUC, ALTDORF-URI), (MANIFATTURA
SVIZZERA DI CAVI E CAUCCIÙ, ALTDORF-URI),
(SWISS CABLE & RUBBER WORKS, ALTDORF-URI),
fabrication et commerce — ALTDORF (Uri, Suisse)

N° 61 679



N° 61 680



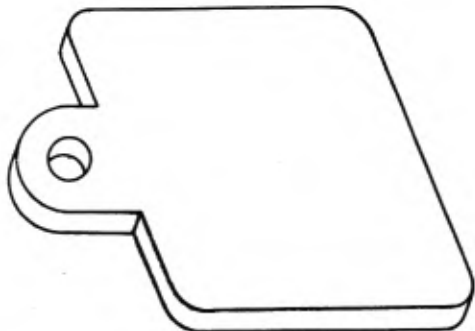
Câbles, fils nus et isolés, tubes isolants et tubes isolants armés à l'acier pour installations électriques, tuyaux en caoutchouc et articles techniques en caoutchouc.

Enregistrées en Suisse les 8 octobre 1927 et 24 novembre 1928
sous les N°s 65 421 et 68 731.

N^{os} 61 676 à 61 678

25 janvier 1929

SOCIÉTÉ DES USINES CHIMIQUES
RHÔNE-POULENC
21, rue Jean Goujon, PARIS, 8^e (France)

N^o 61 676

Marque déposée en couleur. — Description: *Marque de couleur verte.*

Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, matières tannantes préparées, droguerie et, en particulier, saccharine, produits de parfumerie, savons, produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

N^o 61 677

Marque déposée en couleur. — Description: *Fond noir bordé de rouge corail; l'inscription « Saccharine Rhodia » en lettres blanches; le cartouche en forme de rectangle à coins rabattus est blanc; l'ellipse est à fond rouge corail, les chevaux ailés sont en blanc et jaune; les inscriptions en petits caractères sont en rouge corail.*

Saccharine.

N^o 61 678

Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, matières tannantes préparées, droguerie, parfumerie, savons, peignes, éponges, produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrées en France comme suit:

N^o 61 676, le 24 septembre 1928 sous le N^o 137 662;
» 61 677, » 14 novembre 1928 » » 140 002;
» 61 678, » 6 décembre 1928 » » 141 228.

N^{os} 61 681 à 61 684

26 janvier 1929

SOCIÉTÉ POUR L'INDUSTRIE CHIMIQUE À BÂLE,
fabrication et commerce
BÂLE (Suisse)

N^o 61 681

Lithol

Produits chimico-pharmaceutiques, à savoir: produits de distillation sulfonés de minéraux bitumineux et préparations qui en dérivent.

N^o 61 682

CIBALAN

N^o 61 683

CIBETOL

Médicaments, préparations pharmaceutiques, substances nutritives, matières colorantes, produits chimiques de tout genre, ainsi que plaques et papiers photographiques.

N^o 61 684

VITAFROMENT

Médicaments, préparations pharmaceutiques, substances nutritives et produits chimiques.

Enregistrées en Suisse la première le 29 novembre 1916, les suivantes le 30 septembre 1918, sous les N^{os} 39 181, 42 663, 42 665 et 42 668.

(N^o 61 681: Enregistrement international antérieur du 1^{er} avril 1909, N^o 7684.)

N^{os} 61 686 à 61 691

26 janvier 1929

ENOSSIS, SOCIÉTÉ ANONYME
POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE, commerce
12, place Fusterie, GENÈVE (Suisse)

N^o 61 686

DORKAS

N^o 61 687

PARNIS

N^o 61 688

VERONIA

N^o 61 689

KAMA-ROKA

N^o 61 690

PELANA

N^o 61 691

PRANA

Cigarettes.

Enregistrées en Suisse comme suit:

N^{os} 61 686 et 61 687, le 19 novembre 1928 sous les N^{os} 68 895 et 68 896;
N^o 61 688, le 8 décembre 1928 sous le N^o 68 898;
N^{os} 61 689 à 61 691, le 19 décembre 1928 sous les N^{os} 68 899 à 68 901.

N° 61 685

26 janvier 1929

STAUB & C^{IE}, fabrication — MÄNNEDORF (Suisse)

Ressogra

Gaines de protection pour ressorts de véhicules.

Enregistrée en Suisse le 10 décembre 1928 sous le N° 68 917.

N° 61 692 et 61 693

26 janvier 1929

A.-G. FÜR WASSERDICHTE STOFFE „FILMOS“
OFTRINGEN, fabrication et commerce
OFTRINGEN (Suisse)

N° 61 692

N° 61 693



Papiers peints et tentures.

Enregistrées en Suisse le 18 décembre 1928 sous les N° 68 932 et 68 933.

N° 61 694 et 61 695

26 janvier 1929

„BREVO“ A.-G. FÜR EXPLOSIONS- UND
FEUERSCHUTZ, fabrication
HORGEN (Suisse)

N° 61 694



N° 61 695



Appareils extincteurs d'incendies.

Enregistrées en Suisse le 4 janvier 1929 sous les N° 69 053 et 69 054.

N° 61 696

26 janvier 1929

SCHÖNENBERGER-SEILER, fabrication
HÉRISAU (Suisse)

CRNAVITT

Jus de baies de genièvre.

Enregistrée en Suisse le 21 décembre 1928 sous le N° 68 992.

N° 61 697

28 janvier 1929

FÁBRICAS REUNIDAS DE CAUCHO Y APÓSITOS,
S. A., fabrication de produits en caoutchouc
615, Cortes, BARCELONA (Espagne)

CAUCHOLINA

Toute sorte d'articles fabriqués en pâtes obtenues à base du
caoutchouc, quels que soient leur usage et application.

Enregistrée en Espagne le 14 novembre 1928 sous le N° 66 235.

N° 61 698

28 janvier 1929

OTTMAR GRAU (firme), fabrication
WILHELMSBURG, Elbe (Allemagne)

Ogolin

Couleurs émail, couleurs à l'huile, laques et vernis.

Enregistrée en Allemagne le 1^{er} mars 1920/1^{er} juin 1920
sous le N° 247 855.

N° 61 699

28 janvier 1929

VOLLMANN & SCHMELZER,
fabrication d'objets en métaux — ISERLOHN (Allemagne)



Métaux communs, bruts ou mi-ouvrés, quincaillerie de bâtiment,
ouvrages de serrurerie et de forge, garnitures, articles de fil
métallique, articles en tôle, chaînes, crochets et oeillets, mé-
taux façonnés mécaniquement, ustensiles de ménage et de
cuisine, étagères et chevalets pour fenêtres d'étalage, meubles,
produits pour tapissiers-décorateurs, fenêtres.

Enregistrée en Allemagne le 1^{er} février 1924/18 juin 1924
sous le N° 315 986.

N° 61 700

28 janvier 1929

AKTIENGESELLSCHAFT
FÜR KOHLENSÄURE-INDUSTRIE
21, Schiffbauerdamm, BERLIN (Allemagne)

Arbor

Bouteilles pour acide carbonique et leurs pièces accessoires,
notamment soupapes et capsules.

Enregistrée en Allemagne le 30 mars 1895/19 mars 1925
sous le N° 7335.

N^{os} 61701 à 61707

28 janvier 1929

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT
FRANKFURT a. M.;
adresse pour la correspondance: HÖCHST a. M. (Allemagne)

N° 61701

MELUBRIN

Préparations pharmaceutiques, thérapeutiques et cosmétiques.

N° 61702

ALUMNOL

Sel d'aluminium de l'acide naphthol-sulfonique.

N° 61703

LAMARK

Couleurs à écrire, dessiner, peindre et marquer, notamment celles à marquer le bétail.

N° 61704

EPHOSIN

Produit pour l'art vétérinaire.

N° 61705

RIVANOLETTEN

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants.

N° 61706

IG PHARMA

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

N° 61707

ASPLANIT

Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à

empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales; cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon, préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, préservatifs contre la rouille, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs; nattes de roseau, carton goudronné pour toitures, maisons transportables, cheminées.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 61701, le 19 janvier 1912/4 janvier 1922 . . . sous le N° 155 535;
» 61702, » 2 octobre 1894/18 septembre 1924 . . . » » 8668;
» 61703, » 14 juin 1928/5 septembre 1928 . . . » » 391 132;
» 61704, » 17 avril 1928/23 octobre 1928 . . . » » 393 231;
» 61705, » 4 août 1928/23 octobre 1928 . . . » » 393 233;
» 61706, » 19 décembre 1927/25 octobre 1928 . . . » » 393 329;
» 61707, » 23 mars 1928/16 octobre 1928 . . . » » 392 970.

N° 61708

28 janvier 1929

HEINTZE & BLANCKERTZ, libraires-éditeurs
44, Georgenkirchstrasse, BERLIN, N. O. 43 (Allemagne)

REDIS

Produits des arts multipliants et de l'imprimerie, livres.

Enregistrée en Allemagne le 2 avril 1925/6 juin 1925
sous le N° 334 906.

N° 61709

28 janvier 1929

ANTON WINGEN JR (firme), fabrication d'objets en acier
SOLINGEN (Allemagne)



REDPOINT

Ouvrages de coutellerie, outils, faux, faucilles, armes blanches.

Enregistrée en Allemagne le 29 mai 1925/16 septembre 1925
sous le N° 338 779.

N° 61710

28 janvier 1929

STAHLWERKE RÖCHLING-BUDERUS A.-G.
WETZLAR (Allemagne)

Anoxin

Appareils, instruments et ustensiles pour médecins, chirurgiens et l'hygiène, appareils de sauvetage, extincteurs d'incendie, bandages médicaux, prothèses, yeux, dents; appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, d'optique, de géodésie, nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments de mesure; machines, organes de machines, ustensiles de ménage et de cuisine, ustensiles d'étable, de jardinage et agricoles.

Enregistrée en Allemagne le 6 février 1925/15 octobre 1925
sous le N° 341 089.

N° 61711

28 janvier 1929

ASTA-WERKE, Aktiengesellschaft, chemische Fabrik
BRACKWEDE (Westfalen, Allemagne)



Préparations pharmaceutiques pour hommes et animaux.

Enregistrée en Allemagne le 29 mai 1926/16 octobre 1926
sous le N° 358218.

N°s 61712 à 61715

28 janvier 1929

SCHERING-KAHLBAUM AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et commerce

170-171, Müllerstrasse, BERLIN, N. 39 (Allemagne)

N° 61712

Ciclotropina

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, ouate et gaze de pansement, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, produits servant à préserver les plantes, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

N° 61713

Atofaniil

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, ouate et gaze de pansement, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, produits servant à préserver les plantes, produits servant à conserver les aliments.

N° 61714

Novatofano

N° 61715

Atofano

N°s 61714 et 61715: Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, ouate et gaze de pansement, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, produits servant à préserver les plantes, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 61712, le 17 août 1928/7 novembre 1928 . . . sous le N° 394023;
> 61713, > 17 août 1928/7 novembre 1928 . . . > > > 394024;
> 61714, > 17 août 1928/10 novembre 1928 . . . > > > 394219;
> 61715, > 18 août 1928/10 novembre 1928 . . . > > > 394220.

N° 61716

28 janvier 1929

RHEINHOLD & Co,
VEREINIGTE KIESELGUHR-
UND KORKSTEIN-GESELLSCHAFT,
fabrication et commerce

13^I, Belle Alliance-Platz, BERLIN, S. W. 61 (Allemagne)

REFLEX

Pierres naturelles et artificielles, matériaux à bâtir, isolants à conserver le froid et la chaleur, notamment ceux en plâtre.

Enregistrée en Allemagne le 21 mai 1928/11 octobre 1928
sous le N° 392780.

N° 61717

28 janvier 1929

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT

31, Gutleutstrasse, FRANKFURT a. M. (Allemagne)

Soligen

Vernis, laques, mordants, résines, colles, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner.

Enregistrée en Allemagne le 3 mai 1928/18 octobre 1928
sous le N° 393073.

N°s 61718 à 61720

28 janvier 1929

GEBRÜDER EBERHARDT, fabrication de charrues

40, Talfingerstrasse, ULM a. d. Donau (Allemagne)

N° 61718

„Torrecilla“

N° 61719

„Jabali“

N° 61720

„Chivata“

Charrues, machines et ustensiles agricoles.

Enregistrées en Allemagne le 20 septembre 1928/19 novembre 1928
sous les N°s 394608 à 394610.

N° 61721**28 janvier 1929**

TROPONWERKE DINKLAGE & C^o,
fabrication et commerce
220, Berliner Strasse, KÖLN-MÛLHEIM (Allemagne)



Préparations diététiques, médicinales et pharmaceutiques.

Enregistrée en Allemagne le 4 juillet 1928/16 novembre 1928
sous le N° 394519.

N°s 61722 et 61723**29 janvier 1929**

SOCIÉTÉ POUR L'INDUSTRIE CHIMIQUE À BÂLE,
fabrication et commerce — BÂLE (Suisse)

N° 61722

MALTOBIOTOSE

Préparations pharmaceutiques, substances nutritives, spécialement
préparations de malt.

N° 61723

VITAVIOL

Couleurs et colorants.

Enregistrées en Suisse le 14 octobre 1918 sous les N° 42715 et 42716.

N°s 61724 et 61725**29 janvier 1929**

FILS DE MOÏSE DREYFUSS, FABRIQUE ENILA,
fabrication et commerce
24, rue Léopold Robert, LA CHAUX-DE-FONDS (Suisse)

N° 61724

Claridge

Boîtes, mouvements, cadrans, bracelets, étuis de montres.

N° 61725



Montres et parties de montres.

Enregistrées en Suisse les 20 mai et 15 octobre 1926
sous les N° 61858 et 62943.

N°s 61726 à 61730**29 janvier 1929**

SUCHARD S. A., fabrication
NEUCHÂTEL (Suisse)

N° 61726



Cacao, produits de cacao, chocolat, produits de sucre, produits
laitiers, caramels, articles de confiserie, pâtisserie et boulangerie.

N° 61727

ALPENGRUSS

Cacao, produits de cacao, chocolat, produits de sucre, articles
de confiserie, pâtisserie et boulangerie.

N° 61728

ALLEGRO

N° 61729

MIRAFLORE

N° 61730

RENATA

N°s 61728 à 61730: Cacao, produits de cacao, chocolat, pro-
duits de sucre, produits laitiers, articles de confiserie, pâ-
tisserie et boulangerie.

Enregistrées en Suisse la première le 28 novembre 1928, les suivantes
le 15 décembre 1928 sous les N° 68725, 68982 à 68985.

N° 61733**29 janvier 1929**

AKTIENGESELLSCHAFT VORM. W. ACHTNICH & C^o
(SOCIÉTÉ ANONYME CI-DEVANT W. ACHTNICH & C^{IE}),
(LTD. COMPANY FORMERLY W. ACHTNICH & C^o),
fabrication

7, Strickerstrasse, WINTERTHOUR (Suisse)



Vêtements de dessus et dessous.

Enregistrée en Suisse le 14 décembre 1928 sous le N° 68836.

N^{os} 61731 et 61732

29 janvier 1929

FABRIQUE D'HORLOGERIE S. A. BUTTES
(BUTTES WATCH CO LIMITED),
(BUTTES UHRENFABRIK A.-G.), fabrication et commerce
BUTTES (Suisse)

N^o 61731

Viva

N^o 61732

B.W.C.
SUISSE

Montres et parties de montres.

Enregistrées en Suisse le 13 décembre 1928
sous les N^{os} 68977 et 68978.

N^o 61734

29 janvier 1929

ÉTAT DE FRIBOURG, commerce — FRIBOURG (Suisse)



Produits provenant de la Gruyère, savoir: fromages et autres
produits laitiers.

Enregistrée en Suisse le 26 décembre 1928 sous le N^o 68888.

N^o 61735

29 janvier 1929

ENOSSIS, SOCIÉTÉ ANONYME
POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE, commerce
12, place Fusterie, GENÈVE (Suisse)



Produits pour fumeurs, tels que cigarettes, boîtes de cigarettes,
etc.

Enregistrée en Suisse le 26 décembre 1928 sous le N^o 68994.

N^o 61736

30 janvier 1929

WILH. KOBER & C^o,
fabrication d'objets en métaux et exportation
SUHL (Thüringen, Allemagne)

DEVORDE

Appareils à nettoyer les chaudières, percuteurs avec mouvement
circulaire, appareils à travailler les métaux, les pierres et le
bois avec mouvement circulaire, ainsi que pièces détachées
desdits appareils, hrosses rotatives à enlever la rouille, les
oxydes, les teintures, la pierre et à nettoyer la fonte.

Enregistrée en Allemagne le 4 octobre 1928/19 décembre 1928
sous le N^o 395965.

N^o 61740

31 janvier 1929

EMPRESA DE LIMAS UNIÃO TOMÉ FÊTEIRA,
Limitada, commerce
VIEIRA DE LEIRIA, MARINHA GRANDE, LEIRIA (Portugal)



Limes.

Enregistrée en Portugal le 23 mai 1928 sous le N^o 35839.

N^{os} 61741 et 61742

31 janvier 1929

ANTONIO CORELL ABAD, exportateur
37, Matemático Marzal, VALENCIA (Espagne)

N^o 61741



N^o 61742



Spezial Packung von Antonio Corell
VALENCIA-MATEMATICO MARZAL 35

Oranges.

Enregistrées en Espagne la première le 25 octobre 1928 sous le N^o 71302,
la seconde le 28 octobre 1928 sous le N^o 70930.

N^{os} 61 737 à 61 739

30 janvier 1929

GEORG SCHICHT A.-G., fabrication
ÚSTÍ nad Labem (Tchécoslovaquie)

N^o 61 737N^o 61 738N^o 61 739

Elida Shampoo Trocken-Haarpflege

Toutes sortes de: borax, brillantine, cire à moustaches, crèmes cosmétiques, essences cosmétiques, extraits cosmétiques, huiles essentielles, lotions capillaires, eaux et élixirs dentifrices, onguents, pâte et poudre dentifrices, pommades pour la barbe et les cheveux, poudre de beauté, préparations cosmétiques, de lavage et de toilette et articles de toilette, produits de parfumerie, savons, soit savons de toilette, dentifrices et de nettoyage en forme solide, molle, liquide, en poudre et autre, glycérine.

Enregistrées en Tchécoslovaquie le 11 décembre 1928
sous les N^{os} 18 552 à 18 554 (Liberec).

N^o 61 743

31 janvier 1929

MARTIN (ALBERT)
24, rue de Charenton, PARIS, 12^e (France)

CYTOBIASE

Un produit pharmaceutique.

Enregistrée en France le 19 décembre 1919.

N^{os} 61 744 et 61 745

31 janvier 1929

FÈVRE & C^{IE} (carrières et scieries de Bourgogne)
10, rue Lincoln, PARIS, 8^e (France)

N^o 61 744

ARTIGES

Pierres naturelles pour la construction, la décoration
et la sculpture.

N^o 61 745

ROCVILLE

Toutes pierres naturelles, taillées ou non, marbres pour la
construction, la décoration ou la sculpture.

Enregistrées en France les 28 mai 1920 et 12 août 1924,
la seconde sous le N^o 68 751.

N^o 61 746

31 janvier 1929

J. DEREBERGUE & FILS (Société en nom collectif)
85, rue Gravel, LEVALLOIS-PERRET (France)

SAVON AU MIEL DE DIEU

La Mousse onctueuse et abondante de ce
Savon blanchit et adoucit la peau Sa pureté
le rend précieux pour les personnes dont
l'épiderme ne peut supporter l'action
irritante des Savons ordinaires

J. DEREBERGUE & FILS LEVALLOIS-PERRET

SAVONNERIE DE L'ABELLE

SAVON AU MIEL DE DIEU

2 fr.



2 fr.

Se défier des Contrefaçons.

Marque déposée en couleur. — Description: L'étiquette est à fond bleu,
impression noire.

Savons de toilette.

Enregistrée en France le 8 mars 1921 sous le N^o 7442.

N^{os} 61 747 et 61 748

31 janvier 1929

ÉTABLISSEMENTS PASTIVAL (Société anonyme)
27, boulevard Bourdon, PARIS, 4^e (France)

N^o 61 747

VALDA

Tous produits pharmaceutiques, chimiques, hygiéniques, alimentaires, de parfumerie et de confiserie, ainsi que des eaux minérales naturelles ou artificielles, de table, médicinales ou purgatives.

N^o 61 748



Marque déposée en couleur. — Description: L'étiquette est à fond beige avec réserves blanches et impression bleue, noire et or; la contre-étiquette est à fond or avec impression noire; la bande est à fond noir vert avec impression rouge.

Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France les 29 février 1924 et 5 décembre 1928 sous les N^{os} 61 187 et 141 158.

(N^o 61 747: Enregistrement international antérieur du 13 avril 1909, N^o 7761.)

N^o 61 750

31 janvier 1929

SOCIÉTÉ NOUVELLE DES SAVONS DE MARSEILLE
8, rue S^{te}-Adélaïde, MARSEILLE (France)



Savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer ou détacher, parfumerie, savons.

Enregistrée en France le 13 novembre 1928 sous le N^o 140 239.

N^o 61 749

31 janvier 1929

ANCIENNES MANUFACTURES CANSON
& MONTGOLFIER — DAVÉZIEUX (Ardèche, France)



Articles pour dessin et plus spécialement des règles et équerres.

Enregistrée en France le 22 octobre 1928 sous le N^o 141 715.

N^o 61 751

31 janvier 1929

SOCIÉTÉ MÉCANO FRANÇAISE (Société anonyme)
10, rue de Rome, PARIS, 8^e (France)

ELECTRICMECANO

Appareils et accessoires d'électricité, chauffage électrique des appartements.

Enregistrée en France le 16 novembre 1928 sous le N^o 140 075.

N^o 61 765

31 janvier 1929

SOCIÉTÉ DE LA RAFFINERIE LEBAUDY FRÈRES
(Société à responsabilité limitée)
19, rue de Flandre, PARIS, 19^e (France)



Sucres raffinés.

Enregistrée en France le 27 novembre 1928 sous le N^o 141 472.

N^o 61 766

31 janvier 1929

ANTONIN GUYONNET
91, rue de Longchamp, PARIS, 16^e (France)

Produits Hygiéniques du Docteur WILL'S

Tous produits hygiéniques de toutes sortes et sous toutes formes.

Enregistrée en France le 28 novembre 1928 sous le N^o 140 794.

N^{os} 61 752 à 61 755

31 janvier 1929

PARFUMERIE L. T. PIVER (Société anonyme)
10, boulevard de Strasbourg, PARIS, 10^e (France)

N° 61 752



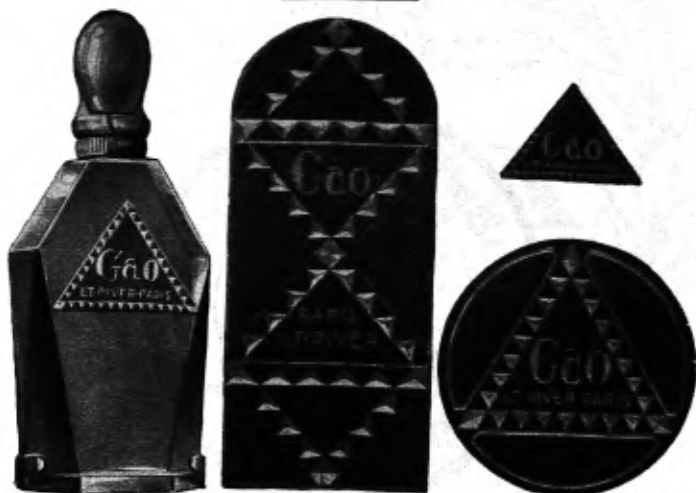
Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

N° 61 753



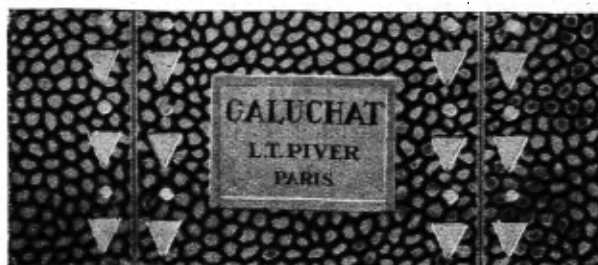
Produits de parfumerie, savonnerie et fards.

N° 61 754



Marque déposée en couleur. — Description: *Les étiquettes sont à fond vert, impression or.*

N° 61 755



Marque déposée en couleur. — Description: *L'étiquette est imprimée en vert foncé, vert clair et or.*

N^{os} 61 754 et 61 755: Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrées en France le 7 novembre 1928 sous les N^{os} 139 618 à 139 621.

N^{os} 61 756 à 61 764

31 janvier 1929

Dame veuve MARTIGNAC, née MARIE TEISSÈDRE,
PIERRE VERNADEAU et dame JEANNE GÉNAMY,
son épouse, veuve en premières noces de Joseph Lasnier
49, boulevard de Port-Royal, PARIS, 13^e (France)

N° 61 756

DIGITHÉOSE

N° 61 757

NATYL

N° 61 758

NATIVELLE

N° 61 759

NATI

N° 61 760

DIGITOTAL

N° 61 761

DIGICARPINE

N° 61 762

LABORATOIRE NATIVELLE

N° 61 763

DIGITALINE NATIVELLE

N° 61 764

NATIBAÏNE

Produits pharmaceutiques et chimiques.

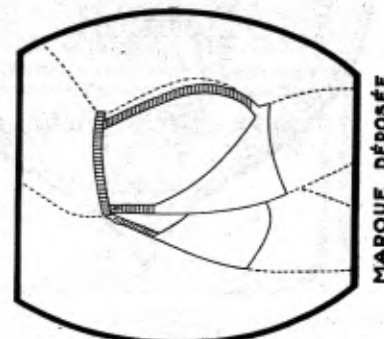
Enregistrées en France le 9 novembre 1928
sous les N^{os} 139 679 à 139 687.

N^o 61 767

31 janvier 1929

Dame ANDRÉE CHOUQUET
5, rue du Général Lambert, PARIS, 7^e (France)

PANTALONNET
ODELYS



Articles de lingerie et de bonneterie.

Enregistrée en France le 13 décembre 1928 sous le N° 141 626.

N^{os} 61 768 et 61 769

31 janvier 1929

SAVONNERIE MARSEILLAISE
8, rue Vandel, MARSEILLE (France)

N^o 61768



N^o 61769



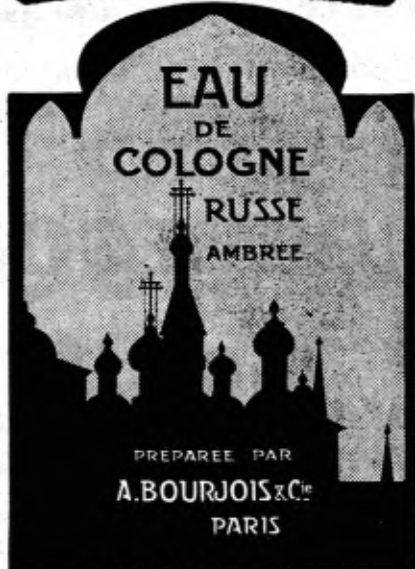
Savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer ou détacher, parfumerie, savons.

Enregistrées en France le 20 décembre 1928
sous les N^{os} 142 473 et 142 474.

N^o 61770

31 janvier 1929

WERTHEIMER FRÈRES,
ancienne maison Bourjois & C^{ie}
60 et 62, rue d'Hauteville, PARIS, 10^e (France)



Marque déposée en couleur. — Description: L'étiquette et la bande sont imprimées en violet et jaune.

Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrée en France le 14 décembre 1928 sous le N^o 141 636.

N^o 61771

31 janvier 1929

LABORATOIRES GOBEY (Société à responsabilité limitée)
21, rue d'Aumale, PARIS, 9^e (France)

LEUCOPYOL

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 18 décembre 1928 sous le N^o 141794.

N^o 61772

31 janvier 1929

FABRIQUE D'HORLOGERIE „LA VEDETTE”
(Société anonyme de droit local)
SAVERNE (Bas-Rhin, France)



Appareils frigorifiques de toutes sortes, à compression ou à absorption ou autre, ainsi que toutes pièces détachées et fournitures pour ces appareils; phonographes, machines parlantes de toutes sortes, avec mouvement à ressort ou électrique, ainsi que toutes pièces détachées et fournitures pour les dits appareils, disques.

Enregistrée en France le 18 décembre 1928 sous le N^o 142 076.

N^o 61773

31 janvier 1929

GAUTIER FRÈRES, négociants en eaux-de-vie
AIGRE (Charente, France)



Marque déposée en couleur. — Description: L'étiquette et le papier d'enveloppe sont blancs avec impression bleue.

Eaux-de-vie.

Enregistrée en France le 19 décembre 1928 sous le N^o 142 128.

N° 61 774

31 janvier 1929

ANGE-DENIS RONCHÈSE, bactériologiste
31, avenue du Maréchal Foch, NICE (France)

AMPHOGEL

Toutes sortes de bouillons, vaccins, cultures, pour l'usage hypodermique, intra-veineux, buccal, externe ou autres et toutes applications médicales et pharmaceutiques de la vaccinothérapie, ainsi que tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrée en France le 27 décembre 1928 sous le N° 142 532.

N° 61 775

31 janvier 1929

RAYMOND PANIER, pharmacien
69, avenue Faidherbe, MALO-LES-BAINS (Nord, France)



Tous produits pharmaceutiques, spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrée en France le 31 décembre 1928 sous le N° 142 815.

N° 61 781

31 janvier 1929

GEORGES CHANTEAUD
54, rue des Francs-Bourgeois, PARIS, 3° (France)



Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 28 mars 1923 sous le N° 44 440.

(Enregistrement international antérieur du 4 janvier 1909, N° 7470.)

N° 61 776 à 61 779

31 janvier 1929

FORGES DE LAVIEU, ANCIENS ÉTABLISSEMENTS
THOULIEUX JEUNE & C^{IE} (Société anonyme)
S^T-CHAMOND (Loire, France)

N° 61 776



N° 61 777



N° 61 778



N° 61 779



Tous outils agricoles, notamment des fourches.

Enregistrées en France le 31 décembre 1928
sous les N° 142 810 à 142 813.

N° 61 780

31 janvier 1929

ALFRED-ÉDOUARD RICARD et DANIEL (LOUIS)
le 1^{er}: 43, rue de Prony, le 2^e: 1, rue de Messine,
PARIS (France)

"BEMECO"

Métaux en masses, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris.

Enregistrée en France le 3 janvier 1929 sous le N° 142 629.

N° 61 784

1^{er} février 1929

JEAN WEIL, fabrication et commerce
7, Confédération, GENÈVE (Suisse)

JEWELWATCH

Produits d'horlogerie, tels que montres et parties de montres
et de bijouterie.

Enregistrée en Suisse le 25 août 1928 sous le N° 67 975.

N^{os} 61782 et 61783

1^{er} février 1929

FRITZ SALZMANN, fabrication et commerce
57, Progrès, LA CHAUX-DE-FONDS (Suisse)

N^o 61782



N^o 61783

Napoléon

Montres, parties de montres, étuis pour montres.

Enregistrées en Suisse le 22 avril 1924 sous les N^{os} 56282 et 56283.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 17 août 1909, N^{os} 8251 et 8252. — Pour le N^o 61782: Indication modifiée des produits.)

N^o 61785

1^{er} février 1929

J. R. GEIGY A.-G. (J. R. GEIGY S. A.),
fabrication et commerce
BÂLE (Suisse)

ERITONIN

Colorants et produits auxiliaires de teinturerie.

Enregistrée en Suisse le 24 novembre 1928 sous le N^o 68730.

N^o 61786

1^{er} février 1929

PAUL JABAS, fabrication
5, Crêt, LA CHAUX-DE-FONDS (Suisse)

JABAPHONE

Machines parlantes, pièces détachées et accessoires de machines parlantes et articles de réclame.

Enregistrée en Suisse le 12 décembre 1928 sous le N^o 68919.

N^o 61787

1^{er} février 1929

LOUIS TSCHANZ, COMPTOIR DE LA PARFUMERIE,
GENÈVE, fabrication et commerce
15^{bis}, rue Versonnex, EAUX-VIVES (Genève, Suisse)

ROSEMAIL

Dentifrice liquide, pâtes, poudres, fards de tous genres, brillants pour les ongles et tous autres articles de parfumerie.

Enregistrée en Suisse le 26 décembre 1928 sous le N^o 68942.

N^o 61788

1^{er} février 1929

SAMUEL MERMELSTEIN, fabrication
19, Annenstrasse, GRAZ (Steiermark, Autriche)

**UNCLE SAM
AUTOBENZINTABLETTEN**

Tablettes de benzine pour automobiles.

Enregistrée en Autriche le 14 mars 1928 sous le N^o 6121 (Graz).

N^o 61789

1^{er} février 1929

NORBERT ULLMANN,
commerce en gros d'articles techniques
17, Dominikanerbastei, WIEN, I (Autriche)

SINNO

Appareils de carbonisation, générateurs, charbon de bois, briquettes de charbon de bois et d'autres combustibles, goudron végétal et d'autres produits de distillation de bois, fours et retortes.

Enregistrée en Autriche le 5 juin 1928 sous le N^o 103709 (Wien).

N^o 61790

1^{er} février 1929

PATRIA-PAPIER-GESELLSCHAFT m. b. H.
7, Berggasse, WIEN, IX (Autriche)

FIXPACK

Papier d'emballage, papier, papeterie.

Enregistrée en Autriche le 6 août 1928 sous le N^o 75481 (Wien).

N^o 61791

1^{er} février 1929

„CREDITUL MINIER“
OESTERREICHISCH-RUMÄNISCHE
PETROLEUMVERTRIEBSGESELLSCHAFT m. b. H.
25, Rennweg, WIEN, III (Autriche)



Benzine, pétrole, huiles d'automobiles, huiles lubrifiantes et produits d'huiles minérales.

Enregistrée en Autriche le 18 août 1928 sous le N^o 104132 (Wien).

N^o 61793

1^{er} février 1929

„RADIOLA“ SPEZIALERZEUGUNG
FÜR RADIOAPPARATE UND BESTANDTEILE
W. WOHLEBER & C^o

11, Zieglergasse, WIEN, VII (Autriche)

MICRONSUPER

Appareils radio, leurs parties et accessoires.

Enregistrée en Autriche le 29 octobre 1928 sous le N^o 104487 (Wien).

N° 61 792

1^{er} février 1929

„IGSA" STRICKWARENFABRIK JOSEF GAENSLER,
fabrication et commerce
83, Johnstrasse, WIEN, XV (Autriche)



Articles de vêtement et costumes de bain tissés et tricotés.

Enregistrée en Autriche le 23 octobre 1928 sous le N° 104 459 (Wien).

N° 61 794 et 61 795

1^{er} février 1929

P. M. GLASER, fabricant
27, Längenfeldgasse, WIEN, XII (Autriche)

N° 61 794

KAJAK

N° 61 795



Bonneterie de toute sorte.

Enregistrées en Autriche les 22 novembre et 14 décembre 1928
sous les N° 104 628 et 104 741 (Wien).

N° 61 796

1^{er} février 1929

F. M. HÄMMERLE, fabrication
DORNBIRN (Vorarlberg, Autriche)



Marque déposée en couleur. — Description: Écu rouge et blanc avec trois
marteaux dans un disque bleu et blanc entouré d'anneaux en or.

Articles tissés de tous genres, y compris articles en coton seul
ou en combinaison avec de la soie, de la soie artificielle ou
avec d'autres fibres textiles; fils et fils retors.

Enregistrée en Autriche le 20 décembre 1928 sous le N° 875 (Feldkirch).

N° 61 797 à 61 800

1^{er} février 1929

GENERAL-DIREKTION DER ÖSTERREICHISCHEN
TABAKREGIE, fabrication et commerce
51, Porzellangasse, WIEN, IX (Autriche)



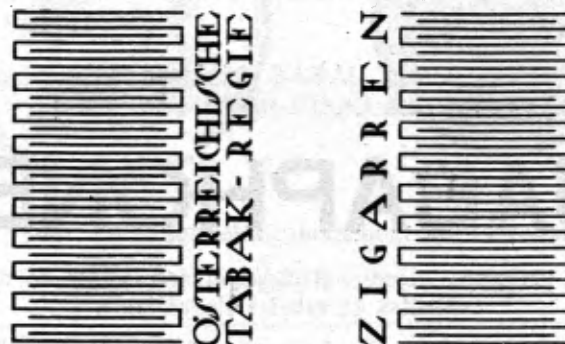
N° 61 797

N° 61 798



Cigares.

N° 61 799



N° 61 800



Cigares.

Enregistrées en Autriche le 22 décembre 1928
sous les N° 104 795 à 104 798 (Wien).

N^{os} 61801 et 61802

1^{er} février 1929

C. HAUBNER, pharmacie
9, Bognergasse, WIEN, I (Autriche)

N^o 61801

N^o 61802

Minocain | **Minodral**

Préparations chimiques-pharmaceutiques.

Enregistrées en Autriche le 13 décembre 1928
sous les N^{os} 104727 et 104728 (Wien).

N^o 61803

1^{er} février 1929

KARL SCHMOLL, manufacture
11, Theresiengasse, WIEN, XVIII (Autriche)

KARL SCHMOLL, WIEN

Matières à nettoyer et conserver les cuirs; pâtes à conserver
les parquets, les meubles et les autres articles de bois; ma-
tières à cirer pour chaussure, spécialement pâtes cirages.

Enregistrée en Autriche le 3 janvier 1929 sous le N^o 104845 (Wien).

N^o 61804

1^{er} février 1929

HUNGÁRIA GUTTAPERCHA
ÉS GUMMIÁRUGYÁR R. T., fabrication
12, Wekerle Sándor u., BUDAPEST, V (Hongrie)

MARATHON

Toutes les marchandises, articles et objets pour les articles d'ha-
billement, chaussures et semelles faites entièrement ou en
partie en gomme, caoutchouc, guttapercha ou balata, mous
ou durs et en d'autres matériaux imprégnés ou mélangés avec
ceux-ci.

Enregistrée en Hongrie le 15 juin 1928 sous le N^o 52463/I.

N^o 61812

2 février 1929

JOSÉ A. SARIOL
30, Bonaire, SITGES (Espagne)



Vins.

Enregistrée en Espagne le 30 mai 1925 sous le N^o 53066.

N^{os} 61805 à 61811

2 février 1929

CHINOIN GYÓGYSZER ÉS VEGYÉSZETI TERMÉKEK
GYÁRA R. T. (D^r KERESZTY & D^r WOLF), fabrication
5, Tó u., UJPEST (Hongrie)

N^o 61805

LIBEX

Produits pharmaceutiques, chimiques, vétérinaires et phytopa-
thologiques; préparations gazogènes pour la destruction de
tout genre de parasites et d'insectes.

N^o 61806

KIRBEK

N^o 61807

PEKTOL

N^o 61808

PEKTEN

N^{os} 61806 à 61808: Médicaments, produits chimiques pour la
médecine et l'hygiène, marchandises de pharmacie, drogues
et préparations pharmaceutiques, produits vétérinaires et pré-
servatifs de plantes; produits pour la destruction d'animaux
et de plantes, matières premières minérales, cirages, matières
à tanner, préservatifs contre la rouille, colles, désinfectants,
vernis, matières à empreintes pour dentistes, plombages de
dents; matières à détacher, combustibles, glycérine, résines,
bougies; matières inflammables, produits de parfumerie, pro-
duits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photogra-
phie; matières en caoutchouc et succédanés du caoutchouc,
amidon et préparations d'amidon, produits à conserver; pro-
duits cosmétiques, huiles minérales, objets de pansement,
laques, munitions, projectiles, produits d'agriculture, substances
pour laver et blanchir, huiles, huiles essentielles, cire à par-
quet, explosifs, stéarine, savons, emplâtres, substances alimen-
taires et aliments diététiques, matières premières et objets
fabriqués techniques, eaux minérales naturelles et artificielles,
encres, engrais, feux d'artifice, cire, huiles et graisses pour
l'éclairage et industrielles.

N^o 61809

LIVENDOL

N^o 61810

PITUICHIN

N^o 61811

SEVERIN

N^{os} 61809 à 61811:

Médicaments et préparations pharmaceutiques pour l'usage humain
et vétérinaire; drogues, produits chimiques pour la médecine
et l'hygiène; emplâtres, produits chimiques pour l'industrie,
les sciences et la photographie; engrais; désinfectants; pro-
duits cosmétiques; produits pour la destruction d'animaux et
de plantes, produits phytopathologiques, produits à conserver.

Enregistrées en Hongrie comme suit:

N^o 61805, le 10 mai 1926 sous le N^o 50105;
» 61806, » 18 juillet 1928 » » 52564;
N^{os} 61807 et 61808, le 26 septembre 1928 sous les N^{os} 52752 et 52753;
» 61809 et 61810, » 19 décembre 1928. » » » 53030 et 53031;
N^o 61811, le 5 janvier 1929 sous le N^o 53082/I.

N° 61813

2 février 1929

MANUFACTURAS ORDEIG, Société anonyme,
fabrication — 233, calle Provenza, BARCELONA (Espagne)



Tissus en coton et ses mélanges avec d'autres fibres textiles.

Enregistrée en Espagne le 18 août 1925 sous le N° 56050.

N° 61814

4 février 1929

CHARLES COUTURIEUX
18, avenue Hoche, PARIS, 8° (France)

LACTIMASE

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 23 janvier 1920.

(Enregistrement international antérieur du 22 mars 1909, N° 7640.)

N°s 61816 à 61820

4 février 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES RENAULT
8 et 10, avenue Émile Zola, BILLANCOURT (Seine, France)

N° 61816

RENAULT FRERES

N° 61817

AUTOMOBILES RENAULT FRÈRES

N°s 61816 et 61817: Charronnerie carrosserie, maréchalerie,
voitures automobiles, leurs accessoires, ainsi que pièces de
rechange, pneumatiques.

N° 61818

MONASTELLA

N° 61819

VIVASTELLA

N° 61820

REINASTELLA

N°s 61818 à 61820: Charronnerie, carrosserie, maréchalerie,
automobiles et vélocipèdes et toutes pièces détachées de ces
machines et pneumatiques.

Enregistrées en France, les deux premières le 12 janvier 1924, les sui-
vantes le 4 octobre 1928, sous les N°s 58389, 58390 et 138070 à 138072.

N° 61815

4 février 1929

SOCIÉTÉ ANONYME
DES ACCUMULATEURS MONOPLAQUE
77 à 83, boulevard Marceau, COLOMBES (Seine, France)

ACCU-MOTO

Appareils et accessoires d'électricité destinés à l'éclairage; appa-
reils et accessoires d'électricité destinés à l'éclairage et toutes
applications d'électricité aux motocyclettes.

Enregistrée en France le 6 octobre 1928 sous le N° 138098.

N° 61821

4 février 1929

CHASSAING, LE COQ & C^{IE},
ancienne maison Chassaing-Prunier
6, rue de la Tacherie, PARIS, 4° (France)

PHOSPHATINE

Un produit alimentaire et hygiénique.

Enregistrée en France le 17 octobre 1928 sous le N° 139910.

(Enregistrement international antérieur du 13 mars 1909, N° 7601.)

N° 61824

4 février 1929

GUSTAV NEBOVIDSKÝ, fabrication
4, na Švihance, PRAHA, XII (Tchécoslovaquie)



Marque déposée en couleur. — Description: La marque est imprimée en
brun.

Toutes préparations cosmétiques, hygiéniques, de parfumerie
et de savonnerie.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 4 décembre 1928
sous le N° 35608 (Prahá).

N^{os} 61822 et 61823

4 février 1929

WALDES & SPOL., fabrication et commerce
PRAHA-VRŠOVICE (Tchécoslovaquie)**DOT**N^o 61822N^o 61823

I. Crampons, articles en aluminium en tous genres, roues d'automobiles, accessoires d'automobiles, articles de bijouterie en tous genres, cadres pour tableaux, articles en fer blanc en tous genres, fixe-blouses, presse-papiers, attache-lettres, articles de bureau, décorations pour arhres de Noël, articles en fil de fer en tous genres, boutons à pression en tous genres, étiquettes, bicyclettes, accessoires pour bicyclettes, porte-plumes, boîtes à plumes, briquets, dés à coudre en tous genres, fermoirs pour bouteilles, porte-plumes à réservoir, objets de parure et de fantaisie en tous genres, articles en or en tous genres, épingles à cheveux, crochets en tous genres, agrafes et oeillets, boutons de pantalons en tous genres, fers à cheval, clous pour fers à cheval, épingles à chapeaux, boutons en tous genres, fixe-boutons, boutons de cols en tous genres, supports-cols, fixe-cravates, coulants de cravates, règles, articles de peinture, boutons pour manchettes en tous genres, mesures, appareils pour mesures, coutellerie en tous genres, articles en métal en tous genres, boutons de mode en tous genres, aiguillerie en tous genres, clous, aiguilles à coudre en tous genres, articles en nickel en tous genres, oeillets en tous genres, fixe-affiches, plombs, fermoirs pour porte-monnaie, rasoirs, articles pour fumeurs, punaises, bagues, anses (suspensoirs) pour vêtements, boucles, vis, plumes, accessoires d'écritures, houcles de chaussures, épingles de sûreté en tous genres, articles en argent en tous genres, jouets en tous genres, objets en acier en tous genres, graisseurs en tous genres, épingles en tous genres, aiguilles à tricoter en tous genres, boucles de fixe-chaussettes et de jarrettières, fermoirs de sacs, montres, articles de dessin, encriers. — II. Articles de bureau, verrerie, articles de peinture, porcelaine, accessoires d'écritures, articles en pierre, poterie, articles de dessin. — III. Articles en os, articles de bureau, brosse, objets en celluloïd, objets en galalithe, objets en caoutchouc, objets en bois, boutons en corne, vannerie, articles en liège, articles en cuir, articles de peinture, étiquettes en papier, fume-cigarettes en papier, papeterie, articles en nacre, accessoires d'écriture, boutons en corozo, objets en paille, cure-dents, accessoires de dessin, tubes à cigarettes, papier à cigarettes. — IV. Rubans en tous genres, cotonnades, vêtements confectionnés en tissus divers, ganterie, bretelles, boutons de toile, objets manufacturés, passementerie, modes, patères pour vêtements, cordonnerie, soierie, corderie, tissus, bonneterie et tissus à mailles, fils, boutons de fil re-tors. — V. Comestibles, aliments et boissons, surtout les succédanés du café, succédanés des aliments, ingrédients aux aliments de toutes sortes, préparations nutritives, confiserie, pâtisserie et produits agricoles. — VI. Produits chimiques, surtout les colles, enduits, crèmes (cirages) pour chaussures, articles de bureau, parfumerie, papier poudré, papier savonné.

Enregistrées en Tchécoslovaquie le 13 novembre 1928
sous les N^{os} 35 474 et 35 475 (Praha).N^o 61825

4 février 1929

CARL JÖRN (firme), commerce
101, Lübecker Strasse, HAMBURG (Allemagne)

Articles de charcuterie salés et fumés, tels que jambons, viande fumée et langues.

Enregistrée en Allemagne le 30 mars 1905/17 février 1925
sous le N^o 80 703.N^o 61830

4 février 1929

C. THEODOR SCHLIEPER,
fabrication d'outils et exportation
REMSCHIED-HASTEN (Allemagne)

Truelles pour maçons, amassettes et tous outils pour peintres.

Enregistrée en Allemagne le 23 avril 1925/28 juillet 1925
sous le N^o 337 054.N^o 61833

4 février 1929

FARBENFABRIK GUSTAV URBACH
AKTIENGESELLSCHAFT
105, Lindenstrasse, BERLIN, S. W. 68 (Allemagne)**„Transparas“**

Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, produits chimiques de cette espèce sous formes de couches minces et feuilles, matériaux d'emballage en matières obtenues par un procédé chimique.

Enregistrée en Allemagne le 4 juillet 1925/17 décembre 1925
sous le N^o 345 236.

N^{os} 61826 à 61829

4 février 1929

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT
31, Gutleutstrasse, FRANKFURT a. M. (Allemagne)N^o 61826

BENZURIT

Produits servant à conserver les aliments.

N^o 61827

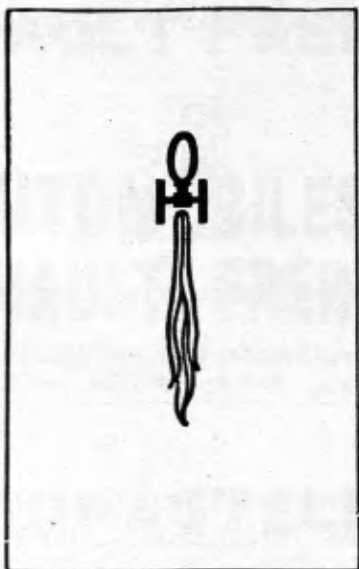
Erkalen

Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales, matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles, vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet.

N^o 61828

Asordin

Substances à laver et nettoyer pour lavage chimique d'articles de l'industrie textile, matières à détacher.

N^o 61829

Machines et appareils pour le travail autogène des métaux, oxygène, combustibles gazeux, notamment hydrogène, gaz d'éclairage, acétylène, acétylène dissous et autres hydrocarbures, ainsi que leurs récipients, combustibles liquides, notamment benzol, benzine, alcool, pour le travail autogène des métaux, objets coupés et soudés à l'autogène, à savoir ustensiles de ménage et de cuisine, chaudières, récipients de toute sorte, tuyauteries, parties de véhicules dans l'air et sur l'eau, notamment parties de vélocipèdes et d'automobiles.

Enregistrées en Allemagne comme suit :

N^o 61826, le 21 avril 1922/6 mars 1923 sous le N^o 298988;
 » 61827, » 22 décembre 1924/11 juillet 1925 . . . » » 336145;
 » 61828, » 16 août 1928/13 novembre 1928 . . . » » 394340;
 » 61829, » 13 septembre 1916/10 juillet 1926 . . . » » 216154.

N^{os} 61831 et 61832

4 février 1929

M. J. EMDEN SÖHNE, Export-Aktiengesellschaft
69, Rödingsmarkt, HAMBURG, 11 (Allemagne)N^o 61831

Mesex

Bas, chaussettes, tricotages, habits, bretelles, cravates, linge de lit et linge de corps; ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson et de ventilation, à savoir: lanternes-tempête, lampes et semblables; brosse, peignes, ustensiles de toilette; coutellerie, couteaux de poche, ciseaux, rasoirs de sûreté; aiguilles à coudre et à tricoter, aiguilles pour machines à coudre, épingles anglaises; serrures, garnitures, articles de fil métallique, articles en tôle, crochets et oeillets, coffres-forts, casquettes, quincaillerie de bâtiment; bière; articles de bijouterie en faux, objets léoniques, articles de ménage en aluminium, en nickel et en autres alliages de métaux, tableaux, cadres, objets en corne artificielle, en os, en bois, en corne et en celluloïd; instruments de musique, pièces et cordes pour ces instruments; cartes à jouer, enseignes et produits semblables de l'imprimerie, articles pour écrire, dessiner, peindre, craie à billard et craie à marquer, ustensiles de bureau et de comptoir, matériel d'enseignement; savons, substances pour laver, cosmétiques; munitions pour fusils et pistolets d'enfants, feux d'artifice, allumettes.

N^o 61832

Bas pour dames.

Enregistrées en Allemagne les 11 avril 1924/11 février 1925
et 1^{er} novembre 1927/14 novembre 1928 sous les N^{os} 328481 et 394365.N^o 61836

4 février 1929

JOHANN BREITENFELDER (firme), fabrication
10, Gärtnerstrasse, NÜRNBERG (Allemagne)

Articles pour écrire, dessiner, peindre, modeler, craie pour billard et craie à marquer, ustensiles de bureau et de comptoir (à l'exception des meubles), matériel d'enseignement.

Enregistrée en Allemagne le 16 septembre 1926/29 mars 1927
sous le N^o 366345.

N° 61834

4 février 1929

NORDDEUTSCHE
WOLLKÄMMEREI UND KAMMGARNSPINNEREI
BREMEN (Allemagne)

SCHWANEN-GITTERFLAUSCH

Chapellerie, articles de passementerie, rubans, bordures, dentelles, broderies, tapis, nattes, couvertures, rideaux, tissus et tissus à mailles, feutre.

Enregistrée en Allemagne le 27 avril 1925/27 octobre 1926
sous le N° 358 649.

N° 61835

4 février 1929

„FENESTRA“ FABRIK FÜR EISENHOBBAU,
Gesellschaft m. b. H.

243-61, Rather Strasse, DÜSSELDORF-DERENDORF (Allemagne)

Fenestra

Appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de dessiccation, de ventilation, conduites d'eau, installations de bains et de closets; copeaux d'acier, métaux communs, bruts ou mi-ouvrés; outils, hameçons; produits émaillés et étamés; matériel de superstructure des chemins de fer, quincaillerie de bâtiment, ouvrages de serrurerie et de forge, serrures, garnitures, articles de fil métallique, articles en tôle, ancras, chaînes, crochets, oeillets, métaux façonnés mécaniquement, matériaux à bâtir laminés et fondus, fonte coulée à la machine; parties de véhicules; vernis, laques, mordants, résines; câbles métalliques; matériaux d'emballage, machines, organes de machines, verre, maisons transportables, cheminées, matériaux à bâtir.

Enregistrée en Allemagne le 27 mars 1917/23 mars 1927
sous le N° 218 794.

N° 61838

4 février 1929

ENAMELINE-WERKE, Gesellschaft m. b. H.,
fabrique de produits chimiques
HÖCHST a. Main (Allemagne)



Marque déposée en couleur. — Description: Rouge, jaune et noir.

Noirs à fourneaux, produit pour le polissage des fourneaux, préservatifs contre la rouille.

Enregistrée en Allemagne le 4 mars 1927/22 octobre 1927
sous le N° 375 759.

N° 61837

4 février 1929

SACCHARINFABRIK AKTIENGESELLSCHAFT
VORM. FAHLBERG, LIST & C°
MAGDEBURG-SÜDOST (Allemagne)

Ge Ka Be

Appareils pour le mordantage de semilles, mordants.

Enregistrée en Allemagne le 8 mars 1927/1^{er} juin 1927
sous le N° 369 580.

N°s 61839 et 61840

4 février 1929

SÄCHSISCHES
SERUMWERK AKTIENGESELLSCHAFT
40, Zirkusstrasse, DRESDEN-A. 1 (Allemagne)

N° 61839

Pyocyanase.

Médicaments et étoffes à pansements pour hommes et animaux, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux; produits servant à conserver les aliments et les liquides, désinfectants.

N° 61840

Ambrogal

Matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles, produits chimiques pour les sciences et la photographie, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes; papier, carton et articles en papier et carton, matières premières et mi-ouvrées pour la fabrication du papier, papiers de tenture; produits de la photographie et de l'imprimerie, cartes à jouer, enseignes et plaques, lettres, clichés, objets d'art.

Enregistrées en Allemagne les 30 décembre 1907/10 décembre 1927
et 22 septembre 1928/5 décembre 1928 sous les N°s 105 704 et 395 291.

N° 61841

4 février 1929

STALFIT-FABRIK, PAUL BERTRAM,
Gesellschaft m. b. H.
5, Augustastrasse, HALLE a. d. Saale (Allemagne)



Masse pour le revêtement des parois.

Enregistrée en Allemagne le 24 avril 1928/5 septembre 1928
sous le N° 391 098.

N^{os} 61842

4 février 1929

ELITE-DIAMANTWERKE, Aktiengesellschaft,
fabrication et commerce
SIEGMAR (Sachsen, Allemagne)

Elite-Diamant

Articles en tôle, métaux façonnés mécaniquement, matériaux à bâtir, laminés et coulés, fonte coulée à la machine, véhicules sur terre et dans l'air, automobiles, cycles à moteurs, sidecars, cycles et parties de ces véhicules, machines textiles et leurs organes (à l'exception des machines à coudre).

Enregistrée en Allemagne le 28 juillet 1927/15 octobre 1928
sous le N^o 392 909.

N^{os} 61843 et 61844

4 février 1929

H. UNDERBERG-ALBRECHT (firme),
fabrication et commerce
RHEINBERG (Niederrhein, Allemagne)

N^o 61843N^o 61844

Marque déposée en couleur. — Description: *Fond vert; les mots « Semper idem Underberg » et les monogrammes sont en lettres blanches ombrées de noir; les autres inscriptions sont en lettres blanches.*

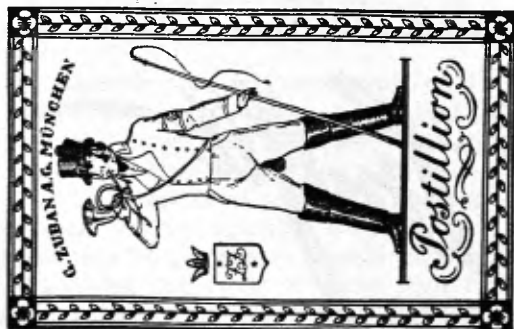
N^{os} 61843 et 61844: Spiritueux, amers, bitters, liqueurs amères, ainsi qu'essences et extraits pour la fabrication de ces boissons.

Enregistrées en Allemagne le 15 août 1928/16 octobre 1928
sous les N^{os} 392 988 et 392 989.

N^o 61845

4 février 1929

G. ZUBAN ZIGARETTENFABRIK
AKTIENGESELLSCHAFT
MÜNCHEN, 25 (Allemagne)



Tabacs fabriqués (à l'exception du tabac à fumer).

Enregistrée en Allemagne le 28 juin 1928/3 novembre 1928
sous le N^o 393 886.

N^{os} 61846 et 61847

4 février 1929

„ALROWA”
DEUTSCHE STRICKEREI AKTIENGESELLSCHAFT
CHEMNITZ (Allemagne)

N^o 61846

STERN of STUTTGART

Vêtements.

N^o 61847

ISIS

Bonneterie, tricotages et vêtements.

Enregistrées en Allemagne les 25 février 1928/1^{er} novembre 1928
et 17 mars 1928/2 novembre 1928 sous les N^{os} 393 730 et 393 824.

N^o 61848

4 février 1929

CHEMISCHE FABRIK GRÜNAU,
LANDSHOFF & MEYER, Aktiengesellschaft
BERLIN-GRÜNAU (Allemagne)

Tittreta

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutique, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments, produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon et préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, antirouilles, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs.

Enregistrée en Allemagne le 21 août 1928/7 novembre 1928
sous le N^o 394 021.

N^o 61849

4 février 1929

„DEGEWOP”
GESELLSCHAFT WISSENSCHAFTLICHER ORGAN-
PRÄPARATE, Aktiengesellschaft,
fabrique de produits chimico-pharmaceutiques
3, Eylauer Strasse, BERLIN, S. W. 61 (Allemagne)

Dav

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

Enregistrée en Allemagne le 12 juin 1928/7 novembre 1928
sous le N^o 394 022.

N° 61850

4 février 1929

ERNST BENARY (firme), culture de graines
9, Burgstrasse, ERFURT (Allemagne)

Heterosis

Graines à ensemercer.

Enregistrée en Allemagne le 6 septembre 1928/15 novembre 1928
sous le N° 394 440.

N° 61851

4 février 1929

AKA GUMMIWARENFABRIK, FERD. MARX & C°
37, Haller Strasse, HANNOVER (Allemagne)



Gomme à effacer, articles pour écrire, dessiner, peindre
et modeler.

Enregistrée en Allemagne le 8 octobre 1928/24 novembre 1928
sous le N° 394 817.

N° 61852

4 février 1929

GEHE & C°, Aktiengesellschaft,
fabrication, importation, exportation
9-13, Leipziger Strasse, DRESDEN-N. 6 (Allemagne)

Vita-Maltyl

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène,
drogues et préparations pharmaceutiques, désinfectants, pro-
duits servant à conserver les aliments.

Enregistrée en Allemagne le 26 septembre 1928/7 décembre 1928
sous le N° 395 393.

N° 61853

4 février 1929

CHR. ADT. KUPFERBERG & C°,
Kommanditgesellschaft auf Aktien
MAINZ (Allemagne)

KUPFERBERG GOLD

Chr. Adt. Kupferberg & C°
Mainz.

Bière, vin mousseux et vin non mousseux, spiritueux, essences
alcooliques, eaux minérales, bouteilles, bouteilles clissées, pro-
duits de parfumerie.

Enregistrée en Allemagne le 2 août 1928/21 décembre 1928
sous le N° 396 084.

N° 61854

6 février 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
A. J. TEN HOPE'S HANDELMAATSCHAPPIJ
33, Ruigeplaatweg, ROTTERDAM (Pays-Bas)

TROPIA

Pastilles de menthe, poudre de cacao, chocolats, sucreries.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 3 mai 1927 sous le N° 53 877.

N° 61855

6 février 1929

Handelsvennootschap onder de firma
Wed. A. J. COPPENS
16, Noordmolenstraat, SCHIEDAM (Pays-Bas)



Vins.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 12 décembre 1927 sous le N° 55 035.

N°s 61856 et 61857

6 février 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP FABRIEK VAN
INSTRUMENTEN EN ELECTRICHE APPARATEN
„INVENTUM”

BILTHOVEN (Utrecht, Pays-Bas)

N° 61856



N° 61857

INVENTUM

Articles, appareils et instruments électriques, pour autant que
ces produits ne sont pas destinés aux automobiles et à l'ex-
ception des moteurs.

Enregistrées dans les Pays-Bas les 19 septembre et 26 septembre 1928
sous les N°s 56 486 et 56 511.

N° 61858

6 février 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP STOOM
CHOCOLADE- EN CACAOFABRIEK „KWATTA”
BREDA (Pays-Bas)

MA-VIE

Cacao et chocolat.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 2 octobre 1928 sous le N° 56 531.

N° 61859

6 février 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP „WERF CONRAD”
HAARLEM (Pays-Bas)

CONRAD BANKA

Appareils de sondage.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 21 décembre 1928 sous le N° 57 002.

N° 61860

6 février 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
WELLNER ZILVER FABRIEKEN
142, Keizersgracht, AMSTERDAM (Pays-Bas)

SILVELLO

Ustensiles de table en métaux précieux ou communs ou en alliages, coutellerie, produits émaillés ou étamés, quincaillerie, articles de fil métallique, articles en tôle, objets en nickel, objets en aluminium, objets en métal anglais, bijoux fins et imitations, ustensiles de ménage et de cuisine.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 21 décembre 1928 sous le N° 57 006.

N° 61861

6 février 1929

KAREL DE WIND
177, Kalverstraat, AMSTERDAM (Pays-Bas)



Rasoirs de sûreté.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 10 janvier 1929 sous le N° 57 085.

N° 61862

6 février 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
PHILIPS' GLOEILAMPENFABRIEKEN
13^d, Emmasingel, EINDHOVEN (Pays-Bas)

MEESTERZANGER

Appareils électriques avec accessoires, appareils d'éclairage avec accessoires, particulièrement lampes électriques, appareils de téléphotographie et de télévision, appareils de télégraphie et de téléphonie avec et sans fil, tubes à décharge en général, redresseurs de courant, appareils et instruments de radiologie, radioscopie et radiographie, particulièrement appareils et instruments destinés aux examens à rayons X, gramophones et phonographes, en général appareils destinés à enregistrer, reproduire et amplifier les sons, objets fabriqués en totalité ou en partie en verre, particulièrement ampoules et réflecteurs et membres de tous lesdits articles dans le sens le plus étendu du terme.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 24 janvier 1929 sous le N° 57 156.

N° 61863

6 février 1929

Société dite: „AGRICULTOR” (représentée par son gérant
les Établissements Schwich et Baizeau)
26, rue Es-Sadikia, TUNIS (Tunisie)

AGRICULTOR

Tous produits chimiques destinés à l'agriculture, engrais simples et composés, matériel agricole en général.

Enregistrée en Tunisie le 31 juillet 1928 sous le N° 162.

N° 61864

6 février 1929

AUGUST GLOOR, fabrication et commerce
5, Trichtenhausenstrasse, ZURICH (Suisse)

VER-HOR

Machines pour bureau, appareils de comptabilité, meubles de bureau, imprimés, formulaires et articles de bureau de tout genre.

Enregistrée en Suisse le 15 novembre 1928 sous le N° 68 848.

N° 61866

6 février 1929

ILON AKTIENGESELLSCHAFT, fabrication et commerce
37, Aeschenvorstadt, BÂLE (Suisse)



Produits chimico-pharmaceutiques et cosmétiques.

Enregistrée en Suisse le 26 janvier 1929 sous le N° 69 104.

N° 61865

6 février 1929

AKTIENGESELLSCHAFT VORMALS
TUOR & STAUDENMANN, SCHWEIZ. CITROVIN-
FABRIK (SOCIÉTÉ ANONYME CI-DEVANT
TUOR & STAUDENMANN, FABRIQUE SUISSE
DE CITROVIN), fabrication et commerce
ZOFINGUE (Suisse)



Produits à teneur de citron, savoir: succédanés du vinaigre,
moyens de conservation et moyens pour la préparation de boissons.

Enregistrée en Suisse le 26 décembre 1928 sous le N° 68996.

N°s 61867 et 61868

7 février 1929

PARFUMERIE ESTHÉTIQUE DE PARIS
(SAVONNERIE AMIRAL), Société anonyme
39, rue La Fayette, PARIS, 9° (France)

N° 61867

KENOTT

Dentifrices, savons, pâtes, poudres, eaux et tous produits
de parfumerie et de savonnerie.

N° 61868



Marque déposée en couleur. — Description: *Étiquette rouge avec réserves blanches.*

Savons de toilette et notamment un savon dentifrice.

Enregistrées en France les 21 octobre 1919 et 22 novembre 1928,
la seconde sous le N° 140409.

(N° 61867: *Enregistrement international antérieur du 18 mai 1909,*
N° 7872.)

N° 61869

7 février 1929

GABRIEL FERMÉ, négociant
55, boulevard de Strasbourg, PARIS, 10° (France)



Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 20 mars 1923 sous le N° 44051.

N° 61870

7 février 1929

MAURICE BLANCHET, PARFUMS DE LUXE
(Société anonyme)
21, rue Pierre Dupont, SURESNES (Seine, France)

SALOMÉ

Tous produits de parfumerie, savons, peignes, éponges
et autres accessoires de toilette.

Enregistrée en France le 23 avril 1923 sous le N° 46004.

N° 61872

7 février 1929

LA MOTOCONFORT (Société anonyme)
3, rue Hoche, PANTIN (Seine, France)

MOTOCONFORT

Motocyclettes.

Enregistrée en France le 31 janvier 1925 sous le N° 75732.

N° 61873

7 février 1929

HENRI SULBLÉ, docteur en pharmacie
4, place Germain Pilon, LOUÉ (Sarthe, France)

SURDOL

Tous produits vétérinaires.

Enregistrée en France le 7 avril 1926 sous le N° 96482.

N° 61871

7 février 1929

MICHEL & C^{IE}, fabricants de produits pharmaceutiques
5, rue Robert Planquette, PARIS, 18^e (France)



Marque déposée en couleur. — Description: *Étiquette blanche à fond de garantie vert clair avec impression noire.*

Un produit pharmaceutique.

Enregistrée en France le 15 janvier 1924 sous le N° 58 673.

(Enregistrement international antérieur du 13 mars 1909, N° 7618.)

N° 61874

7 février 1929

Maison AMIEUX FRÈRES (Société anonyme)
NANTES-CHANTENAY (Loire-Inférieure, France)

PARISINE

Conserves alimentaires, beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sels, condiments, levures, glace à rafraîchir, pâtisserie, confiserie, chocolats, cacao, sucre, miels, confitures, denrées coloniales, épices, thés, cafés et succédanés.

Enregistrée en France le 16 avril 1928 sous le N° 129 983.

N° 61875

7 février 1929

Société dite: LUMINEX
41, boulevard des Capucines, PARIS, 2^e (France)

LUMINEX

Tous appareils et dispositifs de publicité, notamment appareils et dispositifs de publicité lumineuse, mobile ou fixe.

Enregistrée en France le 28 août 1928 sous le N° 137 648.

N° 61876

7 février 1929

MARIE-AUGUSTE-ERNEST MONNOT
villa Unité, avenue d'Angleterre, parc Impérial, NICE (France)

KITALYS

Tous produits de parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette.

Enregistrée en France le 8 septembre 1928 sous le N° 137 069.

N° 61877

7 février 1929

CHARLES-EUGÈNE KOENIG, industriel
21, boulevard des Peintures, MARSEILLE (France)

TYL

Tous produits à récurer, à nettoyer et à polir sous quelque forme qu'ils soient: poudre, pierre, pâte ou liquide.

Enregistrée en France le 14 septembre 1928 sous le N° 137 308.

N° 61878

7 février 1929

ÉTABLISSEMENTS AUGUSTE BLOCH & FILS
(Société à responsabilité limitée)
TOMBLAINE (Meurthe-et-Moselle, France)



Produits alimentaires.

Enregistrée en France le 8 octobre 1928 sous le N° 138 800.

N° 61879

7 février 1929

ÉTABLISSEMENTS HONORÉ LOUIT & C^{IE}
(Société à responsabilité limitée)
51, 53, 55, rue Marceau, LE BOUSCAT (Gironde, France)

CAVIA

Condiments.

Enregistrée en France le 10 octobre 1928 sous le N° 139 400.

N° 61880

7 février 1929

ANDRÉ BARDON - 122, boulevard Murat, PARIS, 16° (France)

" VALANDOR "

Toutes sortes de papiers à cigarettes présentés sous toutes formes et aspects.

Enregistrée en France le 13 octobre 1928 sous le N° 138428.

N° 61881

7 février 1929

AÉROPLANES MORANE-SAULNIER,
Société anonyme de constructions aéronautiques
3, rue Volta, PUTEAUX (Seine, France)

PARASOL

Appareils de navigation aérienne et leurs accessoires et pièces détachées.

Enregistrée en France le 18 octobre 1928 sous le N° 138680.

N° 61882

7 février 1929

G. A. LANG-VERTE & C^{IE}
28 à 34, rue du Renard, ROUEN (France)



Tissus recouverts d'un enduit épais et brillant pour revêtements de carrosserie et toutes autres applications.

Enregistrée en France le 30 octobre 1928 sous le N° 139513.

N° 61885

7 février 1929

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ET UNIQUE DES CIMENTS DE LA PORTE DE FRANCE

11, avenue d'Alsace-Lorraine, GRENOBLE (France)



Ciment.

Enregistrée en France le 12 décembre 1928 sous le N° 142004.

N° 61883

7 février 1929

MARIUS FINAS, négociant en fromages
S^T-FÉLIX (Haute-Savoie, France)



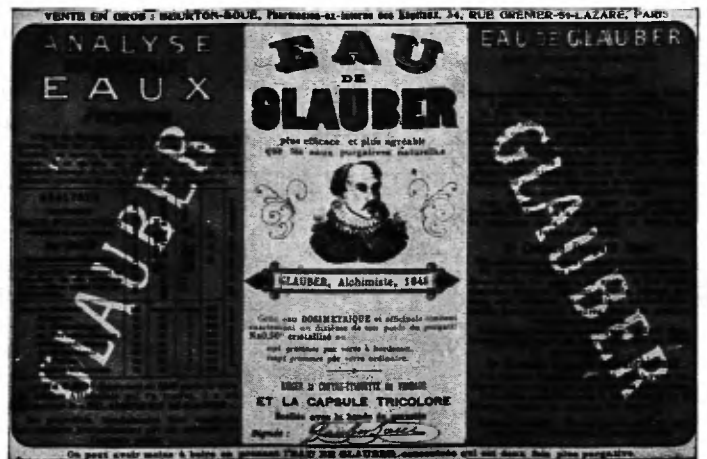
Fromages et tous les produits laitiers.

Enregistrée en France le 16 novembre 1928 sous le N° 140279.

N° 61884

7 février 1929

CLAUDE BEURTON, pharmacien
34, rue du Grenier S^t-Lazare, PARIS, 3° (France)



Marque déposée en couleur. — Description: *Étiquette blanche avec impression en bleu, rouge et noir.*

Un produit pharmaceutique.

Enregistrée en France le 22 novembre 1928 sous le N° 140435.

(Enregistrement international antérieur du 5 avril 1909, N° 7701. — Transmission au titulaire ci-dessus, selon déclaration de l'Administration française.)

N° 61886

7 février 1929

Dame IVAN WEIS, née MARGUERITE DASCHER
12, rue Brémontier, PARIS, 17^e (France)



Pare-boue adaptables aux talons de chaussures.

Enregistrée en France le 20 décembre 1928 sous le N° 141844.

N° 61887

7 février 1929

PARFUMERIE LUBIN (Société à responsabilité limitée)
11, rue Royale, PARIS, 8^e (France)



LUBIN
PARFUMEUR

Tous vêtements confectionnés en tous genres, lingerie de corps et de ménage, chapellerie, modes, plumes de parure, fleurs artificielles, tous produits de parfumerie, d'hygiène et de beauté, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette, imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairies, reliures, articles de réclame et de publicité de toutes sortes et sous toutes formes.

Enregistrée en France le 28 décembre 1928 sous le N° 142220.

N° 61888

7 février 1929

RENÉ BEURAIN, fabricant et négociant en produits
alimentaires
25, rue d'Orléans, BOULOGNE-SUR-MER (Pas-de-Calais, France)



Conserves alimentaires, salaisons, beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sel, condiments, levures et glace à rafraîchir.

Enregistrée en France le 21 septembre 1928 sous le N° 137631.

N° 61889 et 61890

8 février 1929

AUSTRIA BRAUEREI WIEN-NEUDORF,
ROBERT & ERNST HERZFELDER & C^o
WIENER-NEUDORF (Autriche)

N° 61889

PICADOR

Bière et autres boissons alcooliques et non alcooliques.

N° 61890

KOMET

Bière.

Enregistrées en Autriche les 10 octobre et 20 décembre 1928
sous les N° 104390 et 104778 (Wien).

N° 61891

8 février 1929

NUPHAR COMPAGNIE, BENKER & C^o,
manufacture de savons, parfums et articles cosmétiques
7-9, Bürgerspitalgasse, WIEN, VI (Autriche)

Johann Reithoff

Savons, parfumerie et articles cosmétiques de toute sorte.

Enregistrée en Autriche le 25 juin 1928 sous le N° 103835 (Wien).

N° 61892

8 février 1929

C. BRADY, pharmacien
91, Obere Donaustrasse, WIEN, II (Autriche)

FON-A-MINT

Médicaments, bonbons, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, désinfectants, dragées pour le soulagement des maladies de refroidissement, gomme à mâcher, préparations cosmétiques, eaux pour la bouche, pastilles pour le soulagement des maladies de refroidissement, drogues pharmaceutiques, préparations pharmaceutiques, crèmes dentifrices, sucreries.

Enregistrée en Autriche le 11 décembre 1928 sous le N° 104718 (Wien).

N° 61893

8 février 1929

EBREICHSDORFER FILZHUTFABRIK,
S. & J. FRAENKEL A.-G., fabrication
EBREICHSDORF [Nieder-Österreich], et 30, Hackengasse,
WIEN, XV (Autriche)

Fraenkel

Chapeaux de feutre poil pour hommes et pour dames.

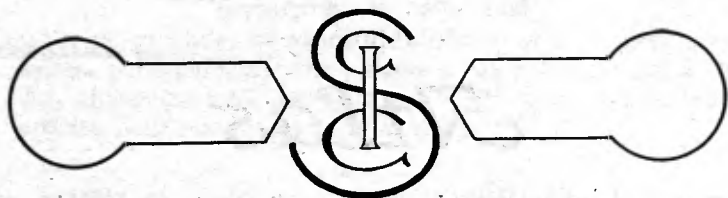
Enregistrée en Autriche le 5 janvier 1929 sous le N° 104864 (Wien).

N^{os} 61896 à 61903

8 février 1929

SIGG A.-G., fabrication
FRAUENFELD (Suisse)

N° 61896



Articles en aluminium et en métal, de toute espèce.

N° 61897

"ROBUSTA"

Articles de ménage en aluminium et autres métaux ;
bouteilles isolantes.

N° 61898



Ustensiles pour cuire.

N° 61899

ALUEMAIL

N° 61900

COLORALU

N° 61901

EMALU

N° 61902

KERAMAL

N° 61903

MAJALU

N^{os} 61899 à 61903: Articles de ménage et ustensiles de cuisine à l'usage personnel et domestique, en aluminium ou en autre métal.

Enregistrées en Suisse comme suit:

N° 61896, le 5 juillet 1919 sous le N° 44 503 ;
 » 61897, » 27 mars 1925 » » 58 672 ;
 » 61898, » 6 février 1926 » » 61 018 ;
 N^{os} 61899 à 61903, le 4 décembre 1928 sous les N^{os} 68 890 à 68 894.

N^{os} 61894 et 61895

8 février 1929

REISSNÄGEL- UND METALLKURZWARENFABRIK
HEINRICH SACHS

37, Untere Weissgärberstrasse, WIEN, III (Autriche)

N° 61894

PHÉNIX

N° 61895



Fournitures de bureau, articles pour le dessin, articles pour écrire, articles pour la peinture, tous en métal.

Enregistrées en Autriche le 14 janvier 1929
sous les N^{os} 76561 et 76562 (Wien).

(Enregistrements internationaux antérieurs du 28 mai 1909, N^{os} 7953 et 7954. — Firma modifiée comme ci-dessus, selon déclaration de l'Administration autrichienne).

N^o 61904

8 février 1929

H. WILLIAMSON LTD BÜREN WATCH CO,
fabrication et commerce
BÜREN s. l'Aar (Suisse)

RIVAL

Montres et parties de montres.

Enregistrée en Suisse le 24 février 1927 sous le N° 63 724.

N^o 61906

8 février 1929

A. TH. GAILLARD, fabrication et commerce
TERRITET-PLANCHES (Suisse)



COMPRIMÉS
SERUM
TABLETTEN

916

REMÈDE CONTRE LES ENGELURES
MITTEL GEGEN FROSTBEULEN

(La croix contenue dans cette marque n'est pas utilisée en rouge.)

Produits chimiques et pharmaceutiques; médicaments;
comprimés de tous genres.

Enregistrée en Suisse le 14 janvier 1929 sous le N° 69 043.

N^{os} 61907 à 61909

8 février 1929

THEODOR WILLE & CA, commerce
146, rua Libero Badaró, SÃO PAULO (Brésil)

N^o 61907

Sel national, outillage, taillanderie, ciment, fil de fer barbelé.

N^o 61908

TOUREADOR
400mtr. garantidos



MARCA REGISTRADA

Fil de fer barbelé.

N^o 61909

“BRILHANTE”

Taillanderie, outillage, machines à coudre de toute sorte.

Enregistrées au Brésil les 13 juin 1921, 28 août 1928 et 8 novembre 1928
sous les N^{os} 5270, 26118 et 26497 (São Paulo).

N^o 61905

8 février 1929

„MAESTRANI” CHOCOLATS SUISSES S.A.
(„MAESTRANI” SCHWEIZER SCHOKOLADEN A.-G.),
(„MAESTRANI” CIOCCOLATI SVIZZERI S. A.),
(„MAESTRANI” SWISS CHOCOLATES CO),
fabrication et commerce)
S^r-GALL (Suisse)

Atlas

Cacaos bruts et travaillés; chocolats en blocs, en plaques, en tablettes, en bâtons, en boules ou en poudre; chocolats fondants, au lait, à la crème, et fourrés, chocolats combinés avec des noisettes, des amandes ou d'autres fruits, avec des liqueurs, des sirops ou des médicaments, articles de confiserie et de pâtisserie de tous genres.

Enregistrée en Suisse le 7 janvier 1929 sous le N^o 69038.

N^o 61910

11 février 1929

ALBERT MICHALLIK,
fabrication et vente de produits chimico-techniques
26, Bauerngasse, NÜRNBERG (Allemagne)

„Arktis“

Préservatifs contre la congélation.

Enregistrée en Allemagne le 24 octobre 1925/22 juin 1926
sous le N^o 353836.

N^{os} 61911 à 61922

11 février 1929

BLEISTIFTFABRIK VORM. JOHANN FABER, A.-G.
NÜRNBERG (Allemagne)

N^o 61911

Crayons de graphite, de couleur, pour artistes, à copier, à dessin et d'ardoise, porte-mines, allonge-crayons, gomme à effacer.

N^o 61912

Crayons de graphite, de couleur, d'ardoise, pour artistes et à copier, porte-mines, porte-plumes, gomme à effacer et allonge-crayons nickelés.

N° 61913

„Heliodor“

Crayons de graphite, de couleur, d'ardoise et à copier, porte-mines, porte-plumes, porte-plumes à réservoir, gomme à effacer, allonge-crayons, taille-crayons, toile à calquer et autres articles pour écrire, dessiner, modeler.

N° 61914

Die Hämmer

Crayons de graphite, à pastel, d'ardoise et de couleur, à ou sans gaine, allonge-crayons, ouvre-lettres, couleurs, porte-plumes, chevalets pour porte-plumes, essuie-plumes, styles, craie, porte-craies, crayons pour artistes et porte-mines et mines de rechange, règles, mètres, gomme à effacer, punaises, ardoises, écri-toires, cire à cacheter, porte-buvards, équerres, compas, attaches pour lettres, fusains, plumiers, taille-crayons, porte-plumes à réservoir, plumes à dessiner, plumes à écrire et porte-plumes en celluloid, plumes d'or, craie pour tailleurs, encres, palettes, pinceaux, règles à dessiner, étuis de mathématique, toile héliographique, tours à tailler les crayons, protège-pointes, crayons encre, étuis à dessin en carton, bois et fer-blanc.

N° 61915

„KRONOS“

Crayons de graphite, de couleur, d'ardoise, pour artistes et à dessin, porte-mines.

N° 61916

Cosmopolitan

Crayons de graphite, de couleur, à copier, pour artistes, à dessin et d'ardoise, porte-mines.

N° 61917

Ophir

Crayons de graphite, de couleur, d'ardoise et à copier, porte-mines, porte-plumes, gomme à effacer, allonge-crayons, papier et toile à calquer, papier et toile héliographiques.

N° 61918

Veloce.

Crayons de graphite, de couleur, d'ardoise et à copier, porte-mines, porte-plumes, gomme à effacer et allonge-crayons nickelés.

N° 61919

„NEPTUN“

N° 61920

Capital

Crayons de graphite, de couleur, à copier, pour artistes, à dessin et d'ardoise, porte-mines, crayons à gomme et gomme à effacer.

N° 61921

„BONANZA“

Crayons de graphite, de couleur, pour artistes, à copier, à dessin et d'ardoise, porte-mines, gomme à effacer.

N° 61922

Phoebus

Articles pour dessiner et écrire, à savoir crayons de graphite, à pastel, de couleur, à copier et crayons encre, crayons d'ardoise à ou sans gaine, crayons pour artistes et porte-mines, mines de rechange, allonge-crayons, protège-pointes, porte-plumes, plumes à écrire, plumes à dessiner, plumes d'or, fusains, craie, gomme à effacer, crayons à gomme, bandes élastiques, étuis à dessin et à écrire, en cuir, carton, bois et fer-blanc, plumiers, compas, équerres, règles, mètres, ardoises, carnets, écri-toires, punaises, grattoirs, ouvre-lettres, taille-crayons, tours à tailler les crayons, porte-buvards, cire à cacheter, essuie-plumes, papier et toile à calquer, papier héliographique, porte-plumes à réservoir.

Enregistrées en Allemagne comme suit :

| | | | | |
|-----------|-------------------------------------|-------|------------|----------|
| N° 61911, | le 30 août 1899/30 août 1919 | . . . | sous le N° | 42 268; |
| » 61912, | » 16 février 1903/29 mai 1922 | . . . | » » | 63 451; |
| » 61913, | » 17 mai 1913/29 mai 1922 | . . . | » » | 180 170; |
| » 61914, | » 9 octobre 1903/7 juillet 1923 | . . . | » » | 74 737; |
| » 61915, | » 27 décembre 1894/24 décembre 1924 | » » | » » | 7 452; |
| » 61916, | » 29 décembre 1894/29 décembre 1924 | » » | » » | 7 438; |
| » 61917, | » 16 novembre 1905/13 octobre 1925 | . . . | » » | 85 354; |
| » 61918, | » 21 novembre 1905/13 octobre 1925 | . . . | » » | 90 898; |
| » 61919, | » 5 février 1896/5 février 1926 | . . . | » » | 15 058; |
| » 61920, | » 28 mars 1896/15 mars 1926 | . . . | » » | 16 918; |
| » 61921, | » 6 février 1897/5 février 1927 | . . . | » » | 24 424; |
| » 61922, | » 10 août 1927/26 janvier 1928 | . . . | » » | 380 766. |

N° 61930

11 février 1929

ROGER DUTOUR, coiffeur parfumeur

40^{bis}, place du Palais, TOURS (France)

Cosmétique teinture.

Enregistrée en France le 12 octobre 1928 sous le N° 138 564.

N° 61 923

11 février 1929

SIEMENS & HALSKE, Aktiengesellschaft,
fabrication et vente de machines, de véhicules et d'appareils
de toutes sortes

BERLIN-SIEMENSSTADT (Allemagne)

Protos

Appareils et instruments d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de séchage et de ventilation, fours électriques pour applications industrielles, électrodes pour fours électriques, lampes de toutes espèces, notamment lampes à incandescence, lampes à arc, lampes à luminescence, phares, produits chimiques pour applications industrielles et scientifiques, graphite et masses électrolytiques, produits minéraux bruts, matières calorifuges, matières isolantes, métaux non précieux, bruts et travaillés partiellement, matériel pour la superstructure des chemins de fer, quincaillerie de bâtiment, ouvrages de serrurerie et de forge, serrures, garnitures, articles de fil métallique, ferblanteries, coffres-forts et cassettes, métaux façonnés mécaniquement, pièces de construction laminées et coulées, fonte coulée à la machine, véhicules sur terre, dans l'air et sur l'eau, voitures automobiles, bicyclettes, accessoires pour automobiles et bicyclettes, pièces détachées de véhicules, équipements de vaisseaux, notamment installations électriques à bord des navires, machines auxiliaires, installations d'ozonisation et de ventilation pour navires, caoutchouc et substitutifs de caoutchouc ainsi que marchandises qui en sont fabriquées pour des buts techniques, notamment isolants électriques, matières en caoutchouc et en guttapercha pour des buts électriques, matières servant à l'éclairage, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine, appareils, instruments et ustensiles pour médecins, chirurgiens et pour l'hygiène, appareils de sauvetage, extincteurs d'incendies et bandages médicaux, prothèses, appareils électro-médicaux, notamment ampoules et appareils radiologiques, installations d'ozonisation, appareils de diathermie, appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, d'optique, de géodésie, nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments de mesure, appareils pour télégraphie et téléphonie avec et sans fil, installations téléphoniques automatiques, manuelles et semi-automatiques, installations d'intercommunication, installations d'amplification, installations pour télégraphie à fréquence musicale, pour téléphonie à haute fréquence, et télétransmission d'images, télégraphes rapides, téléimprimeurs, téléphones pour les personnes atteintes de surdité, outillage pour TSF (télégraphie et téléphonie sans fil) et accessoires, instruments de mesure électriques, transformateurs, notamment transformateurs de mesure, ponts de mesure, compteurs, compteurs d'eau et d'autres liquides, compteurs de gaz et de vapeur, analyseurs de gaz de fumée, installations de surveillance et de réglage de chaudières, pyromètres, calorimètres, appareils d'allumage, électro-aimants, paratonnerres, avertisseurs de danger et d'incendie, installations de contrôle de rondes, téléindicateurs, sonneries, matériel d'isolement, de ligne et d'installation pour circuits électriques, câbles, bobines Pupin, tuyaux de canalisation, fils cuirassés, poteaux, contacts, résistances, fusibles, relais, interrupteurs, sonnettes, tableaux de distribution et de compteurs, éléments, accumulateurs, microphones, bobines, bains électrolytiques, électrodes servant à l'électrolyse, appareils électriques pour l'usage des théâtres, appareils de projection, tubes de décharge, tubes amplificateurs et redresseurs, tubes générateurs, lampes à luminescence, ampoules à soupapes, horodateurs, ap-

pareils de contrôle du temps de travail, sirènes, oscillographes, appareils de protection pour chemins de fer, installations d'enclenchement, appareils imprimeurs pour billets, machines, organes de machines, courroies de transmission, tuyaux flexibles, automates, notamment machines électriques, dynamos, moteurs, démarreurs, transformateurs, bobines de réactance, redresseurs, pompes, moteurs à combustion interne, papier, carton, papiers, cartonnages, notamment pour les matières d'isolement électrique, porcelaine, argile, verre, mica et marchandises qui en sont confectionnées, notamment pour isolants électriques, verreries techniques, pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier, plâtre, poix, asphalte, goudron, bois, matières à conserver le bois, matériaux de construction, horloges et pièces d'horloges, notamment horloges électriques, tissus et tissus à mailles, feutres, notamment pour l'isolement électrique.

Enregistrée en Allemagne le 11 novembre 1927/22 octobre 1928
sous le N° 393 185.

N° 61 924 et 61 925

11 février 1929

GUMMI- UND KABELWERKE
JOSEF REITHOFFER'S SÖHNE, Aktiengesellschaft,
usines de câbles et de caoutchouc

9-11, Dreihufeisengasse, WIEN, VI et STEYR
[Ober-Österreich] (Autriche)

N° 61 924



N° 61 925



Amiante, balata, os, guttapercha, bois, corne, caoutchouc, cuir, papier, succédanés pour amiante, balata, os, guttapercha, bois, corne, caoutchouc, cuir, papier, ainsi que produits, en lesdites matières seules ou en combinaison avec d'autres matériaux servant pour la construction, pour l'habillement, pour l'exploitation des mines, pour le bureau, à des buts chimiques, chirurgiques et techniques, pour le ménage, à des buts hygiéniques, industriels et agricoles, à écrire, à jouer, pour le sport, pour le transport et à dessiner; garnitures et bourrages; matériaux de bourrage, véhicules de tout genre et leurs parties, bandages pour roues, roues et accessoires pour roues; solution de caoutchouc, bretelles, fils isolés, isolants, câbles, matières collantes; fils conducteurs, bâtons de police; étoffes imperméables et produits faits en étoffes imperméables servant pour l'habillement, à jouer, pour le sport, pour le ménage et à des buts techniques.

Enregistrées en Autriche le 3 novembre 1928
sous les N° 8089 et 8090 (Linz).

N^{os} 61926 à 61929

11 février 1929

BAEDER ILLATSZERGYÁR R. T., fabrication
4, Erzsébet u., UJPEST (Hongrie)

N° 61926

ACACIA TRISTE

N° 61927

FUJIAMA

N° 61928

CELTIS

N° 61929

DOUCE ATTENTE

Parfums, articles de toilette, articles cosmétiques, savons, articles de nettoyage et de polissage, articles de lavage.

Enregistrées en Hongrie le 14 novembre 1928
sous les N^{os} 52 894 à 52 897/l.

N^{os} 61931 et 61932

11 février 1929

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DES ÉTABLISSEMENTS BERGOUGNAN
(Société anonyme)

17, avenue du Puy-de-Dôme, CLERMONT-FERRAND (France)

N° 61931

L'UNIVERSEL

Tous genres d'articles en caoutchouc brut ou manufacturé.

N° 61932



Bandages, chapes et garnitures pneumatiques pour roues d'automobiles, de motocyclettes, bicyclettes, voitures attelées et autres véhicules.

Enregistrées en France les 5 août 1916 et 23 novembre 1923,
la seconde sous le N° 56 338.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 22 mars 1909, N^{os} 7646 et 7645. — Firme complétée comme ci-dessus, selon déclaration de l'Administration française.)

N^o 61941

11 février 1929

COMPANIA DESTILADORA „SAN JUAN” S. A., commerce
HABANA (Cuba)

SAN JUAN

Rhums, eaux-de-vie, liqueurs et mélasses.

Enregistrée à Cuba le 14 décembre 1925 sous le N° 41 504.

N^{os} 61933 à 61935

11 février 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DE RICQLÈS
101, boulevard Victor Hugo, S^t-OUEN (Seine, France)

N° 61933

RICQLÈS

N° 61934

LE RICQLÈS

N^{os} 61933 et 61934: Tous produits hygiéniques, de parfumerie et de savonnerie, tous produits pharmaceutiques, ainsi que toutes boissons et liqueurs et tous produits alimentaires solides ou liquides.

N° 61935

ALCOOL DE MENTHE DE RICQLÈS

Alcool de menthe.

Enregistrées en France le 6 février 1924 sous les N^{os} 59 876 à 59 878.
(Enregistrements internationaux antérieurs du 13 avril 1909,
N^{os} 7771 à 7773.)

N^{os} 61936 à 61939

11 février 1929

PREMIÈRE FABRIQUE CROATE
DES BALAIS ET BROSSES S. A. à ZAGREB
29, chaussée Horvačanska, ZAGREB
(Croatie, Serbie-Croatie-Slovénie)

N° 61936



Brosses.

N° 61937



Brosses à chaux et autres brosses.

N° 61938



N° 61939



N° 61938 et 61939: Brosses à frotter et autres brosses.

Enregistrées en Serbie-Croatie-Slovénie comme suit:

N° 61936, le 30 octobre 1926 sous le N° 4940;
 N° 61937 à 61939, le 25 novembre 1926 sous les N° 4959 à 4961.

N° 61940

11 février 1929

RODRIGUEZ MAURI Y HERMANO, commerce
 HABANA (Cuba)



Cigares.

Enregistrée à Cuba le 8 janvier 1915 sous le N° 30631.

N° 61942

11 février 1929

JOSÉ RODRIGUEZ Y FERNANDEZ
 & JOSÉ FERNANDEZ ROCHA (J. F. ROCHA & C[^]),
 concessionnaires temporaires, fabricants
 100, San Miguel, HABANA (Cuba)



Cigares.

Enregistrée à Cuba le 8 décembre 1927 sous le N° 30155.

N° 61943

12 février 1929

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE PROTECTION
 (ÉTABLISSEMENTS SIPRO), Société anonyme
 132, boulevard Pereire, PARIS, 17^e (France)



Extincteurs d'incendie, avertisseurs et toutes machines
 et appareils divers et leurs organes.

Enregistrée en France le 12 octobre 1928 sous le N° 138401.

N° 61944

12 février 1929

V^{VE} STOCKER-MAGE, fabrication
6, rue de Lausanne, GENÈVE (Suisse)



Spécialité pour friction.

Enregistrée en Suisse le 6 août 1925 sous le N° 59 668.

(Enregistrement international antérieur du 15 mars 1909, N° 7632.)

N° 61945

12 février 1929

MINE-USINE (Société à responsabilité limitée)
26^{bis}, rue Es-Sadikia, TUNIS (Tunisie)



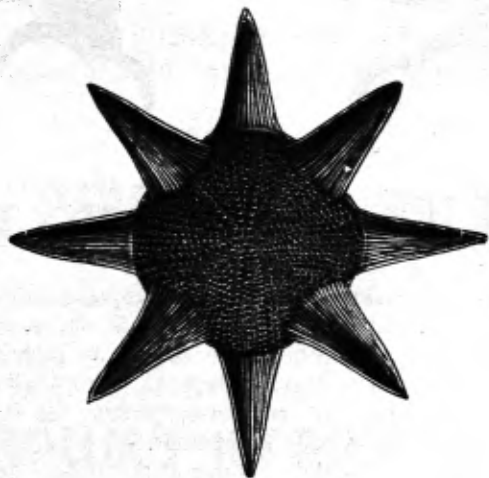
Huiles et graisses industrielles.

Enregistrée en Tunisie le 2 mai 1924 sous le N° 310.

N° 61946

13 février 1929

NEUDEKER
WOLLKÄMMEREI UND KAMMGARNSPINNEREI
AKTIENGESELLSCHAFT, peignage et filature de laine,
exportation et commerce d'objets divers
NEJDEK (Tchécoslovaquie)



I. (Métaux, articles en métal, outils, instruments et machines):
ancres; appareils et ustensiles pour l'éclairage, le chauffage,
la cuisine, la réfrigération, le séchage et la ventilation; ap-
pareils médicaux, appareils hygiéniques, appareils de sauve-
tage, appareils extincteurs pour incendies; instruments et ou-
tillages, automobiles, garnitures accessoires et fournitures pour

automobiles et vélocipèdes, matériaux de construction, garni-
tures, articles de ferblanterie, lettres en métal, articles de
bureau et de comptoir, cordes de fils métalliques, articles en
fils métalliques, clichés typographiques, matériaux pour voies
de chemins de fer, articles de quincaillerie émaillés et étamés,
vélocipèdes, pièces de véhicules, hameçons, pièces de construc-
tion laminées et en fonte; ustensiles de ménage et de cuisine;
fers à cheval, clous de maréchal, cassettes, chaînes, menus
articles en fer; boutons, objets d'art, véhicules de transport
par terre et par eau; objets servant à l'enseignement; machines;
ouvrages de fonte pour machines, pièces de machines, pièces
en métal profilé travaillées mécaniquement, coutellerie, instru-
ments mesureurs, aiguilles; appareils, instruments et ustensi-
siles de physique, instruments et ustensiles chimiques, opti-
ques, géodésiques, nautiques, électrotechniques, appareils de
pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques; four-
nitures de harnais pour attelage et montures; enseignes ser-
rures, serrureries et articles de forge, articles de bureau pour
écrire, articles pour dessiner, pour la peinture, pour modeler;
faux, articles en argent, en nickel, en aluminium; jouets;
ustensiles d'écurie, d'horticulture et d'agriculture; maisons
transportables; appareils gymnastiques, articles de sport, mon-
tres, marchandises en métal britannique, en maillechort et
autres alliages analogues; outils (à l'exception d'objets d'acier
fondu au creuset). — II. (Articles en pierre, en grès, en argile
et en verre): matériaux de construction, verrerie, objets d'art,
pierres artificielles, objets servant à l'enseignement, porcelaine,
enseignes, matières à polir, articles de bureau pour écrire,
articles pour dessiner, pour la peinture, pour modeler, mi-
roirs, maisons transportables, ciment. — III. (Articles en bois,
en paille, en papier, en os, en caoutchouc et en cuir): maté-
riaux de construction, articles de bureau et de comptoir, ar-
ticles de brosse, abat-jour, peignes, hretelles, cartons pour
toitures; clichés typographiques, peaux, gants, articles de mé-
nage et de cuisine, peaux épilées, bretelles, peignes, cassettes,
houtons, objets d'art, véhicules pour le transport par terre
et par eau, cuirs, objets servant à l'enseignement, linoléum,
meubles, instruments de musique, pièces des instruments de
musique et cordes, papeteries et cartonage, fourrures, photo-
graphies et produits typographiques, pinceaux, articles de rem-
bourrage, articles de voyage, articles de sellerie, de corroyage,
de pocheterie et de malleterie, articles en cuir, enseignes, pa-
rapluies et parasols, tuyaux, articles de bureau pour écrire,
articles pour dessiner, pour la peinture, pour modeler; chaus-
sures, cartes à jouer, jouets; ustensiles d'écurie, d'horticulture
et d'agriculture; cannes, tapisseries, maisons transportables,
courroies de transmission, appareils gymnastiques, articles de
sport. — IV. (Fils, tissus, objets d'habillement, articles de mode):
rubans, articles d'habillement, articles de garniture pour pièces
d'habillement, couvertures, drapeaux, feutres, fils, matériaux
fibreuse à filer, gants, couvre-chef, cravates, objets d'art, nattes,
filets, articles de rembourrage, passementerie, sacs, voiles,
corderie, dentelles, hroderies, honneterie, tapisseries, tapis, ar-
ticles tricotés, articles pour pansement, rideaux, toile cirée,
étoffes tissées et étoffes à mailles; tentes (à l'exclusion des
fils de coton et des fils retors de coton de tous genres); pièces
de vêtements. — V. (Produits alimentaires, boissons et pro-
duits agricoles): boissons non alcooliques, bière, heurre, vi-
naigre, extraits de viande, sirops de fruits, articles de four-
rage, gelées, légumes, épices, levain, miel, café cacao, fromage,
conserves, farine, eaux minérales, articles alimentaires, fruits,
sauces, chocolat, moutarde, hoissons alcooliques, tabacs fabri-
qués, thé, cire, vins, sucreries et confiseries. — VI. (Produits
chimiques): apprêts et substances pour le tannage, huiles essen-
tielles, mordants, cire pour parquets, produits chimiques pour
applications hygiéniques, industrielles, médicinales, photogaphi-
ques, et scientifiques; désinfectants, couleurs, matières colo-
rantes, matières colorantes pour le lessivage, préparations pour
l'extinction d'incendies, vernis, préparations pour effacer des

taches, préparations pour la conservation des bois, hougies, agglutinants, sel de cuisine, préparations pour la conservation des produits alimentaires, préparations cosmétiques, laques, préparations pour le nettoyage et pour la conservation des cuirs, parfumerie, emplâtres, drogues et préparations pharmaceutiques, préparations pour le nettoyage et le polissage; antirouilles; matières lubrifiantes, savons, amidon et préparations amylicées, huiles et graisses pour applications industrielles, préparations pour détruire les plantes et les animaux; substances pour le lessivage et pour le blanchiment; allumettes.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 15 octobre 1927 sous le N° 4995 (Cheb).

(Enregistrement international antérieur du 1^{er} avril 1909, N° 7679, pour une partie des produits.)

N° 61947

13 février 1929

SFINX SPOJENÉ SMALTOVNY A TOVÁRNY NA KOVOVÉ ZBOŽÍ akc. spol., fabrication à Brno Mikulandská ul., PRAHA, II (Tchécoslovaquie)



Vases en fer-blanc, surtout vaisseaux.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 22 décembre 1928 sous le N° 35727 (Prah).

N°s 61948 à 61953

14 février 1929

„CRISTALLO” A.-G., fabrication et commerce THUSIS (Suisse)

N° 61948

PIANTIS

Produits pharmaceutiques, médecines, produits pour influencer l'assimilation et la désassimilation organiques, produits chimiques pour buts médicaux et hygiéniques, produits chimiques pour huts industriels et scientifiques, drogues pharmaceutiques, cosmétiques, engrais, fourrages, produits alimentaires diététiques, farine, entrées, produits de boulangerie, pâtes alimentaires, cacao, miel, fromage, café, succédanés du café, malt, chocolat, sirop, sucre, sucreries, pâtisseries, thé, sauces, condiment pour soupes, beurre, margarine, graisses alimentaires, huiles alimentaires, bière, vin, spiritueux, boissons sans alcool, eaux minérales, lait.

N° 61949

ALVEOPHOS

N° 61950

ALVEOPIANTIS

Produits pharmaceutiques, articles de boulangerie, beurre, cacao, miel, fromage, café, succédanés du café, margarine, farine de froment, de seigle, de pommes-de-terre, de riz, de maïs, d'avoine et de soya, farine alimentaire et farine pour enfants, lait condensé, poudre de lait, yoghurt, sauces pour viande, poisson et légumes, condiment pour soupes, chocolat, graisse alimentaire, huile alimentaire, thé, pâtes alimentaires, sucre, pâtisserie, sucreries, produits pour influencer l'assimilation et la désassimilation organiques.

N° 61951



Marque déposée en couleur. — Description: La marque est exécutée dans les couleurs rouge et verte.

N° 61952



(La marque n'est pas exécutée dans les couleurs rouge et verte.)

N° 61953



Marque déposée en couleur. — Description: La marque est exécutée dans les couleurs rouge et verte.

N°s 61951 à 61953: Produits pharmaceutiques, articles de boulangerie, beurre, cacao, miel, fromage, café, succédanés du café, margarine, farine de froment, de seigle, de pommes-de-terre, de riz, de maïs, d'avoine et de soya, farine alimentaire et farine pour enfants, lait condensé, poudre de lait, yoghurt, sauces pour viande, poisson et légumes, condiment pour soupes, chocolat, graisse alimentaire, huile alimentaire, thé, pâtes alimentaires, sucre, pâtisserie, sucreries, produits pour influencer l'assimilation et la désassimilation organiques.

Enregistrées en Suisse comme suit:

N° 61948, le 6 décembre 1928 sous le N° 68913;
N° 61949 et 61950, le 18 octobre 1928 sous les N° 68527 et 68528;
N° 61951, le 10 novembre 1928 sous le N° 68952;
N° 61952 et 61953, le 29 décembre 1928 sous les N° 68950 et 68951.

N° 61954

14 février 1929

GEORGES PETITDIDIER, fabrique de confiserie
7, boulevard Morland, PARIS, 4^e (France)

LE BON DOCTEUR

Produits de pâtisserie, confiserie, chocolats, cacao, miel, sucres et confitures, bonbons pharmaceutiques, dragées et autres de toutes compositions.

Enregistrée en France le 22 décembre 1922 sous le N° 39 413.

N° 61955

14 février 1929

SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS ALEXANDRE
(Société anonyme)
39, rue des Cendriers, PARIS, 20^e (France)

“ALEXANDRE”

Meules et pierres à aiguiser, outils, manches d'outils, machines-outils et leurs organes; essoreuses, fours, machines à glace, poussoirs à pâte et à viande, machines à boucher, presses à viande et à purée, pompes, machines à laver, laminoirs à pâte et autres, pétrins mécaniques, machines à battre les blancs d'œufs, les crèmes, les pâtes légères; machines à boudiner, à broyer, à découper les aliments et biscuits, machines à éplucher, à hacher les légumes ou la viande; machines à moudre les épices, le poivre, les couleurs; machines à faire les bonbons et la pâtisserie; machines à émonder, à filer, à râper, à préparer les sorbets, les tapoteuses, hache-viande; machines à malaxer, mélanger, émulsionner, pour toutes industries, ainsi que tous organes et accessoires de ces machines et appareils.

Enregistrée en France le 23 juin 1923 sous le N° 50 496.

N° 61961 et 61962

14 février 1929

JULIEN SEREN
BAR-SUR-LOUP (Alpes-Maritimes, France)

N° 61961

LES PARFUMS DE MALYNE

Tous produits et articles de parfumerie en général.

N° 61962

**PARFUMS HYGIÉNIQUES
ET PRODUITS ASSIMILÉS**

Parfums hygiéniques et produits assimilés.

Enregistrées en France les 26 février 1925 et 16 avril 1928
sous les N° 77 784 et 130 010.

N° 61956 à 61959

14 février 1929

RODIER (Société à responsabilité limitée)
3, rue des Moulins, PARIS, 1^{er} (France)

N° 61956 **DRAPPELLA**

Tous fils et tissus de laine ou de poil, de soie, de chanvre, lin, jute et autres fibres, de coton.

N° 61957 **RODELIC**

N° 61958 **RODELINE**

N° 61959 **RODELLA**

N° 61957 à 61959: Tous fils et tissus de laine ou de poil, de soie, de chanvre, lin, jute et autres fibres, de coton, broderies, passementerie, galons, boutons, dentelles, rubans, bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingles.

Enregistrées en France comme suit:

| | |
|--|--------------------|
| N° 61956, le 28 juillet 1921 | sous le N° 14 788; |
| > 61957, > 27 juillet 1928 | > > 135 093; |
| > 61958, > 14 novembre 1928 | > > 139 996; |
| > 61959, > 8 janvier 1929 | > > 142 913. |

N° 61960

14 février 1929

ANDRÉ GARBARINI
23, rue de Colombes, COURBEVOIE (Seine, France)

“FRIGIBLOC”

Machines à produire la glace ou le froid, armoires ou meubles frigorifiques et leurs accessoires.

Enregistrée en France le 28 juin 1927 sous le N° 115 315.

N° 61966

14 février 1929

HUILERIES LUZZATTI & C^{IE} (Société anonyme)
boulevard d'Arcenc, MARSEILLE (France)

LUZZOL

Graisses alimentaires végétales.

Enregistrée en France le 20 avril 1928 sous le N° 133 373.

N° 61963

14 février 1929

LES FILS ET GENDRE DE JULES LERESCHE,
fabricants de coutellerie
ST-JULIEN DU SAULT (Yonne, France)



Tous articles de coutellerie, instruments
tranchants et armes blanches.

Enregistrée en France le 5 octobre 1927
sous le N° 137 474.

N°s 61964 et 61965 14 février 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DES DISQUES
BROADCAST — 37, boulevard Haussmann,
PARIS, 9° (France)

N° 61964

BROADCAST

N° 61965



Phonographes, disques de phonographes, leurs parties
et accessoires.

Enregistrées en France les 30 mars 1928 et 14 janvier 1929
sous les N°s 128 717 et 143 157.

N° 61967

14 février 1929

Docteur JOHN-HENRY SPAULDING
7, rue Villedieu, BORDEAUX (France)



Pâte dentifrice, parfumerie, savonnerie.

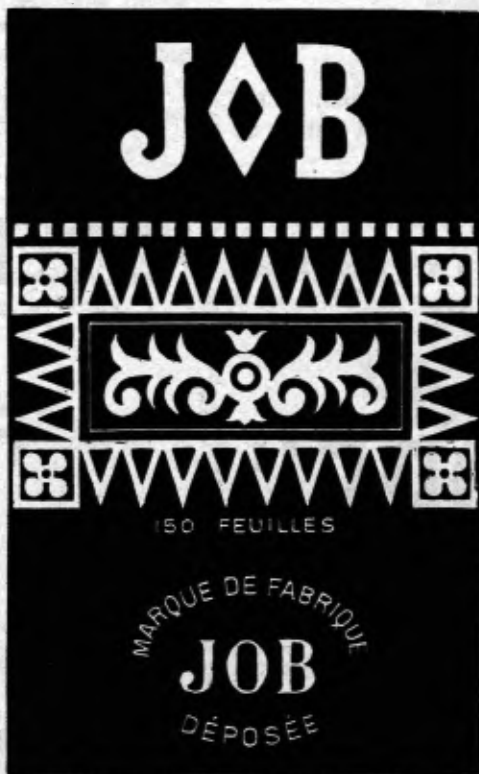
Enregistrée en France le 28 avril 1928 sous le N° 134 579.

N°s 61968 à 61970

14 février 1929

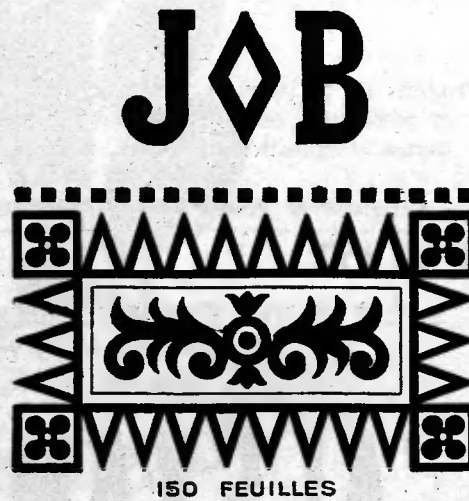
SOCIÉTÉ JOB, anciens établissements
Bardou-Job et Pauilhac (Société anonyme) — siège social:
13, rue Émile Zola, PERPIGNAN; siège administratif:
72, boulevard de Strasbourg, TOULOUSE (France)

N° 61968



Marque déposée en couleur. — Description: *Marque imprimée en or sur fond noir.*

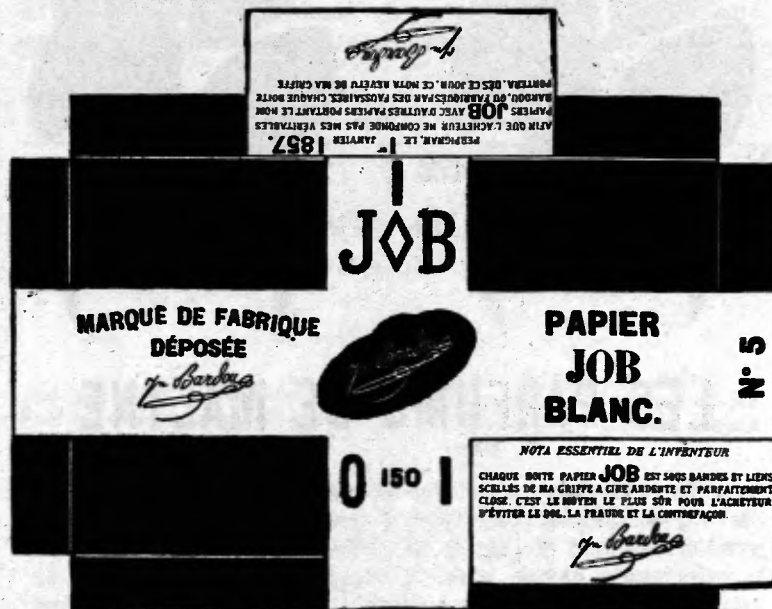
N° 61969



MARQUE DE FABRIQUE
JOB
DÉPOSÉE

Marque déposée en couleur. — Description:
Marque imprimée en or sur fond blanc.

N° 61970



Marque déposée en couleur. — Description: *Fond général et inscriptions en noir, crois en couleur chamouis, étiquette supérieure en jaune, étiquette inférieure en bleu; le cachet est rouge.*

N°s 61968 à 61970: Papiers à cigarettes.

Enregistrées en France le 1^{er} juin 1928
sous les N°s 133 033, 133 034 et 133 036.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 7 juin 1909,
N°s 7998, 7997 et 7999.)

N^{os} 61972 à 61975

14 février 1929

ÉTABLISSEMENTS ÉMILE DAMMANN,
ancienne maison P. & P. Derode frères & Dammann
(Société anonyme)
8, boulevard de Sébastopol, PARIS, 4^e (France)

N° 61972



N° 61973



N^{os} 61972 et 61973: Cafés, thés et vanilles.

N° 61974



Cafés, thés et vanilles.

N° 61975

COQ



Riz, manioc, essences pour parfums, denrées coloniales, épices,
thés, cafés, vanilles et succédanés.

Enregistrées en France comme suit:

- N° 61972, le 22 novembre 1928 sous le N° 140426;
- > 61973, > 22 novembre 1928 > > > 140427;
- > 61974, > 22 novembre 1928 > > > 140429;
- > 61975, > 12 décembre 1928 > > > 141588.

N° 61971

14 février 1929

SOCIÉTÉ ANONYME
DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS GAËTAN BRUN
1, rue Général Marchand, GRENOBLE (France)



Marque déposée en couleur. — Description: *Rayures bleues et jaunes.*

Biscuits, pâtisseries, confiseries, chocolats.

Enregistrée en France le 23 juillet 1928 sous le N° 135271.

N° 61976

14 février 1929

SOCIÉTÉ DU GANT TORPÉDO
(Société à responsabilité limitée), fabrique de gants
22, rue Anatole France, VILLEURBANNE (Rhône, France)

TORPEDO

Bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingles, gants en tissu et peau, de tous genres et qualités; fils et tissus de coton, fils et tissus de soie naturelle ou soie artificielle, fils et tissus de laine ou de poils; lingerie de corps ou de ménage.

Enregistrée en France le 26 octobre 1928 sous le N° 139472.

N° 61978

14 février 1929

GEORGES GAY (académie scientifique de beauté)
83, rue de Paris, COLOMBES (Seine, France)

**Produits de Beauté
GLADYS PICKFORD**

Tous produits de parfumerie, d'hygiène et de beauté, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette.

Enregistrée en France le 28 novembre 1928 sous le N° 140792.

N° 61979

14 février 1929

Docteur LUDOVIC PLANTIER
ANNONAY (Ardèche, France)

HEMOPANBILINE

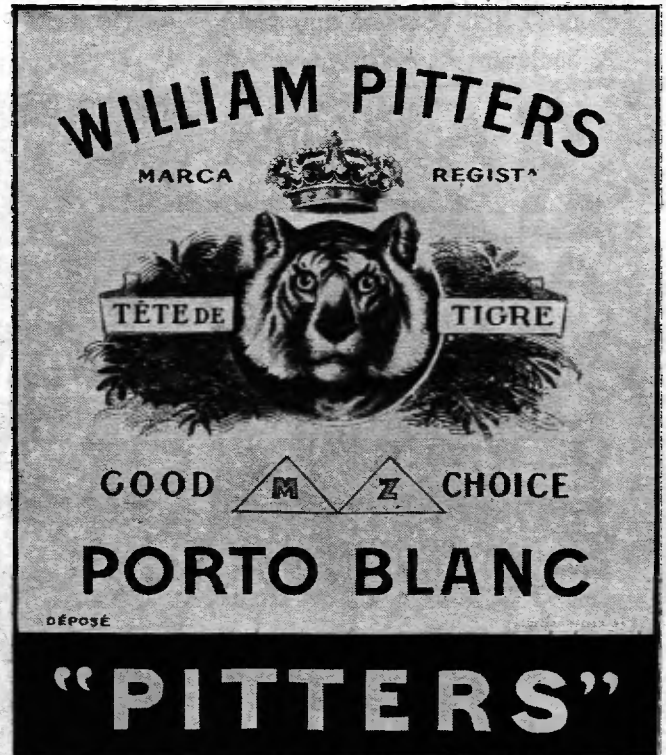
Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 1^{er} décembre 1928 sous le N° 141106.

N° 61977

14 février 1929

E. GRELOUD & C^{IE} (Société en nom collectif)
165, rue du Jardin public, BORDEAUX (France)



Vins, vins de liqueur et spiritueux.

Enregistrée en France le 17 novembre 1928 sous le N° 140601.

N° 61980

14 février 1929

COMAR & C^{IE}, propriétaires des laboratoires Clin,
fabricants de produits pharmaceutiques
20, rue des Fossés S^t-Jacques, PARIS, 5^e (France)

ARSÉMÉTINE

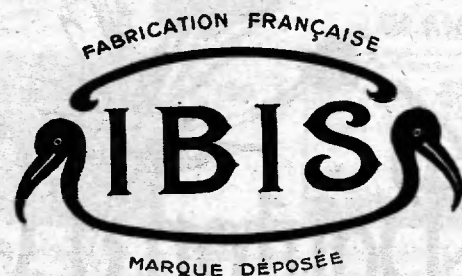
Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 4 janvier 1929 sous le N° 142688.

N° 61981

14 février 1929

L. & C. GASTAL (Société en nom collectif)
9, rue de la Douane, PARIS, 10^e (France)



Rasoirs de sûreté, rasoirs de tous systèmes, lames de rasoirs, pâtes à rasoirs (en tubes et en bâtons), machines à repasser les lames de rasoirs et, d'une manière générale, tous articles de coutellerie.

Enregistrée en France le 7 janvier 1929 sous le N° 142905.

N^{os} 61 982 et 61 983

14 février 1929

JOURNET, SIBILLE FRÈRES (Société en nom collectif),
fabrique de soieries — 14, rue Romarin, LYON (France)

N° 61 982

CHASSERESSE

Tissus de schappe.

N° 61 983

CRÉPE IRRADIÉ

Tissus mélangés: soie et laine.

Enregistrées en France le 7 janvier 1929 sous les N° 143 069 et 143 070.

N° 61 984

14 février 1929

GEORGE (FERNAND)
50, avenue Marceau, PARIS, 8° (France)

HEPATOSE

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 10 janvier 1929 sous le N° 142 980.

N° 61 985

14 février 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS
GEORGES DAUVERGNE
MEAUX (Seine-et-Marne, France)

SYREM'S

Encaustiques et cires en poudre, grains, morceaux, copeaux, flocons, toutes graisses et cirages.

Enregistrée en France le 12 janvier 1929 sous le N° 143 134.

N° 61 987

14 février 1929

COMPAGNIE DU TOXO (Société à responsabilité limitée)
22, rue de Marignan, PARIS, 8° (France)



Substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture et insecticides.

Enregistrée en France le 15 janvier 1929 sous le N° 143 201.

N° 61 986

14 février 1929

ALOYS-LOUIS TEDESCO
6, rue Pierre Haret, PARIS, 9° (France)

VISCOSITE

Produit servant à protéger contre la rouille les cloches de gazomètres ou autres machines.

Enregistrée en France le 14 janvier 1929 sous le N° 143 152.

N^{os} 61 988 et 61 989

14 février 1929

ÉTABLISSEMENTS GEORGES BINOCHÉ & C^{IE}
(Société à responsabilité limitée)
6, rue de Madrid, PARIS, 8° (France)

N° 61 988

GLUCOLACTOL

N° 61 989

LACTOGLUCOL

Tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrées en France le 17 janvier 1929 sous les N° 143 263 et 143 264.

N° 61 990

16 février 1929

GEBRÜDER SULZER AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et commerce — WINTERTHOUR (Suisse)



Garnitures métalliques de presse-étoupes, appareils à gaz, foyers.

Enregistrée en Suisse le 4 décembre 1928 sous le N° 68 968.

N° 61 991

16 février 1929

CALOR (Société anonyme) — 200, rue Boileau, LYON (France)

CALOR-STANDARD

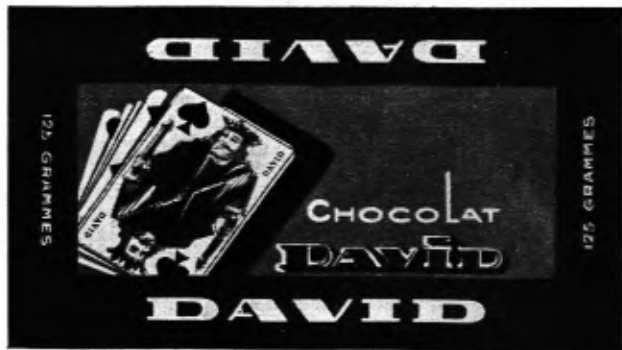
Tous appareils et accessoires d'électricité; tous appareils de chauffage électrique ainsi que tous appareils électriques destinés à des usages domestiques: fers à repasser électriques, bouilloires électriques et autres, appareils électriques de cuisine; thermoplasmes chauffés électriquement pour usages médicaux; aspirateurs de poussière actionnés électriquement; sèche-cheveux électriques.

Enregistrée en France le 18 octobre 1928 sous le N° 142 735.

N° 61992

16 février 1929

PROSPER DAVID & FILS (Société en nom collectif),
confiseurs et chocolatiers
124, rue d'Alembert, GRENOBLE (France)



Tous produits de confiserie, chocolaterie et confiturerie.

Enregistrée en France le 17 octobre 1928 sous le N° 139 125.

N° 61993

18 février 1929

LA CHEVRETTE (Société anonyme)
156, rue du Faubourg S^t-Denis, PARIS, 10^e (France)



Pâtes, crèmes et enduits spéciaux pour chaussures.

Enregistrée en France le 10 avril 1924 sous le N° 63 247.

(Enregistrement international antérieur du 15 mai 1909, N° 7906.)

N° 61994

18 février 1929

MÄHR. EXPORTMALZFABRIKEN
SIGD & ALEX. FÜRST, malteries à Tovačov et
à Uh. Hradiště — OLOMOUC (Tchécoslovaquie)

KRISTALL-KARAMEL

Malt.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 17 décembre 1928
sous le N° 3876 (Olomouc).

N° 61995

18 février 1929

BRNĚNSKÁ TOVÁRNA NA OBUV,
akciová společnost, fabrication
46, Křižová, BRNO (Tchécoslovaquie)

THE FORWARD SHOE

Chaussures.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 6 janvier 1929
sous le N° 4053 (Brno).

N°s 61996 à 62000

18 février 1929

UNION CHIMIQUE BELGE (Société anonyme)
64, avenue Louise, BRUXELLES (Belgique)

N° 61996
CHARDYL

N° 61997
GRAUMANYL

Produits et préparations pharmaceutiques.

N° 61998
GOYL

N° 61999
BERKENDYL

N° 62000

TRYPONARSYL

N°s 61998 à 62000: Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en Belgique comme suit:

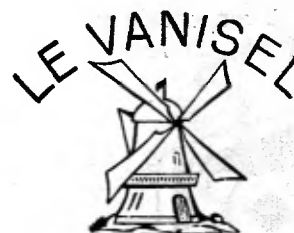
N° 61996, le 1^{er} avril 1927 sous le N° 33 139;
> 61997, le 10 mai 1927 > > > 33 288;
N°s 61998 à 62000, le 8 janvier 1929 sous les N°s 35 723 à 35 725.

N°s 62001 et 62002

18 février 1929

HUBERT LELEUX & C^{ie} (Société en nom collectif)
CHAPELLE-À-WATTINES (Belgique)

N° 62001



Articles de bonneterie.

N° 62002



Bonneterie.

Enregistrées en Belgique les 5 juin 1925 et 3 février 1926
sous les N°s 1150 et 1179.

N° 62003

18 février 1929

FONDERIES ET ATELIERS MÉCANIQUES
DE HERSTAL (Société anonyme)
353, rue Hayeneux, HERSTAL-LEZ-LIÈGE (Belgique)



Pièces détachées et accessoires en toutes matières pour cycles, motocycles, automobiles, chemins de fer, armes, munitions et aviation.

Enregistrée en Belgique le 18 octobre 1928 sous le N° 3746.

N° 62004

18 février 1929

HUBERT JORIS, industriel
39-41, rue des Eburons, LIÈGE (Belgique)

RADIA

Lampes chauffantes pour automobiles ou autres usages.

Enregistrée en Belgique le 18 octobre 1928 sous le N° 3747

N° 62005

18 février 1929

HENRI DOUHA, industriel
60, rue Paradis, LIÈGE (Belgique)



Garniture spéciale pour freins, embrayages et surface de friction.

Enregistrée en Belgique le 27 décembre 1928 sous le N° 3768.

N° 62006

18 février 1929

„STELLA” COULEURS ET PRODUITS SPÉCIAUX
(Société anonyme) — HAREN-NORD (Bruxelles, Belgique)

STEL - O - LACK

Produits de peinture, vernissage, enduisage ou décoration et notamment couleurs et vernis.

Enregistrée en Belgique le 8 janvier 1929 sous le N° 35708.

N° 62007

18 février 1929

LA SOUDURE ÉLECTRIQUE AUTOGÈNE
(Société anonyme)

90, avenue du Pont de Luttre, BRUXELLES (Belgique)

ALUMEND

Électrodes pour la soudure par l'arc électrique de l'aluminium et de métaux alumineux.

Enregistrée en Belgique le 9 janvier 1929 sous le N° 35727.

N° 62008

18 février 1929

FRUIT BROKERS C^o, SPIERS & WHITE
(Société anonyme)

2, rue de la Navigation, ANVERS (Belgique)



Fruits frais.

Enregistrée en Belgique le 11 janvier 1929 sous le N° 7412.

N° 62010

18 février 1929

GEORGES J. WORMSER
32, rue du Nord, BRUXELLES (Belgique)

KILL-FIRE

LE ROI DES EXTINCTEURS

FEUERTOD

Extincteurs.

Enregistrée en Belgique le 17 janvier 1929 sous le N° 35750.

N^o 62009

18 février 1929

LE FERROCIMENT (Société anonyme)
MARCHIENNE-AU-PONT (Belgique)



Ciments.

Enregistrée en Belgique le 12 janvier 1929 sous le N^o 1711.N^{os} 62011 et 62012

18 février 1929

SWIFT & C^o (BELGIUM), Société anonyme
24, quai Jordaens, ANVERS (Belgique)

N^o 62011**SWIFT'S SANGARINA**

Aliments pour animaux et pour hommes, notamment farine de sang, produit pouvant également être utilisé comme engrais.

N^o 62012**SWIFT'S CARNARINA**

Aliments pour animaux et pour hommes, notamment farine de viande, produit pouvant également être utilisé comme engrais.

Enregistrées en Belgique le 28 janvier 1929
sous les N^{os} 7429 et 7430.N^o 62017

18 février 1929

GEBR. SUSSMANN, Aktiengesellschaft, fabrication
CHEMNITZ (Allemagne)

Travestan

Tricotages, bonneterie, vêtements.

Enregistrée en Allemagne le 23 mars 1926/20 août 1926
sous le N^o 355 913.N^{os} 62013 à 62015

18 février 1929

J. D. RIEDEL-E. DE HAËN AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et commerce

1-32, Riedelstrasse, BERLIN-BRITZ (Allemagne)

N^o 62013**Neohexal**

Remèdes pour hommes et animaux, produits chimiques pour buts médicaux et hygiéniques, drogues et préparations pharmaceutiques, désinfectants, matières servant à conserver les aliments, capsules et tablettes comprimées pour buts médicaux.

N^o 62014**Werk: E. de Haën,
Seelze**N^o 62015

N^{os} 62014 et 62015: Produits chimiques, c'est-à-dire: corps simples, acides inorganiques et organiques, bases et sels; alcools, éthers, esters, phénols, hydrogènes carburés pour buts pharmaceutiques, scientifiques, analytiques, techniques et d'agriculture (comme teinturerie, blanchisserie, céramique, industrie des métaux et industrie mécanique, fabrication de savons et de moyens pour laver, industrie des huiles, des graisses, industrie sucrière, industrie de la gomme, matières artificielles, éclairage et chauffage, fabrication du papier, fabrication des couleurs, des résines, des laques, des vernis, désinfections, traitement d'eaux et d'eaux d'égout, industrie de fermentation, production de cuir et de tannins, parfumerie et photographie); matières lubrifiantes.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N^o 62013, le 8 octobre 1912/22 juin 1920 . . . sous le N^o 166 806;
> 62014, > 20 juin 1928/14 décembre 1928 . . . > > 395 739;
> 62015, < 9 juillet 1928/18 décembre 1928 . . . > > 395 909.

N^o 62019

18 février 1929

BREMER TRAN- UND OELHANDEL,
HENRY LAMOTTE, importation, commerce en gros

59, Kornstrasse, BREMEN (Allemagne)

Sivskraft

Huile de foie de morue.

Enregistrée en Allemagne le 27 mai 1927/7 novembre 1927
sous le N^o 376 461.

N° 62016

18 février 1929

S. SCHWABE & SÖHNE,
Leder- und Treibriemenfabriken, Aktiengesellschaft
VAREL (Oldenburg, Allemagne)



Cuir, courroies de transmissions, cordons en cuir, anneaux en cuir emboutis, tuyaux souples en cuir, articles en cuir pour tissages et filatures, articles industriels de toutes sortes en cuir, agrafes de courroies, mastic à courroies (à l'exception des courroies pour patins et des courroies passe-cheville).

Enregistrée en Allemagne le 25 février 1924/1^{er} mai 1925
sous le N° 332 940.

N° 62018

18 février 1929

GARVENSWERKE, AKTIENGESELLSCHAFT
FÜR PUMPEN- UND MASCHINENFABRIKATION
W. GARVENS

HANNOVER-WÜLFEL (Allemagne)



Machines et organes de machines, courroies de transmission, tuyaux flexibles, moteurs électriques, moteurs à combustion interne, pompes, moto-pompes, parachutes (pour pièces de machines, monte-charges, élévateurs, etc.), boîtes à étoupes, appareils pour construire des puits, automates, ustensiles de ménage, de cuisine, d'étable, de jardinage et agricoles.

Enregistrée en Allemagne le 21 juin 1926/27 novembre 1926
sous le N° 360 137.

N° 62023

18 février 1929

J. M. VOITH (firme), machinerie
HEIDENHEIM a. d. Brenz (Allemagne)

Kaplanturbine

Turbines hydrauliques.

Enregistrée en Allemagne le 25 juillet 1928/12 octobre 1928
sous le N° 392 821.

N° 62020

18 février 1929

SIEGEL & CO,
fabrication et vente de produits chimico-techniques
KÖLN-BRAUNSFELD (Allemagne)

FRIDOL

Appareils de nettoyage pour usages domestiques, appareils à cirer les parquets, appareils à appliquer l'huile, torchons, articles de nettoyage, paille de fer, matières à lier la poussière, huiles à lier la poussière, vernis, laques, résines, apprêts, matières à tanner, lubrifiants, benzine, produits de parfumerie, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon, matières à détacher, anti-rouilles, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs, poix, asphalte, goudron, matières à conserver le bois, revêtements de plancher.

Enregistrée en Allemagne le 23 septembre 1927/14 juin 1928
sous le N° 387 961.

N° 62021

18 février 1929

RÖBEL & FIEDLER, Gesellschaft m. b. H.,
fabrique de produits chimiques
17, Kohlgartenstrasse, LEIPZIG, C. 1 (Allemagne)

Veloxsan

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments; produits chimiques pour l'industrie et les sciences, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales; produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon, préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, préservatifs contre la rouille, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs.

Enregistrée en Allemagne le 27 octobre 1927/10 septembre 1928
sous le N° 391 346.

N° 62022

18 février 1929

LOBBENBERG & BLUMENAU
9, Zeppelinstrasse, KÖLN a. Rh. (Allemagne)



Vêtements, notamment peignoirs de bain, capes de bain, costumes de bain, souliers de bain, bonnets de bain et linge de corps.

Enregistrée en Allemagne le 27 juin 1927/3 octobre 1928
sous le N° 392 411.

N° 62024

18 février 1929

TELEFUNKEN, GESELLSCHAFT FÜR DRAHTLOSE
TELEGRAPHIE m. b. H., fabrication et commerce
12, Hallesches Ufer, BERLIN, S. W. 11 (Allemagne)

Karolus

Machines, ustensiles, appareils, parties et pièces accessoires pour
télégraphie et téléphonie sans fil, télégraphie rapide, téléphoto-
graphie, télécinémas, film acoustique.

Enregistrée en Allemagne le 5 septembre 1928/15 novembre 1928
sous le N° 394 476.

N° 62025

18 février 1929

F. A. NEUMAN (firme), fabrique de constructions de fer
ESCHWEILER (Allemagne)

NEUMAN KLEMME

Pince-rails.

Enregistrée en Allemagne le 15 septembre 1928/17 novembre 1928
sous le N° 394 536.

N° 62026

18 février 1929

HEROLD & SÖHNE, fabrication
LIMBACH (Sachsen, Allemagne)

Simpletex

Tissus et tissus à mailles, vêtements, corsets, gants.

Enregistrée en Allemagne le 4 juin 1928/29 novembre 1928
sous le N° 395 002.

N° 62027

18 février 1929

DEUTSCHE SPIEGELGLAS-AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication
GRÜNENPLAN, bei Alfeld (Leine, Allemagne)

TROPICAL

Verres pour usage médical et usage optique, spécialement
pour lunettes.

Enregistrée en Allemagne le 11 mai 1928/5 décembre 1928
sous le N° 395 270.

N° 62028

18 février 1929

CARL PRINZ AKTIENGESELLSCHAFT
FÜR METALLWAREN, fabrication et exportation
WALD (Rheuland, Allemagne)

Pristalit

Appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de
réfrigération, de dessiccation, de ventilation, conduites d'eau,
installations de bains et de closets; coutellerie, outils, faux,
faucilles, armes blanches, cuillers, fourchettes; produits émaillés
et étamés; matériel pour la superstructure des chemins de
fer, quincaillerie de bâtiment, ouvrages de serrurerie et de
forge, serrures, garitures, articles de fil métallique, articles
en tôle, aucres, chaînes, boules d'acier, garitures pour har-
nachements, harnais, cloches, patins, crochets, oeillets, coffres-
forts, cassettes, métaux façonnés mécaniquement, matériaux à
bâtir laminés et foudus, fonte coulée à la machine; métaux
précieux, objets en or, argent, nickel, aluminium, maillechort,
métal anglais et en autres alliages, articles de bijouterie fine
et de bijouterie en faux, objets léoniques, garnitures d'arbres
de Noël, machines, organes de machines, courroies de trans-
mission, tuyaux flexibles, distributeurs automatiques, usteu-
siles de ménage, de cuisine, d'étable, de jardinage et agri-
coles; meubles, miroirs, objets de rembourrage, produits pour
tapissiers-décorateurs, lits, cercueils.

Enregistrée en Allemagne le 28 août 1928/8 décembre 1928
sous le N° 395 475.

N° 62030

18 février 1929

ZOELLNER-WERKE,
Aktiengesellschaft für Farben- und Lackfabrikation
43-48, Kölnische Allee, BERLIN-NEUKÖLLN (Allemagne)



Matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles, vernis, laques,
mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à
conserver le cuir, apprêts, matières à tauner, cire à parquet.

Enregistrée en Allemagne le 24 juillet 1928/18 décembre 1928
sous le N° 395 917.

N° 62029

18 février 1929

SCHÜLKE & MAYR, Aktiengesellschaft,
fabrique de produits chimiques
9, Moorfurthweg, HAMBURG, 39 (Allemagne)

Lysolats

Désinfectants.

Enregistrée en Allemagne le 24 septembre 1928/15 décembre 1928
sous le N° 395 818.

N°s 62031 à 62034

18 février 1929

ARNOLD-OTTO MEYER (firme)
1, Alsterdamm, HAMBURG (Allemagne)

N° 62031



EL LOBO

Articles en fer et en acier de toute sorte, savoir: haches, hachettes, houes, marteaux, pioches, ciseaux, conteaux, clous, aiguilles, sabres, poignards, gouges, fers à rabot, coutelas, enclumes, gonds, forets, drilles, pointes de Paris, brochettes, ressorts, limes, râpes, crochets, filières, crampons, pinces, billes pour roulements à billes, cuillers, écrous, pics, pincettes, ciseaux à deux branches, bêches, pelles, faucilles, faux, vis, clés à vis, étaux, patins et tenailles.

N° 62032



EL LOBO

Dentelles et galons, porte-monnaie pour enfants, messieurs et dames, portefeuilles et porte-cartes pour messieurs et dames, sacs pour dames, bas, étoffes pour pantalons, ruban en soie et en velours, cravates, flanelle, couvertures pour lits, gants, laine pour broder et tisser, fichus, châles de théâtre, chapeaux en paille, en feutre et en laine.

N° 62033



EL LOBO

Ustensiles de ménage et de cuisine étamés et émaillés, harnachements, anneaux, cuir, ficelle, cannelles, meubles, harmonicas à bouche et accordéons, guitares, violons, carillons, flûtes, instruments à vent en cuivre, clavecins et pianos, papiers pour écrire, dessiner, pour affiches, impression et d'emballage, papiers photographiques, cruches en terre, statuettes en terre, objets pour le ménage ainsi que vitres de verre et de cristal, plumes d'acier, règles, enciers et encre, ardoises, poupées et têtes de poupées, jeux instructifs et de société, jouets pour enfants, en bois, porcelaine, verre, montres, guêtres, fourneaux à gaz et à pétrole, brosses, pinceaux et peignes, médicaments pour hommes et animaux, préparations et produits chimico-pharmaceutiques, huile de foie de morue,

purgatifs, fébrifuges, antiseptiques, pastilles, pilules et onguents, bière, eaux minérales naturelles et artificielles, sels d'eaux minérales et sels pour bains, camphre, gomme arabique, cérésine, paraffine, stéarine, cire du Japon et de carnauba, poudre insecticide, mort aux rats, borax, salpêtre, minium, sublimé, sulfate de fer, sulfate de zinc, sulfate de cuivre, arsenic, benzine, chlorate de potasse, chlorure de chaux, siccatifs, sel de Sedlitz, eau de Sedlitz, craie, huiles industrielles, médicinales et comestibles, huile de lin, eau de Floride, liqueurs et vins, cognac, vermouth, porto, xérès, amandes, amidon, goudron, bleu pour laver et pour l'industrie, benjoin, cannelle, clous de girofle, féculé de pomme de terre, colle forte, cummin, allumettes, cordeaux porte-feu, encens, cire à cacheter, beurre de cacao, cartes à jouer, ocre, vaseline, zinc brut.

N° 62034



EL LOBO

Médicaments pour hommes et animaux, préparations et produits chimico-pharmaceutiques, huile de foie de morue, purgatifs, fébrifuges, antiseptiques, pastilles, pilules et onguents, poudre insecticide, mort aux rats, sublimé, huiles médicinales; guêtres, brosses, pinceaux, peignes; siccatifs, fer et acier (barres de fer et en acier, fil de fer et tôles), zinc brut; ustensiles de cuisine et de ménage étamés et émaillés; gomme arabique, colle forte, cire à cacheter; ficelle; bière; liqueurs, même cognac; sels d'eaux minérales et sels pour bains, sel de Sedlitz, eau de Sedlitz, cérésine, paraffine, stéarine, cire du Japon et de carnauba, benzine, huiles industrielles, huile de lin, vaseline; machines agricoles, machines à hacher la viande, ustensiles de ménage; meubles, instruments de musique, savoir harmonicas à bouche et accordéons, guitares, violons, flûtes, instruments à vent en cuivre; clavecins, pianos; amandes; beurre de cacao, huiles comestibles; cannelle, clous de girofle, féculé de pomme de terre, cummin; papiers (pour écrire, dessiner, pour affiches, impression, d'emballage, papiers photographiques); cartes à jouer; ustensiles pour écrire, plumes d'acier, porte-plumes, enciers, règles, crayons noirs et de couleur, encre, ardoises; armes à feu; borax, eau de Floride, amidon, bleu pour laver, encens; jouets (poupées et têtes de poupées, jouets en fer-blanc, jeux instructifs et de société, même jouets pour enfants en bois, verre et porcelaine); allumettes, cordeaux porte-feu; goudron; montres, même carillons.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 62031, le 27 septembre 1899/9 septembre 1919 sous le N° 42 572;
» 62032, » 13 juin 1922/20 octobre 1923 . . . » » » 307 116;
» 62033, » 31 juillet 1902/24 juillet 1922 . . . » » » 65 640;
» 62034, » 4 janvier 1923/8 janvier 1925 . . . » » » 326 574.

N° 62035

18 février 1929

FERD. HALBACH & Co, fabrication d'outils
REMSCHIED-HADDENBACH (Allemagne)

AROTTSIEPER & COMP.



GARANTIE

Outils, faux, faucilles.

Enregistrée en Allemagne le 24 novembre 1909/24 novembre 1919
sous le N° 127 576.

N^{os} 62 036 et 62 037

18 février 1929

DREI-S-WERK, SCHWABACHER SPINNEREINADEL-
UND STAHLSPITZENWERK FR. REINGRUBER

SCHWABACH (Bayern, Allemagne)

N^o 62 036**Radionette**

Aiguilles pour machines parlantes.

N^o 62 037

Aiguilles et étuis à aiguilles.

Enregistrées en Allemagne les 26 octobre 1910/5 juin 1920
et 23 mai 1914/21 mai 1924 sous les N^{os} 140 059 et 197 198.N^o 62 038

18 février 1929

R. B. GREEN & SOERMANN,
fabrique de produits chimiques pour l'industrie
1-3, Steinhöft, HAMBURG, 11 (Allemagne)**GREENIT**

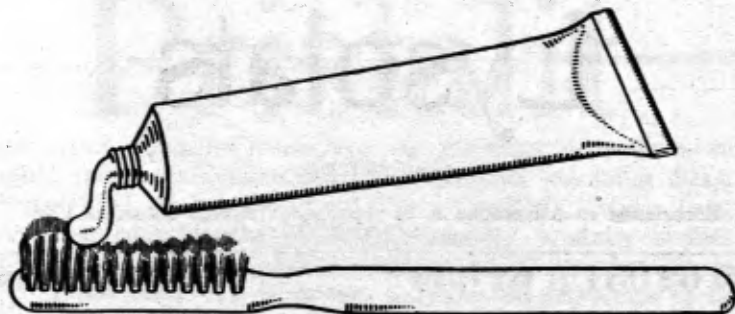
Désinfectants; soies, crins, poils pour la broserie, broserie, pinceaux, éponges, articles de nettoyage, paille de fer; produits chimiques pour l'industrie, matières premières minérales; matières servant à calfeutrer, à étouper et à conserver la chaleur, matières isolantes, produits en amiante; matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles; vernis, laques, mordants, résines, colles, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, mica; articles pour peindre; pierres naturelles et artificielles, ciment, matières à conserver le bois.

Enregistrée en Allemagne le 4 décembre 1919/12 juin 1920
sous le N^o 248 650.N^o 62 039

18 février 1929

HEINSIUS VON MAYENBURG, Kommanditgesellschaft,
commerce

14, Königsbrücker Strasse, DRESDEN-N. 6 (Allemagne)



Produits pour soigner les dents et la bouche, notamment pâte dentifrice, eau pour la bouche, poudre dentifrice, brosses à dents, récipients pour les soins des dents et de la bouche, tels que verres pour rincer la bouche.

Enregistrée en Allemagne le 28 juillet 1928/3 janvier 1929
sous le N^o 396 419.N^o 62 040

18 février 1929

DR ERNST SILTEN,
fabrication de préparations chimico-pharmaceutiques
20^a, Karlstrasse, BERLIN, N. W. 6 (Allemagne)**Caprophen**

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtre, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

Enregistrée en Allemagne le 7 septembre 1928/9 janvier 1929
sous le N^o 396 722.N^{os} 62 052 et 62 053

18 février 1929

HUGO TIMMERBEIL (firme), fabrication
SCHWELM (Westfalen, Allemagne)N^o 62 052**Huti**

Attaches pour courroies, tendeurs pour courroies, monte-courroies, perforateurs pour courroies, rivets, clous, forets, pinces, pinces à table, injecteurs à huile, scies, pierres d'émeri, clefs à écrous.

N^o 62 053**Crallo**

Attaches pour courroies et machines pour attacher les courroies.

Enregistrées en Allemagne les 6 mai 1912/24 avril 1922
et 12 mars 1923/9 mai 1923 sous les N^{os} 161 646 et 301 714.

N^{os} 62 041 à 62 051

18 février 1929

EAU DE COLOGNE- UND PARFÜMERIE-FABRIK
„GLOCKENGASSE N° 4711" GEGENÜBER DER
PFERDEPOST VON FERD. MÜLHENS
22-28, Glockengasse, KÖLN am Rhein (Allemagne)

N° 62 041

„Sinfonie“

Produits de parfumerie, cosmétiques pour soigner et entretenir la chevelure, la moustache, les dents et la peau, curatifs pour le traitement des défauts de beauté de la peau, des cheveux et des dents, substances odorantes, huiles essentielles, odeurs, produits pour raser, désinfectants, savons et préparations savonneuses, parure pour la coiffure des dames, peignes, brosses, coporistiques.

N° 62 042

Roxy

Eau de Cologne, produits de parfumerie, cosmétiques, savons, savons de toilette, savons à barbe, substances pour laver et polir (sauf pour le cuir), produits de beauté, eaux dentifrices, lotions pour la tête, poudres, onguents cosmétiques, amidon et préparations d'amidon, abrasifs.

N° 62 043



Eau de Cologne, produits de parfumerie et savons.

N° 62 044

Rheinzauber

N° 62 045

Pro fume

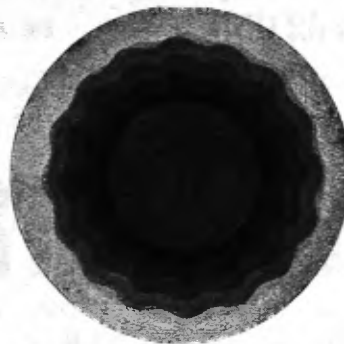
N° 62 046

Encanto del Rhin

N° 62 047

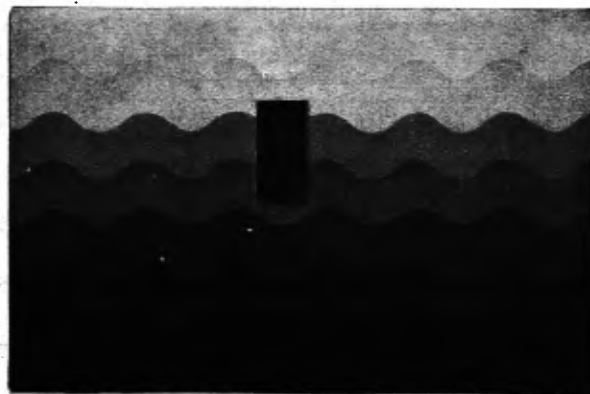
Vasco da Gama

N° 62 048



Marque déposée en couleur. — Description: Le fond de la marque est vert clair; les bandes circulaires ondées sont vertes, l'une plus claire que l'autre vers l'extérieur; au milieu, disque or.

N° 62 049



Marque déposée en couleur. — Description: Le fond de la marque est vert clair; les bandes ondées sont vertes, l'une ressortant de l'autre et plus claire que l'autre; au milieu, rectangle or.

N° 62 050

„l'As de la qualité
Deutsches Erzeugnis“

N° 62 051

„La vedette de la qualité
Deutsches Erzeugnis“

N^{os} 62 044 à 62 051: Eau de Cologne, produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, savons de toilette, savons à barbe, substances pour laver, polir et nettoyer (sauf pour le cuir), produits de beauté, eaux dentifrices, lotions pour la tête, poudres, onguents cosmétiques, amidon et préparations d'amidon, matières à détacher, abrasifs.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

| | | | | |
|------------|---|-----|-----|---------------------|
| N° 62 041, | le 19 mai 1911/19 mai 1921 | ... | ... | sous le N° 146 820; |
| > 62 042, | > 13 mars 1928/11 septembre 1928 | ... | > > | > 391 392; |
| > 62 043, | > 5 avril 1928/11 septembre 1928 | ... | > > | > 391 393; |
| > 62 044, | > 5 mars 1928/30 août 1928 | ... | > > | > 390 866; |
| > 62 045, | > 12 mai 1928/2 octobre 1928 | ... | > > | > 392 382; |
| > 62 046, | > 9 mars 1928/6 octobre 1928 | ... | > > | > 392 559; |
| > 62 047, | > 18 juillet 1928/3 janvier 1929 | ... | > > | > 396 378; |
| > 62 048, | > 1 ^{er} août 1928/17 janvier 1929 | ... | > > | > 397 064; |
| > 62 049, | > 1 ^{er} août 1928/17 janvier 1929 | ... | > > | > 397 065; |
| > 62 050, | > 2 mai 1928/17 janvier 1929 | ... | > > | > 397 107; |
| > 62 051, | > 2 mai 1928/26 janvier 1929 | ... | > > | > 397 640. |

N^{os} 62 054 et 62 055

18 février 1929

SALVANDRA GESELLSCHAFT, m. b. H.
163, Kurfürstendamm, BERLIN-HALENSEE (Allemagne)

N^o 62 054**Salvandra**N^o 62 055**„Curandra“**

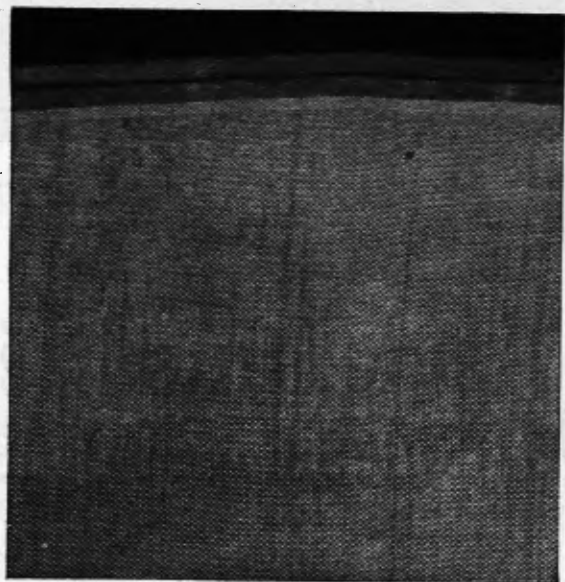
Médicaments.

Enregistrées en Allemagne les 8 mars 1927/15 juin 1927
et 28 juin 1927/9 décembre 1927 sous les N^{os} 370357 et 378008.

N^{os} 62 058 à 62 060

18 février 1929

J. P. BEMBERG AKTIENGESELLSCHAFT
100-104, Berliner Strasse, BARMEN-RITTERSHAUSEN (Allemagne)

N^o 62 058

Marque déposée en couleur. — Description: Bordure en noir bleu et jaune or.

Bas, tricotages, tissus et tissus à mailles.

N^o 62 059**Bemberg Aigle**N^o 62 060**Bemberg Aquila**

N^{os} 62 059 et 62 060: Fibres de soie artificielle, fils de soie artificielle et étoffes fabriquées par l'application de soies artificielles.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N^o 62 058, le 2 juillet 1928/24 octobre 1928 . . . sous le N^o 393319;
» 62 059, » 7 juillet 1925/5 novembre 1928 . . . » » » 393952;
» 62 060, » 7 juillet 1925/5 novembre 1928 . . . » » » 393953.

N^{os} 62 056 et 62 057

18 février 1929

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT
31, Gutleutstrasse, FRANKFURT a. M. (Allemagne)

N^o 62 056**Flotol**

Produits chimiques pour l'industrie, les sciences, en particulier pour le procédé de flottage, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales.

N^o 62 057**Euflotol**

Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales.

Enregistrées en Allemagne les 29 mars 1928/15 septembre 1928
et 3 mai 1928/26 septembre 1928 sous les N^{os} 391581 et 392101.

N^o 62 063

18 février 1929

CURTA & C^o, Gesellschaft m. b. H.,
fabrication et vente de produits chimico-pharmaceutiques
6, Jägerstrasse, BERLIN-NEUKÖLLN (Allemagne)



Produits chimiques pour des buts industriels, pharmaceutiques, thérapeutiques, hygiéniques, prophylactiques, cosmétiques et médicinaux pour hommes et animaux.

Enregistrée en Allemagne le 26 septembre 1921/7 février 1922
sous le N^o 279535.

N^o 62 064

18 février 1929

OHNSTEIN & MATHEUS, fabrication
56, Wallstrasse, BERLIN, S. 14 (Allemagne)



Fils de laine.

Enregistrée en Allemagne le 1^{er} août 1921/23 décembre 1922
sous le N^o 296091.

N^{os} 62 061 et 62 062

18 février 1929

N^o 62 065

18 février 1929

HAUS NEUERBURG, o. H. G., fabrique de cigarettes
3, am Gülichplatz, KÖLN a. Rh. (Allemagne)

N^o 62 061

Marque déposée en couleur. — Description: *Rouge et or.*

N^o 62 062

Marque déposée en couleur. — Description: *Rouge et or.*

N^{os} 62 061 et 62 062: Tabac brut, tabacs fabriqués,
papier à cigarettes.

Enregistrées en Allemagne le 14 mai 1928/2 janvier 1929
sous les N^{os} 396 341 et 396 342.

A. MONFORTS (firme), machinerie et fonderie de fer
MÜNCHEN-GLADBACH (Allemagne)

Unionmatex

Machines pour l'industrie textile, spécialement machines pour filatures, leurs organes et accessoires, machines préparatoires pour tous les genres de filés, cannetières, machines à tondre, métiers à retordre, flambeuses pour fils, encolleuses, appareils à bouillir l'apprêt, machines à encoller, sécher et mettre sur ensouple, métiers à tisser, machines pour l'apprêt et le finissage de tissus de laine, mi-laine, coton, lin, jute, tricot et succédanés; machines et appareils pour le lavage, le foulage, la carbonisation, le mercerisage, le lainage, le décatissage et l'achèvement de tissus, machines à doubler, mesurer, enrouler et plier, machines à mesurer et enrouler, machines à mesurer et inspecter, machines pour le finissage de tissus, machines pour le blanchiment, la teinture et le lavage, machines pour le finissage de tissus, cuir artificiel, toile-cuir et toile cirée, machines pour l'apprêt des velours unis, des velours à côtes et de veloutines, machines à imprimer le tissu.

Enregistrée en Allemagne le 29 septembre 1923/4 février 1924
sous le N^o 310 810.

N^o 62 066

18 février 1929

RAMÓN NAVARRO JUNYENT, industriel
5, calle Comercio, HOSPITALET (Barcelona, Espagne)



"JUNAR"

Vernis restaurateurs de peaux vernissées, liquides pour vernisser des peaux, crèmes (cirages), brillants et enduits pour chaussures, cuirs et peaux, ainsi qu'émaux, vernis, ocalines, encres, graisses, pâtes, poudres, glaises, colles, lubrifiants, craies, couleurs et, en général, toute sorte de produits concernant la fabrication et l'entretien des chaussures.

Enregistrée en Espagne le 26 mars 1925 sous le N^o 50 056.

N^o 62 070

19 février 1929

PIERRE-RENÉ DE MONTCOURT, pharmacien
49, avenue Victor Hugo, BOULOGNE-SUR-SEINE (France)

VITACALCINE

Produits chimiques, pharmaceutiques, hygiéniques
et vétérinaires.

Enregistrée en France le 31 mai 1928 sous le N^o 132 077.

N° 62 067

18 février 1929

ISIDRO JOVER & CA
CANET DE MAR (Espagne)



Articles de bonneterie de tous genres.

Enregistrée en Espagne le 24 janvier 1929 sous le N° 14937.

(Enregistrement international antérieur du 23 avril 1909, N° 7806. —
Transmission aux titulaires ci-dessus, selon déclaration de l'Administration
espagnole.)

N°s 62068 et 62069

18 février 1929

ROMUALDO MERCÉ, pharmacien
17, Rech, BARCELONA (Espagne)

N° 62068



N° 62069

PEDYKUR

Un produit pour détruire les cors, sels destinés à la préparation
de bains pour les pieds et une poudre antiseptique désodo-
rante.

Enregistrées en Espagne le 11 août 1928
sous les N°s 69009 et 69018.

N° 62077

19 février 1929

TEJTERMÉKEK M. KIR. ELLENÖRZŐ ÁLLOMÁSA,
centrale du contrôle

3, Bakáts u., BUDAPEST, IX (Hongrie)



Beurre.

Enregistrée en Hongrie le 19 juin 1928 sous le N° 52481/I.

N°s 62071 à 62076

19 février 1929

ŠIMON SEMLER, martellerie à Chrást,
fabrique de pelles à Nová Hut, tréfilerie à Cervený Mlýn
PLZEŇ (Tchécoslovaquie)

N° 62071



Aiguilles pour machines parlantes et d'autres accessoires pour
machines parlantes, articles d'aiguillerie de toutes espèces.

N° 62072

BOLO

N° 62073

N° 62074

MISA SLIP

N°s 62072 à 62074: Aiguilles pour machines parlantes, disques
et accessoires pour machines parlantes.

N° 62075

CLÉO

Fils d'acier et de fer, pointes de Paris, articles d'aiguilles et de
métal, ustensiles pour le dessin, instruments et outils, aiguilles
pour machines parlantes, disques et d'autres accessoires pour
machines parlantes.

N° 62076



Aiguilles pour machines parlantes et d'autres accessoires pour
machines parlantes, et articles d'aiguilles de tous genres.

Enregistrées en Tchécoslovaquie la première le 1^{er} septembre 1928,
les trois suivantes le 13 novembre 1928, les deux dernières le 4 décembre
1928 sous les N°s 2735, 2761, 2762, 2763, 2769 et 2770 (Plzeň).

N° 62078

20 février 1929

BODEGA COMPAGNIE S. A., fabrication et commerce
ZURICH (Suisse)

REY ALFONSO

Vins mousseux et non mousseux, spiritueux et liqueurs, limonades, boissons non alcooliques, eaux minérales, futaille, caisses, paniers, bouteilles.

Enregistrée en Suisse le 15 décembre 1928 sous le N° 68878.

N° 62080

20 février 1929

MARIO ALEMAGNA, fabricant et commerçant
11, via Nazario Sauro, SESTO S. GIOVANNI (Milano, Italie)



Boissons alcooliques, non alcooliques et médicinales; vins, liqueurs, bière et sirops, ordinaires et médicinaux; chocolat en tablettes, bâtons et boissons; biscuits, sucreries et genres de pâtisserie.

Enregistrée en Italie le 10 mars 1928/2 septembre 1928 sous le N° 36282.

N° 62081

20 février 1929

PIETRO DE VECCHI, fabricant
289, viale Monza, MILANO (Italie)



Marque déposée en couleur. — Description: *Inscriptions et ornements en noir; fond blanc portant des hachures et mots en jaune.*

Liqueur Fernet.

Enregistrée en Italie le 6 juillet 1905/2 décembre 1905
sous le N° 6944.

(Enregistrement international antérieur du 29 juillet 1908, N° 7090.)

N° 62079

20 février 1929

ENOSSIS, SOCIÉTÉ ANONYME
POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE,
fabrication et commerce — 12, Fusterie, GENÈVE (Suisse)

MAKEDON

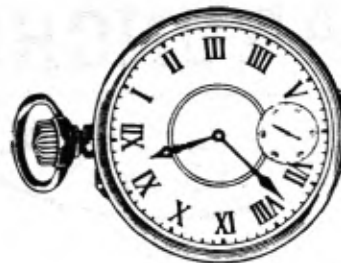
Cigarettes.

Enregistrée en Suisse le 23 janvier 1929 sous le N° 69103.

N° 62082

20 février 1929

CUCIRINI CANTONI COATS (Société anonyme),
fabrication — 20, via Petrarca, MILANO (Italie)



Filés et retors.

Enregistrée en Italie le 11 juin 1927/6 septembre 1927 sous le N° 35120.

N° 62083

20 février 1929

ISTITUTO SIEROTERAPICO NAZIONALE
DE LA SOC. AN. ATTILIO DALLARI & C., fabrication
43, via Savona, MILANO (Italie)

HEMOBLASTINA

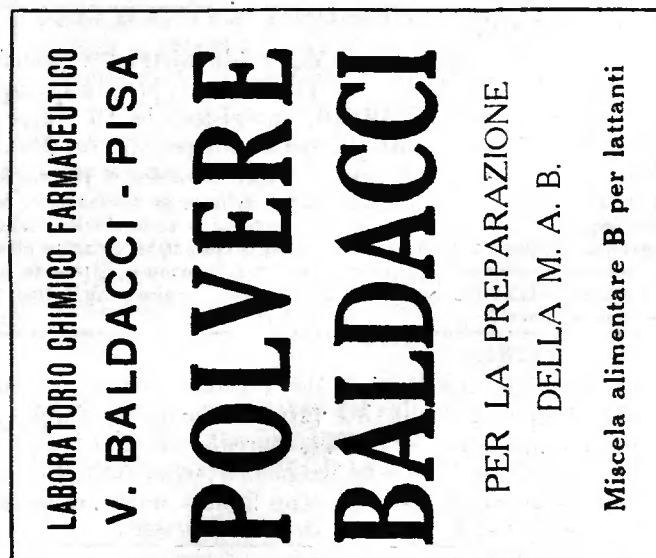
Produit pour le traitement spécifique de l'anémie.

Enregistrée en Italie le 22 mars 1927/20 février 1928 sous le N° 35729.

N° 62084

20 février 1929

LABORATORIO CHIMICO FARMACEUTICO V. BALDACCINI, fabrication — 49, via S. Michele Scalzi, PISA (Italie)



Marque déposée en couleur. — Description: *Étiquette à fond vert Nil, mots « Polvere Baldacci » en bleu, autres inscriptions et contour en noir*

Poudre pour la préparation d'un mélange alimentaire pour nourrissons.

Enregistrée en Italie le 31 janvier 1928/28 juin 1928 sous le N° 36218.

RECTIFICATIONS

Marque N° 56168.

Suivant notifications de l'Administration cubaine, reçues les 10 mai 1928 et 5 février 1929, une erreur de cliché s'est produite lors du dépôt de la marque internationale N° 56168, enregistrée le 21 février 1928 au nom de *Cifuentes Pego & Co*, à Habana.

L'empreinte ci-dessous, obtenue au moyen d'un cliché exact (et correspondant au dépôt de la marque nationale à Cuba), doit être substituée à celle publiée lors de cet enregistrement.



Marque N° 60942.

Une erreur s'est glissée dans la publication de la marque internationale N° 60942, enregistrée le 10 décembre 1928 au nom de la maison *Ernst Schliemann's Oelwerke, G. m. b. H.*, à Hamburg.

Dans la liste des produits auxquels s'applique cette marque (1^{ère} ligne), le mot „cigares” doit être remplacé par „cigrages”.

LIMITATIONS DE PRODUITS

Marque N° 30319.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 18 février 1929, les produits auxquels s'applique la marque internationale N° 30319, enregistrée le 29 mars 1923 et actuellement inscrite, par suite de transmission*, au nom de la *Tetenal-Photowerk Gesellschaft m. b. H.*, à Berlin, doivent être limités aux: „produits chimiques pour la photographie, laques, instruments photographiques”.

* (Voir les *Marques internat.*, 1926, page 424.)

Marque N° 42910.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 28 janvier 1929, les produits auxquels s'applique la marque internationale N° 42910, enregistrée le 16 juillet 1925 au nom de la *Aktienbrauerei zum Löwenbräu in München*, à München, doivent être limités aux: „Houblon et préparations de houblon, bière, porter, ale, saucisses, radis, articles de boulangerie, malt et préparations de malt, dessous de chope, fermetures de bouteilles, étiquettes, transparents, enseignes et plaques, affiches, cartes de vue, cartes illustrées, livrets, livres de chansons, journaux, étiquettes pendantes, lettres de voiture, cartes postales illustrées ou non, photographies, cigares, cigarettes, tabac à priser et à fumer”.

Marque N° 53734.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 18 février 1929, les produits auxquels s'applique la marque internationale N° 53734, enregistrée le 12 septembre 1927, au nom de la *Neue Elektro-Bohner, Gesellschaft m. b. H.*, à Stuttgart-Cannstatt, doivent être limités aux: „aspirateurs de poussières fonctionnant à l'électricité, cirouses-raboteuses”.

Marque N° 57235.

Suivant une notification de l'Administration tchécoslovaque, reçue le 21 janvier 1929, les produits auxquels s'appliquent la marque internationale N° 57235, enregistrée le 20 avril 1928 au nom de *Koh-i-noor tužárna L. & C. Hardtmuth*, à Čes.

Budějovice, doivent être limités par l'inscription, à la fin de leur énumération, de la mention restrictive „excepté les produits de graphite et les produits de graphites colorés”.

Marque N° 59316.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 18 février 1929, l'indication des produits auxquels s'applique la marque internationale N° 59316, enregistrée le 21 août 1928, au nom de la *I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft*, à Frankfurt a. M.-Leverkusen, b. Köln a. Rh., doit être limitée par la radiation des mots: „colorants de goudron, papiers photographiques et préparations chimiques pour la teinturerie et la photographie, couleurs minérales et terreuses, ainsi que préparations d'amidon”.

MODIFICATIONS DE FIRMES

Marques N° 24602, 33168 à 33180, etc.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 4 février 1929, la maison *J. D. RIEDEL AKTIENGESELLSCHAFT*, à Berlin-Britz, titulaire des 48 marques internationales enregistrées sous les numéros et aux dates ci-après, a modifié sa firme en: *J. D. RIEDEL-E. de HAËN AKTIENGESELLSCHAFT*.

| Numéros des marques | Dates d'enregistrement international |
|---------------------|--------------------------------------|
| 24 602 * | 21 avril 1921 |
| 33 168 à 33 180 | 12 octobre 1923 |
| 36 941 à 36 947 | 17 juin 1924 |
| 40 062 à 40 065 | 26 janvier 1925 |
| 40 836 | 13 mars 1925 |
| 42 940 | 16 juillet 1925 |
| 43 392 à 43 394 | 24 août 1925 |
| 45 013 | 18 décembre 1925 |
| 45 451 | 22 janvier 1926 |
| 46 087 à 46 090 | 12 mars 1926 |
| 46 606 | 16 avril 1926 |
| 47 604 | 18 juin 1926 |
| 51 223 | 21 mars 1927 |
| 52 335 | 7 juin 1927 |
| 52 535 | 20 juin 1927 |
| 54 816 à 54 818 | 5 décembre 1927 |
| 57 126 | 16 avril 1928 |
| 58 911 à 58 913 | 16 juillet 1928 |

* (Voir les *Marques internat.*, 1925, page 271, et 1928, page 112.)

Marques N° 42763 et 42764.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 20 février 1929, la maison *SCHWABACHER SPINNEREINADEL- UND STAHLSPITZEN-WERKE FR. REINGRUBER*, à Schwabach, titulaire des 2 marques internationales N° 42763 et 42764, enregistrées le 10 juillet 1925, a modifié sa firme en: *DREI-S-WERK, SCHWABACHER SPINNEREINADEL- UND STAHLSPITZENWERK FR. REINGRUBER*.

Marque N° 47153.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 4 février 1929, la *TELEPHON-FABRIK AKTIENGESELLSCHAFT vorm. J. BERLINER*, à Berlin-Steglitz, titulaire de la marque internationale N° 47153, enregistrée le 20 mai 1926, a modifié sa firme en: *TELEPHONFABRIK BERLINER AKTIENGESELLSCHAFT*.

CHANGEMENT DE DOMICILE

Marque N° 46061.

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 28 janvier 1929, la *Société anonyme des foyers automatiques*, titulaire de la marque internationale N° 46061, enregistrée le 11 mars 1926, a transféré son domicile à l'adresse suivante: 19, rue Lord Byron, à PARIS, 8^e.

TRANSMISSIONS DE MARQUES

Ensuite de notifications reçues de l'Administration du pays d'origine des marques internationales désignées ci-dessous, le Bureau international a enregistré leur transmission.

| Enregistrement international de la marque | | Ancien propriétaire | Nouveau propriétaire | Enregistrement international de la transmission |
|---|--|--|---|---|
| Numéro | Date | | | |
| 7812 | 24 avril 1909 | JOSEPH-MAURICE DARTOIS, à Marcincelle. | S. A. PHOENIX-WORKS, à Flémalle Haute (Belgique). | 1929 24 janvier |
| 7906 | 15 mai 1909 | A. COMBE & FILS & C ^{IE} , à Paris. | „LA CHEVRETTE” (Société anonyme), 156, rue du Faubourg S ^t -Denis, à Paris, 10 ^e (France). | 28 janvier |
| 9061* | 29 mars 1910 | JOSEFSTHALER GUMMI- UND ASBESTWAREN-FABRIKSGESELLSCHAFT m. b. H., à Wien et Josefthal (Nieder-Oesterreich). * (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1912, page 103.) | JOSEFSTHALER GUMMI- UND ASBESTWAREN-VERTRIEBSGESELLSCHAFT m. b. H., à Wien (Autriche). | 24 janvier |
| 12 935 | 21 octb. 1912 | ALICE-GERTRUDE MILLER, à Paris. | Demoiselles ETHEL-EMMA MILLER et CATHERINE-NINA MILLER; THOMAS-PORTER MILLER, 21, rue de Pétrograd, à Paris, 8 ^e (France). | 4 février |
| 14 324 24 165 | 22 juill. 1913 28 févr. 1921 | ANTOINE-PAUL-ÉMILE MONAL, à Nancy. | LABORATOIRES ROMON (Société à responsabilité limitée), 6, rue Bridaine, à Paris (France). | 7 février |
| 24 479 | 30 mars 1921 | MONAL & C ^{IE} , à Paris. | | |
| 14 330 | 22 juill. 1913 | ERNEST MAUCOTEL, à Paris. | MAUCOTEL & DESCHAMPS, 27, rue de Rome, à Paris, 8 ^e (France). | 16 février |
| 15 453 32 379 | 24 févr. 1914 28 juill. 1923 | CONSTANTINO D'ALMEIDA, à Porto. CORPORAÇÃO DOS VINHOS DO PORTO CONSTANTINO, Limitada, à Villa Nova de Gaya. | SOCIEDADE DOS VINHOS DO PORTO CONSTANTINO, Limitada, 3, rua Valente Perfeito, à Villa Nova de Gaya (Portugal). | 28 janvier |
| 26 295* | 26 déc. 1921 | Dame Veuve GOMEZ, à Toulouse. * (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1924, page 376.) | | |
| 28 750 | 22 novb. 1922 | H. H. OBERTOP (STOOMOLIESLAGERIJ „DE PIJL”), à Zaandijk. | NAAMLooZE VENNOOTSCHAP OLIEFABRIEK „DE PIJL”, à Wormerveer (Pays-Bas). | 4 février |
| 29 357 | 29 janv. 1923 | HENRI BECK, à Liège. | CHARLES-ÉDOUARD SCHROEDER et MAX SCHROEDER, faisant le commerce sous la firme SCHROEDER FRÈRES, 8, rue Simonon, à Liège (Belgique). | 18 février |
| 30 481 à 30 483 42 656* 44 858 | 6 avril 1923 3 juill. 1925 4 déc. 1925 | MERCEDES BÜRO-MASCHINEN- UND WAFFEN-WERKE, à Benshausen. * (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1927, page 216.) | MERCEDES BÜROMASCHINEN-WERKE, Aktiengesellschaft, à Benshausen; adresse pour la correspondance: Zella-Mehlis i. Th. (Allemagne). | 18 février |
| 35 633 à 35 635 | 4 avril 1924 | C. A. F. KAHLBAUM A.-G., à Berlin. | | |
| 36 501 à 36 531 | 26 mai 1924 | HARTWIG KANTOROWICZ A.-G., à Berlin. | HARTWIG KANTOROWICZ-C. A. F. KAHLBAUM AKTIENGESELLSCHAFT, 50-56, Spandauer Chaussee, à Berlin-Charlottenburg, 9 (Allemagne). | 21 janvier et 11 février |

TRANSMISSIONS (Suite)

| Enregistrement international de la marque | | Ancien propriétaire | Nouveau propriétaire | Enregistrement international de la transmission |
|---|---------------------------|---|--|---|
| Numéro | Date | | | |
| 43153 à 43155 | 31 juill. 1925 | ASBACH & Co m. b. H., à Rüdesheim a. Rh. | ASBACH & Co, Aktiengesellschaft, à Rüdesheim am Rhein (Allemagne). | 1929 18 février |
| 45249 | 8 janv. 1926 | E. de HAËN A.-G., à Seelze, bei Hannover. | J. D. RIEDEL-E. de HAËN AKTIENGESELLSCHAFT, 1-32, Riedelstrasse, à Berlin-Britz (Allemagne). | 4 février |
| 48193 | 30 juill. 1926 | | | |
| 49678 | 6 déc. 1926 | | | |
| 50696, 50697 | 14 févr. 1927 | | | |
| 47993 | 15 juill. 1926 | MAX BAGINSKI. | L. M. BAGINSKI, FABRIK ORTHOPÄDISCHER APPARATE, Gesellschaft m. b. H., 10, Hiddensee-strasse, à Berlin-Pankow (Allemagne). | 18 février |
| 58032 | 29 mai 1928 | L. M. BAGINSKI (firme), à Berlin-Pankow. | | |
| 48425* | 19 août 1926 | LANSON PÈRE & FILS, à Reims. * (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1928, page 334.) | CHAMPAGNE DELAMOTTE PÈRE & FILS (Société à responsabilité limitée), à Mesnil sur Oger (Marne, France). | 7 février |
| 52475 | 16 juin 1927 | STÉ DES APPAREILS „MÉPHISTO”, JULES MANFREDI & C ^{IE} , à Cluses. | FERNAND MARCHAL, industriel, à Auxerre (France). | 4 février |
| 52688 | 30 juin 1927 | A. DUBIED & C ^{IE} , à Paris. | Société à r. l. dite: LE RÉVULSOPLASME, 12, rue Bachaumont, à Paris, 2° (France). | 4 février |
| 54768 | 1 ^{er} déc. 1927 | Dame BERTHE COLLIN (G. VERNET), à Paris. | G. VERNET (Société à r. l.), 9, rue St-Fiacre, à Paris, 2° (France). | 30 janvier |
| 55939 | 9 févr. 1928 | DMITRY BALACHOWSKY & PHILIPPE CAÏRE, à Paris. | SOCIÉTÉ INTERNATIONALE CATALEX, 1, rue Volney, à Paris, 2° (France). | 30 janvier |

RADIATIONS DE MARQUES

Ensuite de notifications reçues de l'Administration du pays d'origine des marques internationales désignées ci-dessous, le Bureau international a procédé à leur radiation.

| Enregistrement international de la marque | | Propriétaire | Date de la radiation internationale |
|---|-----------------|--|-------------------------------------|
| Numéro | Date | | |
| 8748 à 8750 8755 | 30 déc. 1909 | SIEGFRIED GROSSMANN, à Wien (Autriche). | 1929 3 janvier |
| 14055 | | N. V. „DOLOMENT” FABRIEK VAN NAADLOOZE SANITAIRE VLOERBEDEKING, à Amsterdam (Pays-Bas). | 14 janvier |
| 17835 | 6 sept. 1916 | MAGYAR LLOYD R. T. etc., à Budapest (Hongrie). | 21 février |
| 35415 | 20 mars 1924 | „MOMENTAG” MOMENT-BÜROBEDARFS-A.-G., à Berlin (Allemagne). | 14 janvier |
| 36124* | 6 mai 1924 | GUMOVÉ A BALATOVÉ DIELNE „MATADOR” ÚČ. SPOL., à Bratislava-Petržalka (Tchécoslovaquie). * (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1925, page 512.) | 3 janvier |
| 37455 | 30 juillet 1924 | C. H. F. MÜLLER, IN HAMBURG, ZWEIGNIEDERLASSUNG IN LUZERN, à Lucerne (Suisse). | 21 janvier |
| 45912 | 2 mars 1926 | PAPIERWARENHANDELSGESELLSCHAFT m. b. H., à Wien (Autriche). | 3 janvier |
| 51906* | 4 mai 1927 | A. MORGENTHALER SOHN & C ^{IE} , à Berne (Suisse). * (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1928, page 336.) | 19 février |
| 56152 | 20 févr. 1928 | THEO SEITZ, à Wien (Autriche). | 16 février |
| 59277 | 18 août 1928 | COMPAGNIE FRANÇAISE DU REPTOIL, à Paris (France). | 3 janvier |